

La situation des pupilles de l'État

Enquête au
31 décembre 2017

Juillet 2019

La situation des pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2017

L'ONPE remercie l'ensemble des directions départementales de la cohésion sociale et des services des conseils départementaux. Leur disponibilité et leur participation à l'enquête annuelle ont permis la publication de ce rapport.

Sous la direction d'Agnès Gindt-Ducros, directrice de l'ONPE, ce rapport fait suite à un travail réalisé par Milan Momic, démographe et chargé d'études, consistant en la collecte des données auprès des départements, leur analyse et la rédaction de l'ensemble du rapport.

Elsa Keravel, chargée de mission, et Alexandre Freiszmuth-Lagnier, rédacteur, ont participé au suivi du projet et à la finalisation du présent document.

Le rapport et ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONPE : www.onpe.gouv.fr.

Les cartes ont été réalisées avec le logiciel Cartes & Données © de la société Articque.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2017	12
1.1 Nombre et évolution	12
1.1.1 Au niveau national	12
1.1.2 Disparités départementales	13
1.2 Profil des enfants pupilles au 31 décembre 2017	13
1.3 Conditions d'admission	13
1.3.1 Répartition et évolution	14
1.3.2 Âge, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable	15
1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles	18
1.5 Profils différenciés en fonction de l'existence ou non d'un projet d'adoption	21
1.5.1 Profils des enfants non confiés en vue d'adoption	22
2. Évolution de la situation des pupilles au cours de l'année 2017	25
2.1 Les admissions en 2017	27
2.1.1 Une grande hétérogénéité des parcours avant l'admission au statut	30
2.1.2 Le devenir des enfants admis	31
2.1.3 Les enfants présentant des besoins spécifiques	32
2.2 Les sorties en 2017	32
2.3 Les placements en vue d'adoption en 2017	34
3. Analyses complémentaires	38
3.1 Les conseils de famille	38
3.1.1 Présidence et activité des conseils de famille	38
3.1.2 L'examen des situations	39
3.2 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant	40

3.3 Familles agréées	40
3.3.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption	40
3.3.2 Les agréments selon les départements	41
3.3.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption	43
3.3.4 L'âge des adoptants	43

FOCUS

Les enfants à besoins spécifiques	47
1. Évolution générale	48
2. Âge à l'admission et parcours antérieur à l'ASE	52
3. Mode de sortie du statut	56

ANNEXES

Annexe 1 Le questionnaire	61
Annexe 2 Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017	71
Annexe 3 Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2017 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption	107
Annexe 4 Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis	125
Annexe 5 Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État	131
Annexe 6 Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption	141

LISTE DES FIGURES, CARTES ET TABLEAUX	147
--	------------

Introduction

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a été confiée en 2006 à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Initialement réalisée tous les deux ans, cette enquête est annuelle depuis 2006. Elle permet ainsi de disposer de données actualisées et d'un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis au statut de pupille de l'État. La collecte se fait au moyen d'un questionnaire rempli conjointement par les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les conseils départementaux. Cette investigation permet de faire le point chaque année sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption. L'annualisation de l'enquête permet notamment :

- un suivi précis des évolutions et des tendances ;
- de disposer de données précises sur l'adoption des pupilles de l'État ;
- d'avoir un recul historique par le suivi des parcours des enfants dans le statut ;
- d'avoir connaissance des parcours singuliers (par exemple : enfant né sous le secret, restitué puis à nouveau admis comme pupille de l'État avec une filiation établie au cours de la même année) ;
- d'avoir connaissance des parcours courts sur deux années consécutives (restitution d'enfants admis en fin d'année n et restitués en année $n + 1$).

L'enquête réalisée en 2018 porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2017.

LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

Le recours au statut de pupille de l'État constitue un des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui, pour différentes raisons, n'ont pas de parents titulaires de l'autorité parentale en mesure de les prendre en charge ou d'assurer leur éducation, ni d'assurer leur bien-être. Les enfants pupilles de l'État vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance. Ils font l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais lorsque cette démarche est adaptée à leur situation et dans la perspective de répondre à leurs besoins.

Le statut des pupilles de l'État est défini dans le chapitre IV du titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'État selon six critères mentionnés dans l'article L. 224-4 :

- 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue [...] ;*
- 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption [...] ;*
- 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance [...] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service [...] son intention d'en assumer la charge [...] ;*
- 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre I^{er} du Code civil [...] ;*
- 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil [...] ;*
- 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 381-1 et 382-2 du Code civil.*

Si l'admission ne fait pas suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire de délaissement parental), le statut de pupille de l'État devient définitif après un délai de rétractation de deux ou six mois, selon les cas.

Selon l'article L. 224-1 du CASF, les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont : le représentant de l'État dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État. Par ailleurs, les enfants sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. La composition, le fonctionnement et le rôle des conseils de famille chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont définis dans les articles R. 224 1 et suivants du CASF.

Pour certaines catégories d'admission, les père et mère de l'enfant doivent consentir à son adoption, pour d'autres, c'est le conseil de famille qui décide. Conformément à l'article L. 225-1 du CASF, les pupilles « *doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant* ». Les pupilles de l'État, conformément à l'article L. 225-2 du CASF, « *peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État* ».

AU COURS DE L'ANNÉE 2017, 3 888 ENFANTS ONT BÉNÉFICIÉ DU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT. AU COURS DE CETTE ANNÉE, 1 260 ENFANTS ONT ÉTÉ ADMIS COMME NOUVEAUX PUPILLES ET 1 110 ENFANTS ONT QUITTÉ CE STATUT. AU 31 DÉCEMBRE 2017, LES PUPILLES DE L'ÉTAT ÉTAIENT AU NOMBRE DE 2 778¹.

Les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État sont présentés en trois parties :

- La première partie décrit la situation des 2 778 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017, notamment en fonction de leurs conditions d'admission, de leur sexe et de leur âge. Une attention particulière est portée aux pupilles présentant des besoins spécifiques² : problème de santé ou lié à une situation de handicap, âge élevé ou encore situation de fratrie.
- La deuxième partie analyse les 1 260 admissions enregistrées en 2017 par les conseils départementaux, en fonction des mêmes conditions d'admission. Cette deuxième partie porte également sur les motifs de sortie des 1 110 enfants, principalement suite à un jugement d'adoption ou du fait de la majorité. Est ensuite présentée la situation des 732 enfants confiés en vue d'adoption sur décision des conseils de famille en 2017.
- La troisième partie apporte des informations complémentaires sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (alinéas 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF), ainsi que sur la tutelle des pupilles en expliquant le fonctionnement des conseils de famille. Elle fait également un point sur les candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément).

Enfin, le rapport sur les données 2017 se conclut par un focus consacré cette année aux enfants ayant des besoins spécifiques.

LES BLAIS DES DONNÉES CHIFFRÉES DES PUPILLES DE L'ÉTAT

Depuis que l'enquête sur la situation des pupilles de l'État est annuelle, le suivi du devenir immédiat des enfants est possible. Nous pouvons ainsi savoir si un enfant admis à titre provisoire en fin d'année a été ou non « restitué » au début de l'année suivante aux parents qui l'ont confié. Ceci était impossible lorsque l'enquête était bisannuelle. La mise en œuvre de ce suivi annuel rend compte également de la difficulté pour les départements de chiffrer précisément le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille à une date donnée. En effet, au moment du recueil des données, les services départementaux n'ont pas toujours connaissance des admissions provisoires effectives en fin d'année (aux mois de novembre et décembre) et des jugements d'adoption. De plus, les décisions judiciaires, notamment celles concernant les déclarations judiciaires de délaissement parental, arrivent tardivement aux services départementaux.

1 Deux enfants avaient été recensés par erreur comme sortants en 2016 alors qu'ils ont quitté le statut en 2017. Ils ont été réintégrés dans les calculs de ce rapport.

2 Le terme de « besoins spécifiques » remplace désormais celui de « particularités ». Ces termes concernent des enfants pour lesquels un projet d'adoption est difficile à mettre en place du fait de leur situation personnelle, de leur histoire, de leur situation de handicap ou de leur état de santé.

1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2017

1.1 Nombre et évolution

1.1.1 Au niveau national

Au 31 décembre 2017, 2 778 enfants bénéficiaient du statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 18,7 pour 100 000 mineurs.

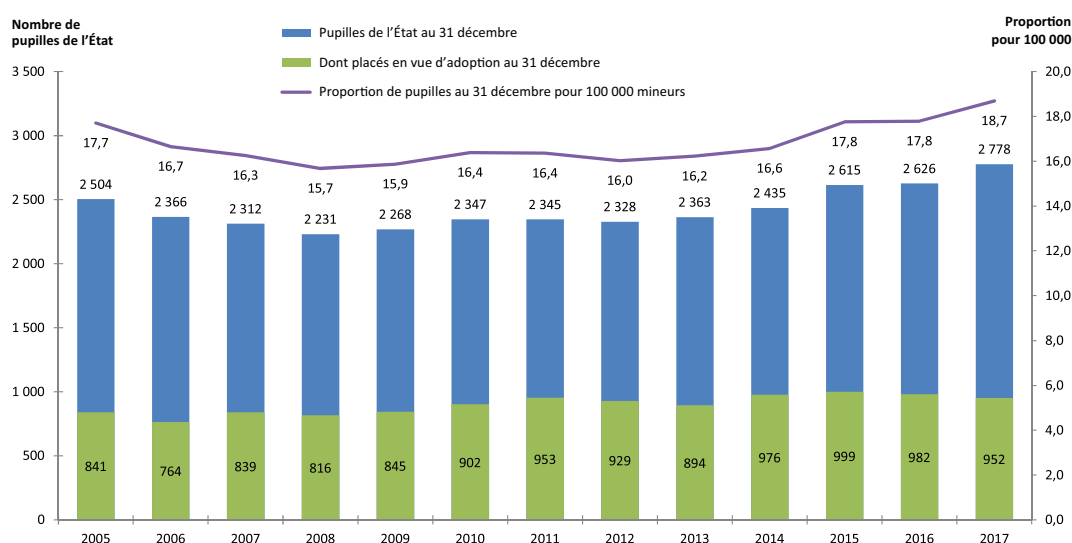
Le nombre de pupilles de l'État augmente pour la cinquième année consécutive, de manière plus marquée, de près de 6 % par rapport à 2016 alors qu'entre 2015 et 2016 la croissance n'était que de 0,4 %.

À cette date, 952 enfants vivaient dans une famille en vue d'adoption, un nombre en légère diminution par rapport à 2016 (- 3 %). Cette évolution est inverse à celle du nombre total d'enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État ; ces deux évolutions ont pour conséquence une proportion d'enfants confiés en vue d'adoption en forte baisse entre 2016 et 2017 passant 37,4 % à 34,3 % (cf. partie 2.3).

FIGURE 1. Évolution du nombre de pupilles de l'État en France (2005-2017)

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2005 à 2017.

Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2005-2017), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2017 de l'Insee.

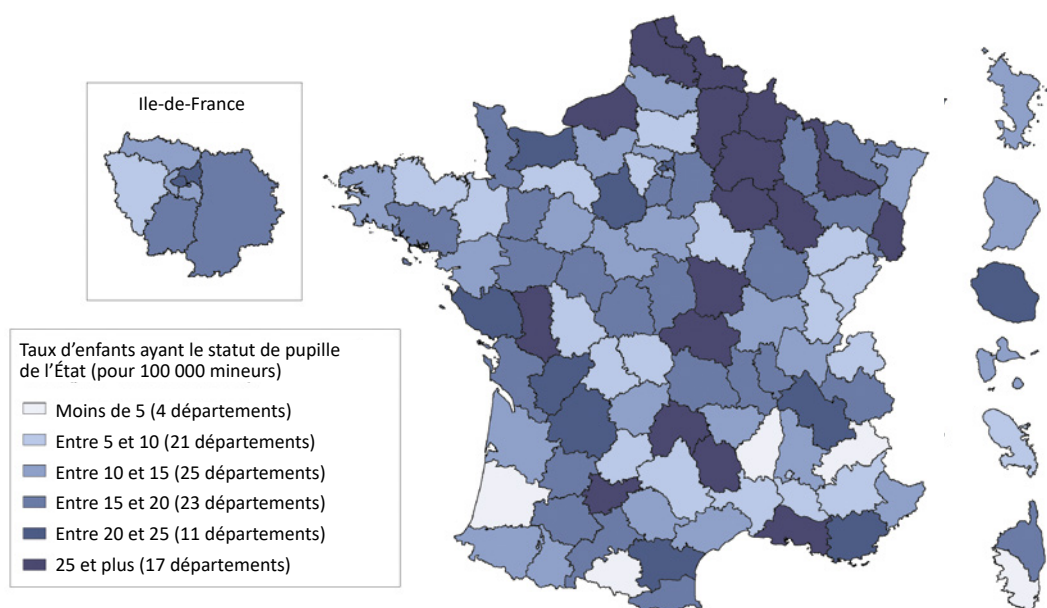


1.1.2 Disparités départementales

Il faut relever de fortes disparités départementales : 2 départements ne comptent pas d'enfant bénéficiant du statut de pupille de l'État tandis que le département du Nord en dénombre 221 (cf. tableau A2-1). Parmi les départements comptant des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, les taux extrêmes rapportés à 100 000 mineurs sont de 3 pour 100 000 dans le département de l'Ardèche et 59 pour 100 000 dans le département du Pas-de-Calais, ce dernier ayant le taux le plus important depuis 2011 (carte 1).

CARTE 1. Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2017

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019),
estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2017 de l'Insee.*



1.2 Profil des enfants pupilles au 31 décembre 2017

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État (cf. tableau et graphique A2-2) est conforme aux années précédentes. Les garçons sont plus nombreux que les filles (56 %) et la moyenne d'âge est de 8,5 ans. Les pupilles âgés de moins de 1 an représentent 19 % de l'ensemble de cette population, 7,5 % ayant atteint l'âge de 17 ans.

1.3 Conditions d'admission

La majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupille, au 31 décembre 2017, sont des enfants admis sans filiation et suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental³ (articles 381-1 et 382-2 du Code civil). Les effectifs par catégorie sont relativement stables, hormis ceux des enfants admis suite à une décision judiciaire qui augmentent.

³ Y compris ceux admis antérieurement à 2016 suite à une déclaration judiciaire d'abandon (ancien article 350 du Code civil).

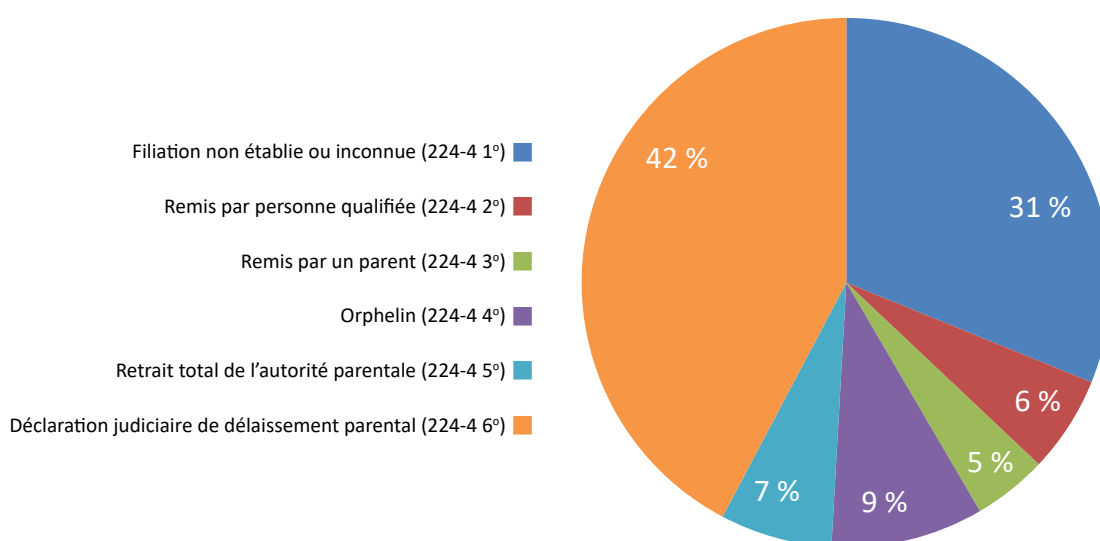
1.3.1 Répartition et évolution

Concernant les conditions d'admission (figure 2) :

- 49 % des enfants pupilles ont été admis suite à une décision judiciaire :
 - parmi eux, depuis 2014, les enfants qui ont été admis suite à l'application des articles 381-1 et 382-2 du Code civil (déclaration judiciaire de délaissement parental) constituent le premier groupe d'enfants ayant le statut de pupille de l'État (42 % des pupilles de l'État) ;
 - ceux qui sont accueillis suite à un retrait total de l'autorité parentale représentent 7 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État.
- 42 % ont été admis suite à une remise par les parents :
 - dont 31 % en application du 1° de l'article L. 224-4 du CASF (accouchement sous le secret ou enfants « trouvés dans un lieu public ») ;
 - et 11 % en application des 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF (remis expressément à l'ASE par un ou les parents).
- 9 % des enfants pupilles sont des enfants orphelins⁴. Ce nombre est stable depuis décembre 2015.

FIGURE 2. Conditions d'admission des pupilles de l'État : situation au 31 décembre 2017

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).*



⁴ Les enfants pouvant être admis comme pupille de l'État en tant qu'orphelins doivent être orphelins de père et de mère (ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie), sans qu'aucune tutelle familiale n'ait été organisée (article L. 224-4 du CASF).

En termes d'évolution, depuis 2011, la proportion d'enfants admis suite à une décision judiciaire est en constante augmentation, passant de 40 % au 31 décembre 2011 à 49 % au 31 décembre 2017. *A contrario*, la proportion d'enfants sans filiation passe de 39 % à 31 % sur la même période (figure 3).

FIGURE 3. Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État : situation au 31 décembre (2007-2017)

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2007 à 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2007-2017).



Par ailleurs, on constate une grande hétérogénéité entre les départements en ce qui concerne la proportion d'enfants admis suite à une décision judiciaire, puisque celle-ci varie de 18 à 85 % (cf. tableau A2-5).

Pour ce qui est de la déclaration judiciaire de délaissement parental, 9 départements sur 10 recensent des pupilles admis sous cette condition. Et pour les retraits de l'autorité parentale, près de 1 département sur 2 recense des pupilles admis sous cette condition.

1.3.2 Âge, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable

Au 31 décembre 2017, les pupilles sont âgés en moyenne de 8,5 ans et ont été admis en moyenne à l'âge de 6 ans. Ces âges sont en hausse par rapport à la situation observée en décembre 2016 puisqu'ils étaient respectivement de 8,1 ans et 5,6 ans. Ces évolutions sont essentiellement dues à la proportion plus importante d'enfants admis suite à une décision judiciaire et à celle moindre d'enfants admis sans filiation. Il est notable que s'il existe une variation importante des âges en fonction des conditions d'admission, celles-ci évoluent peu d'une année sur l'autre :

- les pupilles admis sans filiation sont âgés en moyenne de 1,4 an et ont été admis en moyenne à l'âge de 1 mois ;
- les orphelins sont âgés en moyenne de près de 14 ans et ont été admis en moyenne à l'âge de 11 ans.

En termes d'évolution, l'âge à l'admission de l'ensemble des pupilles est passé de 4,8 ans en 2008 à 6 ans en 2017. Cette augmentation est à mettre en lien avec l'augmentation de la proportion d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental. En effet, cet âge moyen diffère selon les conditions d'admission : les enfants « sans filiation » sont beaucoup plus jeunes que les autres, la quasi-totalité d'entre eux étant admis dès leur naissance, tandis que les orphelins ainsi que les enfants admis suite à une décision de justice sont les plus âgés lors de leur admission (tableau 1). Pour ces derniers l'admission est presque toujours précédée d'un parcours à l'aide sociale à l'enfance.

FIGURE 4. Âge au 31 décembre 2017 et âge à l'admission des pupilles selon les conditions d'admission

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).*

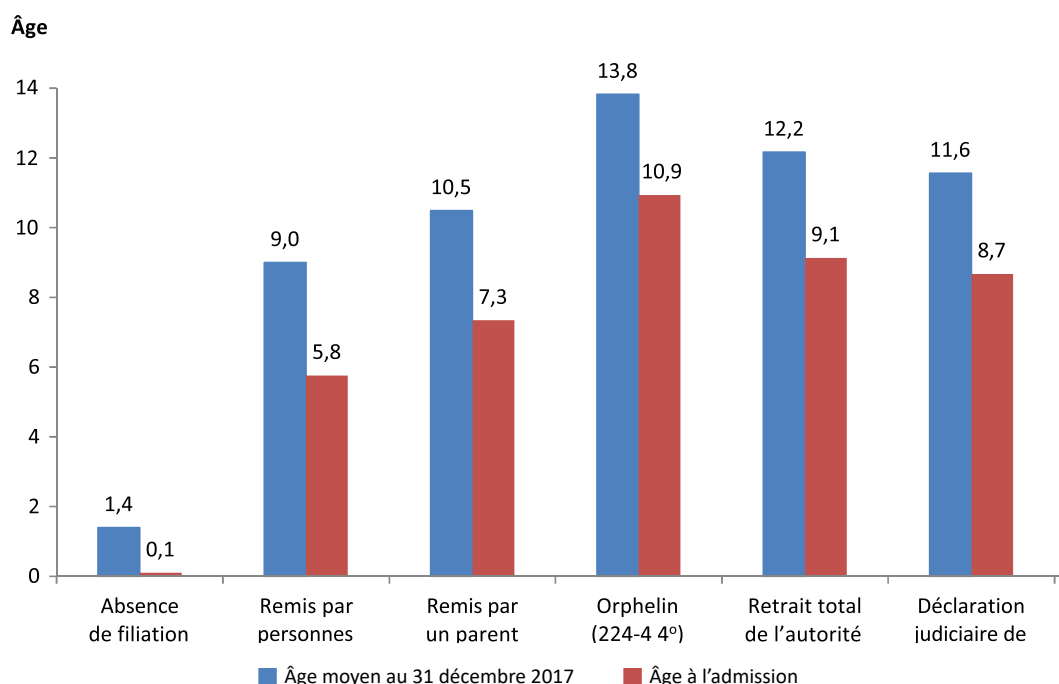


TABLEAU 1. Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2008 à 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2008-2017).

CONDITIONS D'ADMISSION DES PUPILLES PRÉSENTS AU 31/12...	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Absence de filiation (224-4 1°)	810 (36 %)	868 (38 %)	889 (38 %)	908 (39 %)	855 (37 %)	852 (36 %)	887 (36 %)	884 (34 %)	876 (33 %)	864 (31 %)
– âge moyen lors de l'admission (en mois)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
– âge moyen au 31/12 (en années)	2,5	2,1	1,9	1,8	1,8	1,6	1,5	1,4	1,4	1,4
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	215 (10 %)	214 (9 %)	207 (9 %)	200 (9 %)	195 (8 %)	185 (8 %)	156 (6 %)	153 (6 %)	164 (6 %)	163 (6 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	3,6	3,8	4,0	3,9	4,4	4,4	4,9	5,0	4,9	5,8
– âge moyen au 31/12 (en années)	10,4	9,8	9,1	8,3	8,1	8,2	8,4	8,4	8,1	9,0
Remis par un parent (224-4 3°)	88 (4 %)	95 (4 %)	114 (5 %)	106 (5 %)	101 (4 %)	103 (4 %)	102 (4 %)	111 (4 %)	116 (4 %)	127 (5 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	5,4	5,2	5,1	5,5	5,0	5,0	5,6	5,7	6,9	7,3
– âge moyen au 31/12 (en années)	9,5	8,4	7,5	8,4	8,0	8,0	8,6	8,8	9,7	10,5
Orphelins (224-4 4°)	201 (9 %)	183 (8 %)	196 (8 %)	219 (9 %)	221 (9 %)	224 (9 %)	223 (9 %)	255 (10 %)	254 (10 %)	259 (9 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	10,7	10,6	10,0	10,6	10,1	10,5	10,6	10,8	11,0	10,9
– âge moyen au 31/12 (en années)	14,1	13,7	13,0	13,1	12,9	13,4	13,8	13,7	14,0	13,8
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	287 (13 %)	284 (13 %)	251 (11 %)	206 (9 %)	184 (8 %)	149 (6 %)	139 (6 %)	155 (6 %)	168 (6 %)	190 (7 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	8,8	9,1	8,8	8,7	8,8	8,3	8,5	9,1	9,1	9,1
– âge moyen au 31/12 (en années)	13,9	13,9	14,2	14,2	14,2	13,7	13,8	13,2	12,5	12,2
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	630 (28 %)	624 (28 %)	690 (29 %)	706 (30 %)	772 (33 %)	850 (36 %)	928 (38 %)	1 057 (40 %)	1 048 (40 %)	1 175 (42 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	7,4	7,4	7,7	7,7	7,9	8,2	8,1	8,3	8,3	8,7
– âge moyen au 31/12 (en années)	11,0	11,0	10,8	11,0	11,0	11,1	11,0	11,2	11,4	11,6
Ensemble des pupilles présents au 31/12	2 231	2 268	2 347	2 345	2 328	2 363	2 435	2 615	2 626	2 778
– âge moyen lors de l'admission (en années)	4,8	4,6	4,7	4,7	4,9	5,1	5,1	5,5	5,6	6,0
– âge moyen au 31/12 (en années)	8,5	7,9	7,7	7,6	7,7	7,7	7,7	8,0	8,1	8,5

Avant leur admission comme pupilles de l'État, 63,5 % d'entre eux ont des parcours dans les services de l'aide sociale à l'enfance. Parmi eux, plus de la moitié ont bénéficié d'une prise en charge d'au moins 5 ans (cf. tableau et graphique A2-4). La durée moyenne de prise en charge avant admission est de 5,8 ans pour l'ensemble des pupilles et varie de 3,2 ans pour les enfants remis par personnes qualifiées à 6,7 ans pour les enfants admis suite à déclaration judiciaire de délaissement parental (cf. tableau A2-8).

PARCOURS À L'ASE ANTÉRIEUR À L'ADMISSION AU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT

Les situations par âge et durée de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont liées aux conditions selon lesquelles les enfants ont été admis comme pupille.

Les enfants « dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue » sont beaucoup plus jeunes que les autres : près de 3 enfants sur 5 admis sous cette condition ont moins de 1 an et près de 9 sur 10 moins de 2 ans. Ce sont aussi ceux qui ont été admis le plus tôt, pour la quasi-totalité d'entre eux dès leur naissance suite à un accouchement avec demande de secret, sans aucune prise en charge préalable de l'ASE.

Les enfants remis par un parent ou par des personnes qualifiées – le plus souvent les deux parents –, tout comme ceux admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental (articles 381-1 et 381-2 du Code civil), sont répartis à peu près équitablement à tous les âges⁶. On dénombre 1 enfant sur 4 remis par son ou ses parents en vue de son adoption avant son premier anniversaire, parmi lesquels 1 sur 9 dès sa naissance. Cependant, 49 enfants ont été remis au moment de l'adolescence, entre leur treizième et leur dix-septième anniversaire. Par ailleurs, près de 4 enfants remis sur 10 ont préalablement connu un parcours de placement à l'ASE, les parents pouvant solliciter une admission comme pupille après des années de placement en protection de l'enfance.

Concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon/de délaissement parental, s'ils ne sont pas les plus âgés (11,6 ans en moyenne contre 13,8 ans pour les enfants admis suite à un orphelinage) ce sont ceux pour lesquels le parcours de placement à l'ASE est le plus long (6,7 ans).

Les enfants orphelins ainsi que les enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale sont plus âgés : près de 4 sur 5 ont atteint leur onzième anniversaire (cf. tableau et graphique A2-6). Lors de leur admission, ils étaient déjà âgés respectivement de 10,9 ans et 9,1 ans en moyenne. Il est rare qu'un retrait total de l'autorité parentale soit prononcé avant les 4 ans d'un enfant ou après ses 14 ans : 84 % des enfants admis ont ainsi entre 4 et 14 ans. Enfin, tous les orphelins n'accèdent pas au statut de pupille de l'État : cela ne se produit que lorsqu'il n'y a pas de prise en charge au sein de la famille élargie. Ainsi, les orphelins qui deviennent pupilles, pour la quasi-totalité, ont préalablement eu un parcours de placement à l'ASE (86 % d'entre eux), en moyenne pendant 5,3 ans.

1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016⁵ relative à la protection de l'enfant est venue renforcer le suivi des enfants en cours de placement par la création des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (également dites commissions d'examen des situations et des statuts des enfants confiés [Cessec]). Celles-ci doivent évaluer l'adéquation de la prise en charge par les services de l'ASE au regard du développement des enfants et de leurs besoins fondamentaux tout en questionnant la réalité des liens avec leurs parents. À l'issue de l'examen de la situation d'un enfant par ces commissions, un changement de statut peut s'avérer être une meilleure réponse à ses besoins et conduire à une demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. Celle-ci est transmise au tribunal de grande instance « *par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées* ». Une fois la déclaration de délaissement parental prononcée par les autorités judiciaires, l'enfant est admis au statut de pupille de l'État. Ils bénéficient alors d'un projet de vie défini par les instances de tutelle, ce projet pouvant « *être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant* » (article L. 225-1 du CASF). La loi de mars 2016 réaffirme ainsi le statut de pupille de l'État comme étant avant tout une mesure de protection de l'enfance, en offrant un accompagnement des projets de vie des enfants par le tuteur et le conseil de famille. Cette évolution législative explique pourquoi la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption diminue depuis 2014.

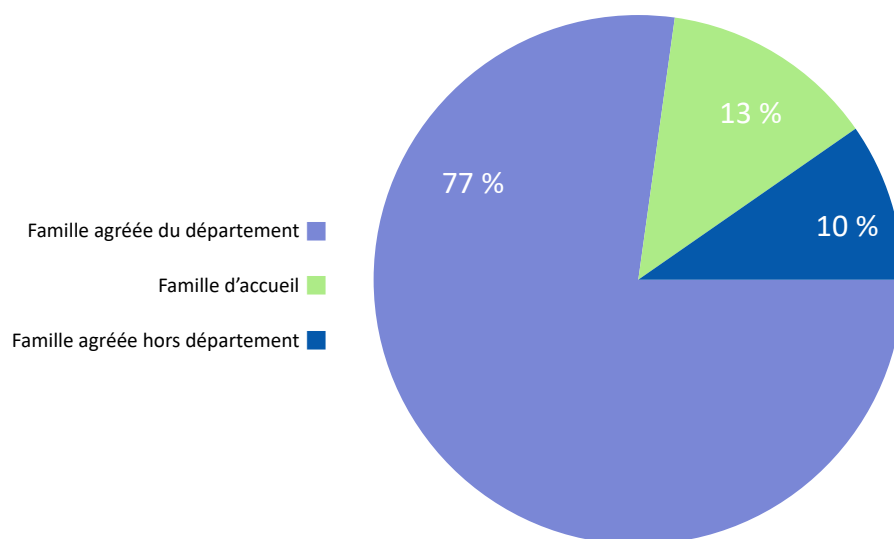
Au 31 décembre 2017, 952 enfants vivent dans une famille en vue de leur adoption⁶ (soit 34,3 %) (cf. tableau A2-9). Celle-ci est le plus souvent une famille agréée du département (77 %) (figure 5a). Les lieux de placement des enfants varient également en fonction des conditions d'admission comme pupille (cf. tableau A2-13). Ainsi, près de 3 enfants sur 4 admis sous la condition 1° de l'article L. 224-4 du CASF (absence de filiation) vivent dans une famille en vue d'adoption, contre 3 % des pupilles orphelins. Les enfants sans filiation sont, pour 96 % d'entre eux, confiés à une famille agréée du département de résidence. Enfin, les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon/de délaissement et en attente d'un jugement d'adoption bénéficient le plus souvent d'une adoption par leur famille d'accueil (48 %) ou par une famille agréée du département (34 %), même si la proportion d'enfants confiés à une famille agréée dans un autre département est importante (19 %).

5 ONPE. *Protection de l'enfant : les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant*. Paris : ONPE (note d'actualité), 2016. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160315_notedactu_loipe.pdf.

6 Si l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant, les pupilles de l'État, conformément à l'article L. 225-2 du CASF, « *peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État* ».

FIGURE 5a. Modalités d'accueil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017

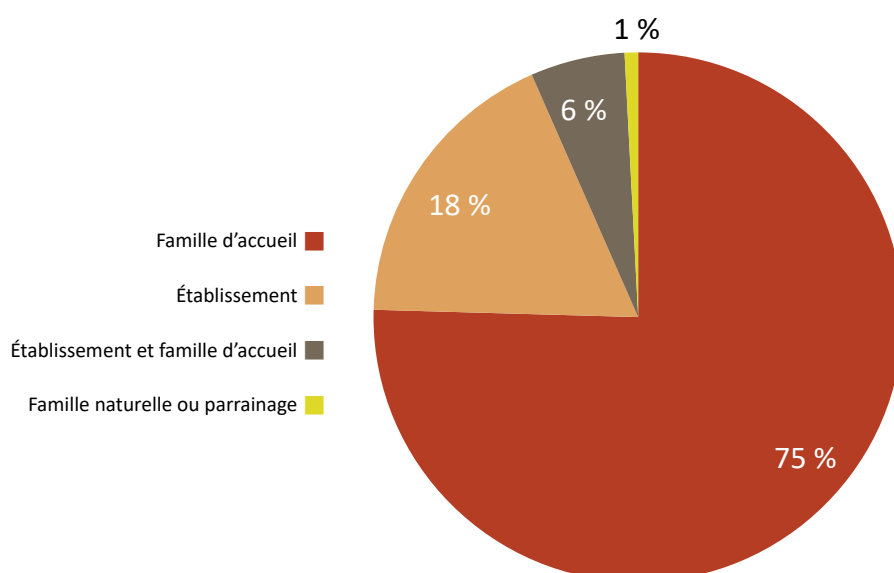
Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



À la même date, 1 826 enfants (soit 65,7 % des pupilles) n'étaient pas placés en vue d'adoption⁷. Parmi eux, 4 enfants sur 5 vivent en famille d'accueil (figure 5), soit à plein temps (75 %), soit en alternance avec des périodes en établissement (6 %). Près de 1 enfant sur 5 vit en établissement tout au long de la semaine. Enfin, 15 enfants (1 %) vivent chez des membres de leur famille ou dans une famille de parrainage, et 6 jeunes vivent dans un logement autonome.

FIGURE 5b. Modalités d'accueil des enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



⁷ Dans l'attente d'un éventuel placement en vue d'adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant, les pupilles de l'État vivent en famille d'accueil et/ou en établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance. Pour les enfants les plus âgés, certains peuvent aussi vivre en logement autonome.

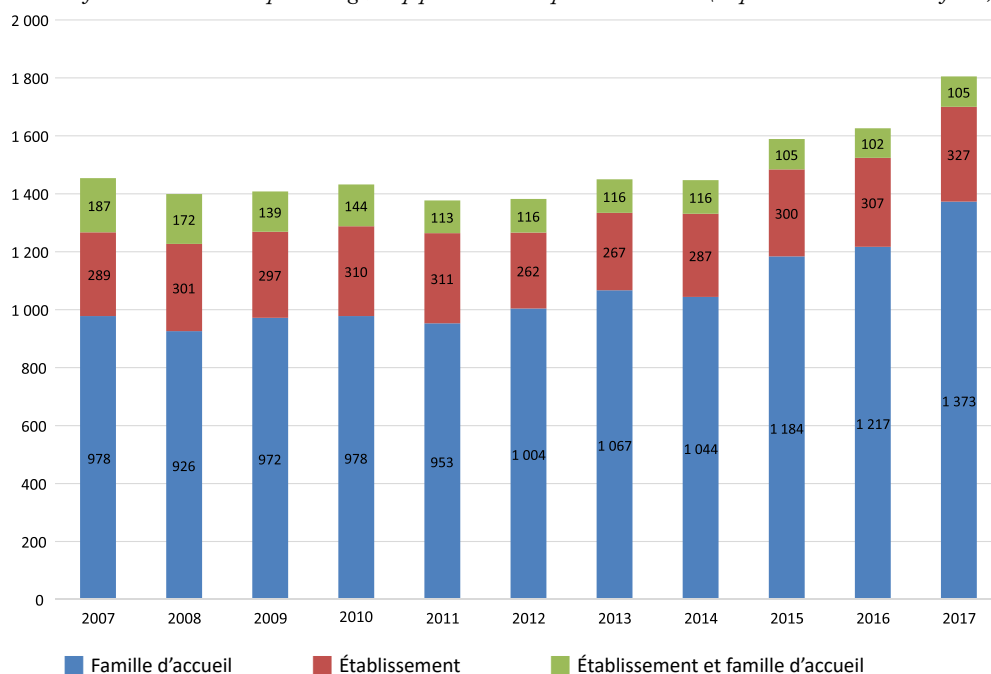
On observe, par ailleurs, depuis 2008 une augmentation importante du nombre de pupilles qui ne sont pas confiés en vue d'adoption et qui vivent en famille d'accueil, leur nombre passant de 926 à 1 374 (+ 48 %) entre 2008 et 2017 (figure 6a) avec une augmentation particulièrement forte entre 2016 et 2017 (+ 13 %) qui est essentiellement due aux effets de la loi de mars 2016, avec une augmentation des admissions suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental. Cela ne signifie pas que ces enfants n'ont pas ou n'auront pas de projet d'adoption ; en effet, la construction de projets d'adoption concernant des enfants admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement sont plus longs à formaliser que pour les enfants sans filiation par exemple (près de 13 mois pour les premiers contre 4 mois pour les seconds).

FIGURE 6a. Évolution des modalités d'accueil des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre, de 2007 à 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2007 à 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2007-2017).

Note : parmi les enfants non confiés en vue d'adoption, n'apparaissent pas sur le graphique ceux vivant en logement autonome ou en famille naturelle/de parrainage, trop peu nombreux pour être visibles (respectivement 6 et 15 enfants).



Entre 2008 et 2017, on observe également une augmentation du nombre d'enfants confiés en vue d'adoption (figure 6b), celui-ci passant de 816 à 952 enfants (+ 17 %). Cette augmentation est notable principalement pour les enfants qui ont été confiés en famille agréée hors du département (passant de 57 à 92 enfants, soit + 61 %) et, dans une moindre mesure, en famille d'accueil (+ 21 %). Ces évolutions sont à mettre en lien avec le changement de profil des enfants pupilles de l'État entre ces deux dates.

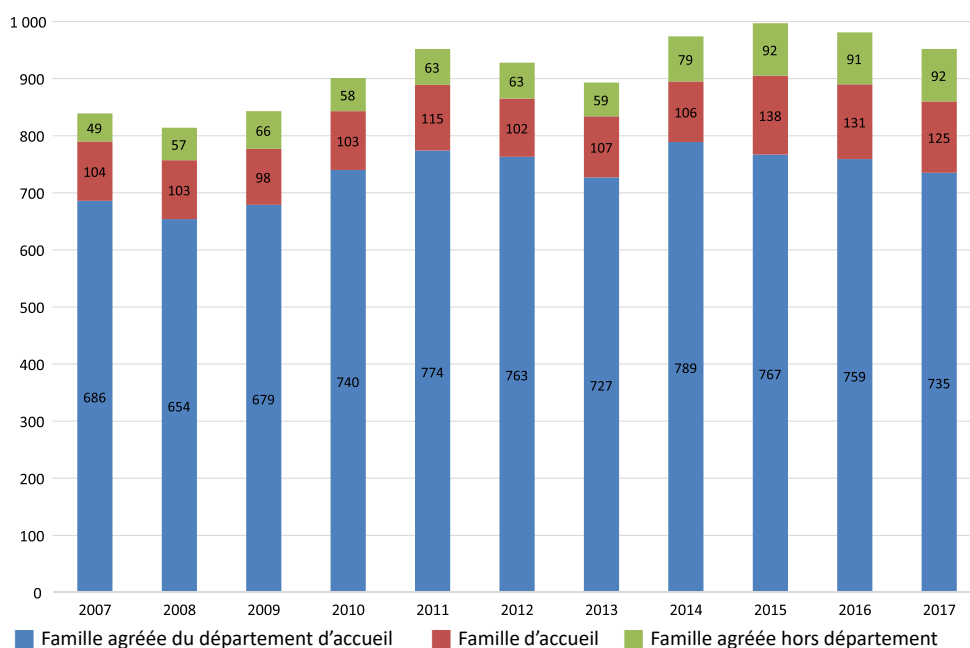
On note néanmoins un fléchissement du nombre d'enfants confiés en vue d'adoption depuis deux ans passant de 999 à 952 (- 5 %) : cette baisse concerne à la fois les enfants confiés à une famille agréée du département (- 5 %) mais également ceux confiés à une famille d'accueil (- 9 %).

Ce fléchissement touche essentiellement les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon/de délaissement parental : au 31 décembre 2015, 23 % d'entre eux étaient confiés en vue d'adoption, deux ans plus tard 17 % des enfants admis sous cette conditions sont confiés en vue d'adoption.

FIGURE 6b. Évolution des modalités d'accueil des pupilles confiés en vue d'adoption au 31 décembre, de 2007 à 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2007 à 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2007-2017).



1.5 Profils différenciés en fonction de l'existence ou non d'un projet d'adoption

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption sont, en moyenne, âgés de 11,2 ans (cf. tableau A2-10). Ces enfants ont été admis en moyenne à l'âge de 8,2 ans, âge de plus en plus tardif puisque parmi les enfants non confiés en vue d'adoption il était de 7,9 ans en 2016 (et, pour rappel, de 6,5 ans en 2009). Cette élévation de l'âge à l'admission est l'illustration de l'utilisation croissante du statut de pupille de l'État comme projet de vie davantage que comme un passage obligé vers l'adoption.

Parmi ceux-ci, 81 % ont eu une prise en charge par les services de protection de l'enfance avant leur admission. Lors de cette prise en charge préalable, les pupilles vivent le plus souvent au sein d'une famille d'accueil (75 %) ; cette dernière reste la même après l'admission en qualité de pupille de l'État.

Toutefois, parmi ces enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formulé au moment de l'enquête, les enfants de moins de 1 an représentent 9 % de l'ensemble (cf. tableau A2-15). Ce sont en majorité des enfants admis à titre provisoire (45 %) ou admis dans les deux derniers mois de l'année 2016 et pour lesquels un projet d'adoption est en cours (44 %).

1.5.1 Profils des enfants non confiés en vue d'adoption (motifs d'absence de projet d'adoption)

Concernant les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, l'enquête explore les motifs, au moment de l'enquête, pour lesquels les enfants n'ont pas de projet d'adoption. Pour chaque enfant, sur 12 items, les départements peuvent renseigner deux motifs, parmi lesquels le fait d'être un enfant avec des besoins spécifiques : il s'agit de besoins exprimés pour les enfants qui n'entrent pas en contradiction avec un projet d'adoption, mais qui requièrent néanmoins une vigilance particulière de la part des conseils de famille (qui œuvrent à proposer le meilleur projet de vie aux enfants, qu'il passe ou non par un projet d'adoption). Parmi les motifs renseignés, trois relèvent des besoins spécifiques : l'état de santé de l'enfant (ou l'existence d'un handicap), un âge élevé, et le fait de faire partie d'une fratrie qui ne peut être séparée⁸.

Au moment de l'enquête (soit au 31 décembre 2017), pour la moitié des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption (50,3 %), les conseils de famille indiquent que le motif principal d'absence de projet d'adoption est l'existence d'un besoin spécifique (cf. tableau A2-15). Il faut rappeler que l'existence de ces besoins spécifiques n'est pas contradictoire avec la construction d'un projet d'adoption : en effet, parmi ces enfants qui ont des besoins spécifiques, près de la moitié ont été admis entre 2016 et 2017 et bénéficient du statut depuis en moyenne 10 mois (voir encadré sur les pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques).

Toutefois, pour 18 % des enfants non confiés en vue d'adoption un projet est en cours (recherche de famille ou attente du prochain conseil de famille pour prise de décision officielle). Ceux-ci ont en moyenne 6 ans lorsque le projet d'adoption est envisagé dans le département. Pour près de 6 % le statut de pupille n'est encore que provisoire. Ces derniers sont les plus jeunes (3,6 ans en moyenne) parmi les pupilles non confiés en vue d'adoption (cf. tableau A2-15). La majorité d'entre eux seront rapidement confiés à une famille en vue d'adoption.

Néanmoins, pour un quart des enfants, un projet d'adoption n'est pas envisageable⁹ : certains sont bien insérés dans leur famille d'accueil (9 %), d'autres conservent des liens avec leur famille de naissance (3 %), d'autres enfin, selon l'estimation des conseils de famille, ne sont pas prêts pour l'adoption (séquelles psychologiques pour 6 % d'entre eux, refus de l'enfant pour 3 % et échec antérieur d'adoption pour 3 %). Ces enfants ont en commun une admission à un âge relativement élevé, variant de 8,3 ans pour les enfants ayant des séquelles psychologiques à 10,3 ans lorsque le motif est le refus de l'enfant.

Lorsque le projet d'adoption est envisagé, la durée de prise en charge par les services de l'ASE antérieurement à l'admission varie de 1 an lorsque le statut est provisoire à 3,5 ans lorsque le projet d'adoption est en préparation (cf. tableau A2-17). À l'opposé, elle est la plus élevée (6,9 ans) quand le motif évoqué est lié à l'âge élevé des enfants.

⁸ Concernant les enfants à besoins spécifiques, voir l'encadré page 24, la section 2.1.2 page 32 et le focus page 47 et suivantes.

⁹ La loi du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant, prévoit pour chaque pupille de l'État un projet de vie qui n'est plus exclusivement un projet d'adoption et renforce la dimension protectrice du statut (article 34).

PROFIL DES ENFANTS CONFIÉS EN VUE D'ADOPTION

Parmi l'ensemble des pupilles de l'État, ceux placés en vue d'adoption sont beaucoup plus jeunes que ceux qui ne le sont pas : 3,2 ans en moyenne. En effet, la plupart des enfants sont admis très jeunes et sont très rapidement confiés à une famille en vue de leur adoption : parmi ceux pour lesquels le conseil de famille a décidé d'une adoption, 7 sur 10 avaient moins de 1 an (692 des 952 enfants placés) lors de leur admission (cf. tableau A2-11). En termes d'évolution, cette proportion est passée de 77 % fin 2012 à 74 % fin 2017. Cette évolution est en lien avec la montée en charge des adoptions d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon/de délaissement parental, puisque parmi les enfants confiés en vue d'adoption la proportion d'enfants admis sous cette condition est passée de 16 % en 2009 à 21 % en 2017.

Par ailleurs, la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption ayant eu une prise en charge par l'ASE préalablement à leur admission au statut de pupille est également en augmentation, passant de 24 % en 2010 à 30 % en 2017 (cf. tableau A2-12).

Cette évolution influence par conséquent la durée moyenne de parcours antérieur à l'ASE des enfants confiés en vue d'adoption (passant de 1,1 à 1,3 an entre 2010 et 2017) ainsi que l'âge moyen à l'admission (passant de 1,5 à 1,8 an sur la même période). La durée de prise en charge par les services de l'ASE varie selon les modalités d'accueil, variant de 5 mois pour les enfants confiés en famille agréée dans le département à près de 6 ans lorsque les enfants vivent dans une famille d'accueil qui s'est portée candidate à leur adoption.

Parmi ces enfants 23 % sont des enfants à besoins spécifiques pour lesquels la construction du projet d'adoption est plus longue que pour des enfants sans besoin spécifique. En effet, elle varie de 11 mois pour les enfants ayant des besoins spécifiques en lien avec un âge élevé à 13 mois lorsqu'ils présentent des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé ou avec l'existence d'une fratrie. Cette durée est inférieure à 5 mois lorsque les enfants ne présentent aucun besoin spécifique.

Enfin, concernant les conditions d'admission, il est notable que 1 enfant sur 2 a été admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental et que parmi ceux-ci 53 % n'ont pas encore de projet d'adoption en raison de besoins spécifiques qui demandent plus de temps pour la construction de leur projet (cf. tableau A2-17). Néanmoins, il est intéressant de noter que pour 19,1 % de ces enfants un projet d'adoption est en préparation (16,6 % en 2016).

Hormis pour 37 % des enfants admis sans filiation, qui ont un projet d'adoption en préparation, les motifs d'absence de projet d'adoption sont pour l'essentiel dû à un statut provisoire (34 %) ou à l'existence de besoins spécifiques liés à l'état de santé des enfants (22 %).

Les enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est en préparation, pour près des deux tiers d'entre eux, ont connu avant leur admission un parcours de placement à l'ASE sur une durée relativement longue (3,5 ans en moyenne, cf. tableau A2-17). Parmi ces derniers, 9 enfants sur 10 vivent en famille d'accueil.

Pour les enfants en fratrie, on constate un cumul de besoins spécifiques puisqu'en plus d'être en fratrie ils sont également concernés par un âge relativement élevé (12,5 ans au 31 décembre 2017) (cf. tableau A2-15). Plus de 4 enfants sur 5 en fratrie ont été admis comme pupilles de l'État suite à une décision judiciaire (cf. tableau A2-18). Ils sont, pour la plupart, déjà relativement âgés lors de leur admission (9,2 ans, cf. tableau A2-16) et la quasi-totalité d'entre eux était préalablement pris en charge en protection de l'enfance (94 %, cf. tableau A2-17). Tout comme les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours, la majorité des enfants en fratrie sans projet d'adoption vivent en famille d'accueil (78 %).

À SAVOIR

LES PUPILLES DE L'ÉTAT AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES*

Parmi l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, au 31 décembre 2017, 1 337 présentent des besoins spécifiques (santé, situation de handicap, âge, fratrie), soit 48 % de l'ensemble des pupilles de l'État. Cette proportion varie fortement d'un département à l'autre (cf. tableau A2-19) : dans près de la moitié des départements ils représentent au moins la moitié des enfants pupilles de l'État.

Outre les enfants dont les besoins spécifiques sont liés à leur âge, ceux ayant des besoins spécifiques liés à un problème de santé (situation de handicap compris) ou à l'existence d'une fratrie sont également plus âgés que ceux concernant lesquels aucun besoin spécifique n'est déclaré. En effet, ils sont respectivement âgés en moyenne de 9,1 ans et 12,4 ans contre 5,3 ans pour ceux qui n'ont aucun besoin spécifique (cf. tableau A2-20).

L'âge au moment de l'admission est fortement différencié en fonction de l'existence ou non de besoins spécifiques et du type de besoin spécifique. Ainsi, lorsque les enfants ne présentent aucun besoin spécifique, les pupilles sont âgés en moyenne de 3,4 ans au moment de leur admission, tandis que leur âge varie de 5 ans, lorsque le besoin spécifique est lié à un problème de santé, à 11,1 ans lorsque ce besoin est lié à un âge élevé (cf. tableau A2-21).

* Sur les enfants à besoins spécifiques, voir aussi la section 2.1.2 (page 32) et le focus (page 47 et suivantes).

Des admissions tardives en lien avec un parcours préalable de placement à l'ASE...

Par ailleurs, 32 % des enfants ayant un problème de santé ont été admis comme pupille de l'État sans parcours préalable à l'ASE, contre seulement 11 % pour les enfants en fratrie et 9 % pour ceux dont l'âge est un besoin spécifique. Ces derniers ont été suivis par les services d'aide sociale à l'enfance en moyenne pendant respectivement 5,1 ans et 6,5 ans (cf. tableau A2-22).

... mais également liés aux conditions d'admission

Ces admissions tardives sont étroitement liées au mode d'admission puisque les enfants dont les besoins spécifiques sont liés à un âge élevé ou à l'existence d'une fratrie ont été majoritairement admis suite à une décision judiciaire (respectivement 68 % et 78 %). Pour les enfants ayant des besoins spécifiques en raison de leur état de santé, les conditions d'admission sont plus différenciées puisque 52 % ont été admis suite à une décision judiciaire, 26 % ont été confiés à leur naissance sans que leur filiation soit établie et 15 % ont été remis par leurs deux parents comme pupilles de l'État.

Des enfants à besoins spécifiques davantage confiés en vue d'adoption

Les enfants présentant une situation spécifique du point de vue de leur santé, de leur âge ou de l'existence d'une fratrie représentent près de 48 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017. Plus de 1 enfant sur 7 ayant des besoins spécifiques (16 %) est confié à une famille en vue d'adoption, contre 9 % en 2008. Parmi l'ensemble des pupilles de l'État, cette proportion est en recul par rapport à 2016, passant de 18 à 16 %, bien que leur nombre soit en légère augmentation, passant de 212 à 220. Quant à la part des enfants à besoins spécifiques par rapport à l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption : elle passe de 21,6 à 23,1 %.

S'agissant des enfants en fratrie, 9 % bénéficient d'un placement en vue d'adoption, contre seulement 2 % en 2008 (cf. tableau A2-24).

2. Évolution de la situation des pupilles au cours de l'année 2017

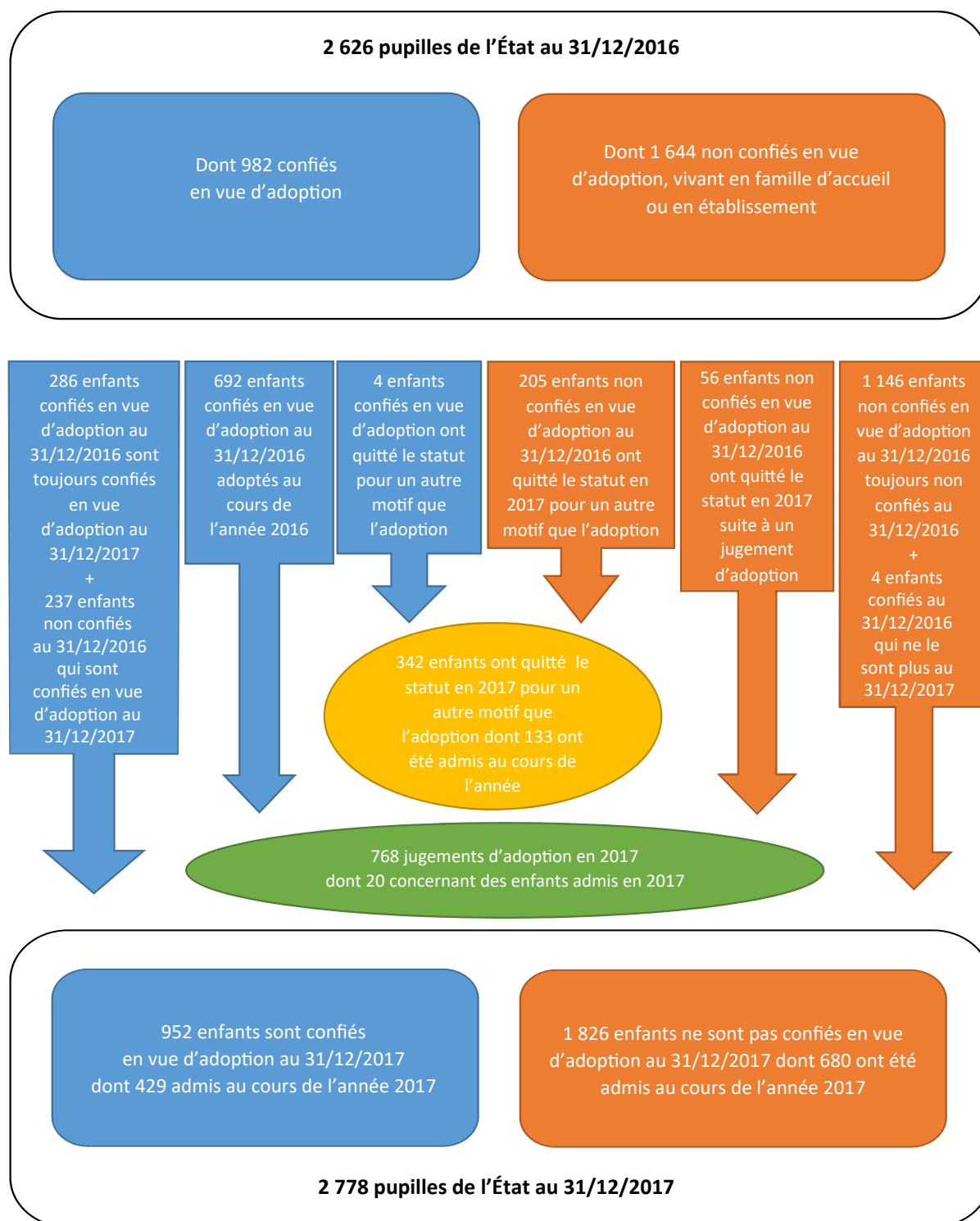
Au 31 décembre 2016 (figure 7), 982 pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (37 % des enfants) tandis que 1 644 étaient pris en charge par l'ASE sans projet d'adoption (63 % des enfants). Au 31 décembre 2017, ils sont 952 confiés en vue d'adoption (34 %) et 1 826 non confiés en vue d'adoption (64 %).

Parmi les enfants qui étaient confiés en vue d'adoption, un an plus tard, 692 enfants ont quitté le statut suite à un jugement d'adoption qui est intervenu au cours de l'année 2017. Par ailleurs, 286 enfants sont toujours en attente du jugement d'adoption. Enfin 4 enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2016 ont quitté le statut au cours de l'année 2017 du fait d'avoir atteint leur majorité avant que le jugement d'adoption ne soit prononcé.

Concernant les 1 644 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2016, un an plus tard 1 146 (soit 7 enfants sur 10) sont toujours placés par l'ASE et vivent soit en famille d'accueil, soit en établissement, ou, plus exceptionnellement, en famille naturelle/famille de parrainage ou en logement autonome. Par ailleurs, 56 enfants non confiés en vue d'adoption à cette date ont quitté le statut suite à un jugement d'adoption durant l'année 2017, après qu'une famille ait été désignée par le conseil de famille. Enfin, 205 enfants ont quitté le statut pour un autre motif que l'adoption, principalement du fait de leur majorité (pour 90 % d'entre eux).

FIGURE 7. Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

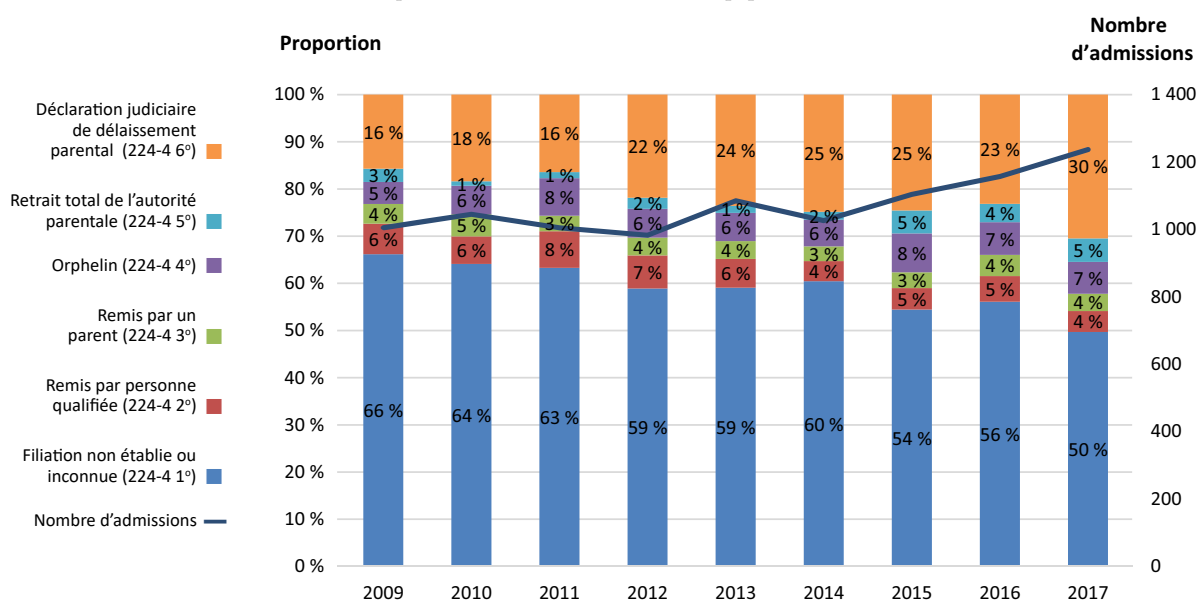


2.1 Les admissions en 2017

En 2017, 1 260 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État, à titre définitif ou à titre provisoire, un nombre en forte augmentation (+ 9 %). Ceci est essentiellement dû à l'augmentation des admissions d'enfants suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental, leur nombre passant de 268 à 384 (+ 43 %). En termes d'évolution longue, la proportion d'enfants admis sans filiation et celle des enfants admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental connaissent des tendances inverses (figure 8) : la part d'enfants sans filiation est passée de 66 à 50 % entre 2009 et 2017 (alors que le nombre d'enfants admis sous cette condition est plus ou moins stable) tandis que celle des enfants admis suite à un délaissement parental est passé de 16 à 30 % sur la même période.

FIGURE 8. Évolution des conditions d'admission des enfants admis au statut de pupille (2009-2017)

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2009 à 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).*

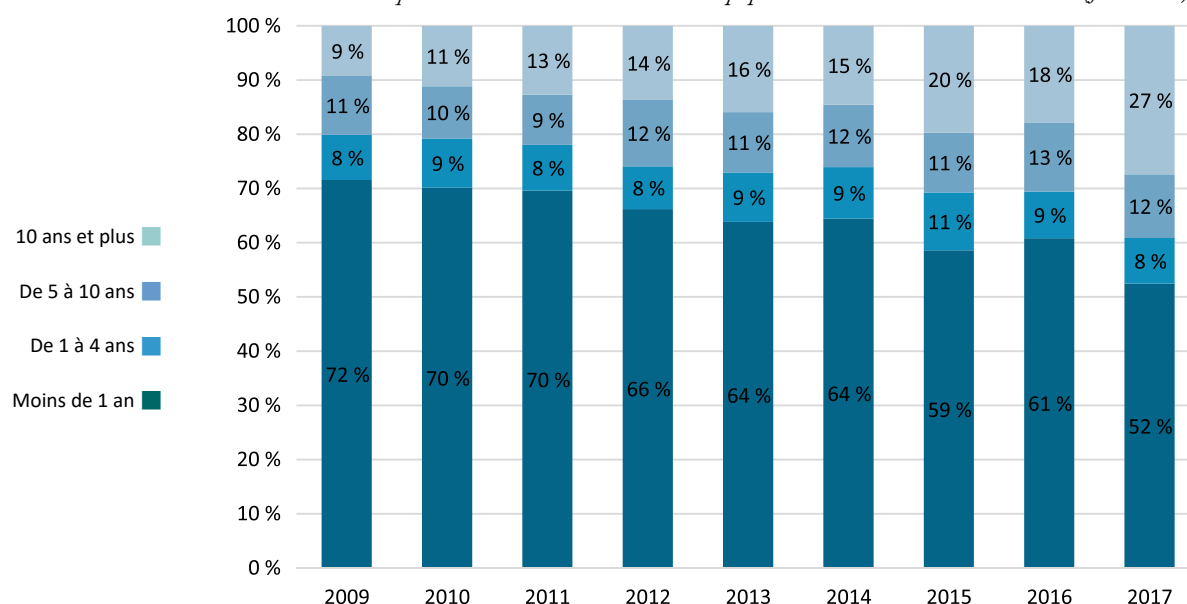


Les enfants admis au cours de l'année 2017 sont âgés en moyenne de 4,7 ans, contre 3,7 ans pour ceux admis en 2016. Cette augmentation s'explique par celle du nombre d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental, qui sont âgés en moyenne de 9,4 ans au moment de leur admission, mais également par celle des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale (passant de 45 à 63 enfants) admis en moyenne à l'âge de 10,1 ans. Ces évolutions se traduisent dans la structure par âge des enfants admis avec deux évolutions inverses : la part des enfants admis âgés de 10 ans et plus est passée de 18 à 27 % entre 2016 et 2017 tandis que celle des enfants âgés de moins de 1 an au moment de l'admission est passée de 61 à 52 %.

FIGURE 9. Évolution de la structure par âge des enfants admis au statut de pupille de l'État (2009-2017)

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2009 à 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles est susceptible de changer rapidement. Ainsi, au cours de l'année 2017, 35,5 % des nouveaux admis ont été placés dans une famille en vue d'adoption (et pour certains d'entre eux le jugement d'adoption a été prononcé), une proportion en recul par rapport à 2016 (38,9 %). Par ailleurs, 9,1 % des enfants admis au cours de l'année sont retournés dans leur famille de naissance : dans la majorité des cas, les parents les reprennent avant le délai légal (106 enfants), 6 ont fait l'objet d'une tutelle familiale et 3 ont été repris après le délai légal.

Enfin, alors que 33 % des nouveaux admis sont des enfants à besoins spécifiques (contre 25 % en 2016), c'est seulement le cas de moins de 8 % de ces enfants qui quittent très vite le statut de pupille.

Rapporté au nombre de naissances vivantes durant l'année 2017, il y a eu en moyenne 164 admissions de pupilles de l'État pour 100 000 naissances vivantes sur le territoire français, contre 148 un an plus tôt. Hormis les départements pour lesquels il n'y a eu aucune admission au cours de l'année, cette proportion varie de 12 pour 100 000 pour le département de Guyane à 784 pour 100 000 dans le Tarn-et-Garonne¹⁰.

¹⁰ Cette proportion est très forte dans des départements qui comptent peu de naissances : sur les 23 départements présentant des taux supérieurs à 250 pour 100 000 naissances vivantes, 11 comptent moins de 3 500 naissances en 2017 et seul 1 département compte plus de 10 000 naissances (le Pas-de-Calais, avec un taux de 410 pour 100 000 naissances). Il faut toutefois noter que ces disparités départementales et les variations annuelles sont très sensibles. En effet, ces taux peuvent fluctuer très fortement à la hausse comme à la baisse, ces variations s'expliquant par les petits effectifs concernés : par exemple, le département de la Mayenne a admis 9 enfants en 2017 contre 1 enfant en 2016 et a ainsi multiplié son taux par plus de neuf passant de 50 à 469 pour 100 000 naissances entre 2016 et 2017.

NAISSANCES SOUS LE SECRET, ENFANTS TROUVÉS ET « ÉCHECS » D'ADOPTION

Le nombre de naissances sous le secret connaît une légère diminution en 2017 (- 4 % par rapport à 2016) : 619 naissances suite à un accouchement avec demande de secret ont été enregistrées en 2017, contre 646 en 2016 (figure 10). Ces 619 naissances représentent un taux de 80,7 naissances sous le secret pour 100 000 naissances vivantes, soit moins de 1 naissance sur 1 000. La variabilité de ce taux est très forte d'un département à l'autre : si l'on exclut les 5 départements qui n'ont enregistré aucune naissance sous le secret, les taux varient de 12 pour 100 000 naissances en Guyane à 336 pour 100 000 naissances dans la Lozère. Au 31 décembre 2017, parmi ces 619 enfants nés sous le secret, 96 ont été restitués à leurs parents de naissance (soit 16 %).

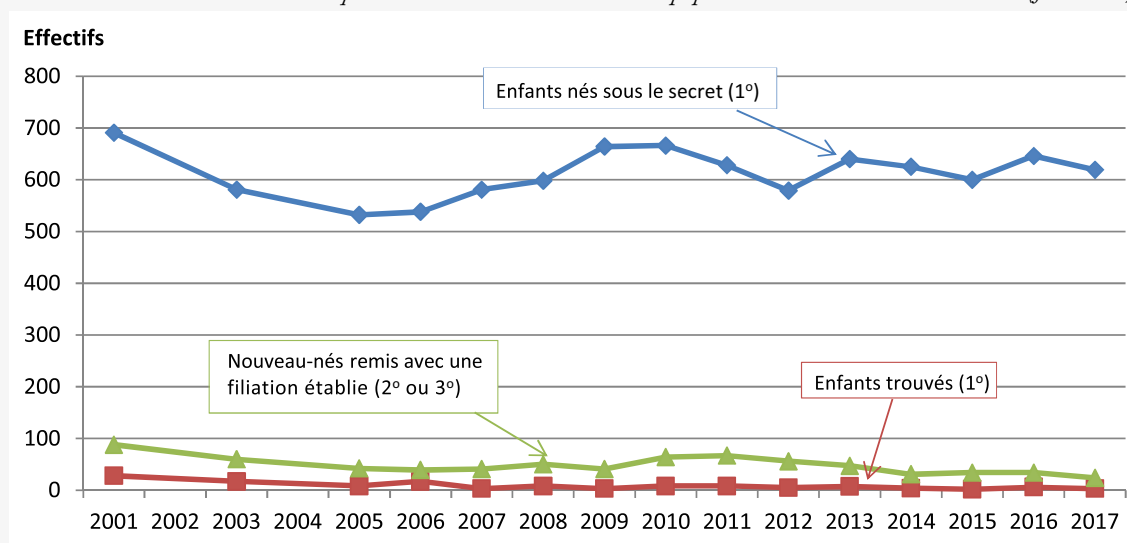
En plus de ces naissances sous le secret, 3 enfants ont été trouvés au cours de l'année 2017 et admis comme pupilles de l'État.

Par ailleurs, 24 nouveau-nés avec filiation établie (2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF) ont été remis aux services de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur adoption en 2017.

FIGURE 10. Évolution des admissions selon les 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF entre 2001 et 2017

Champ : France entière, enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2001 et 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



Enfin, 5 enfants ont été admis comme pupille de l'État suite à un échec d'adoption. Cette information, recueillie depuis 2006, ne permet pas, toutefois, de disposer d'informations sur la durée de l'adoption (cf. partie 2.3).

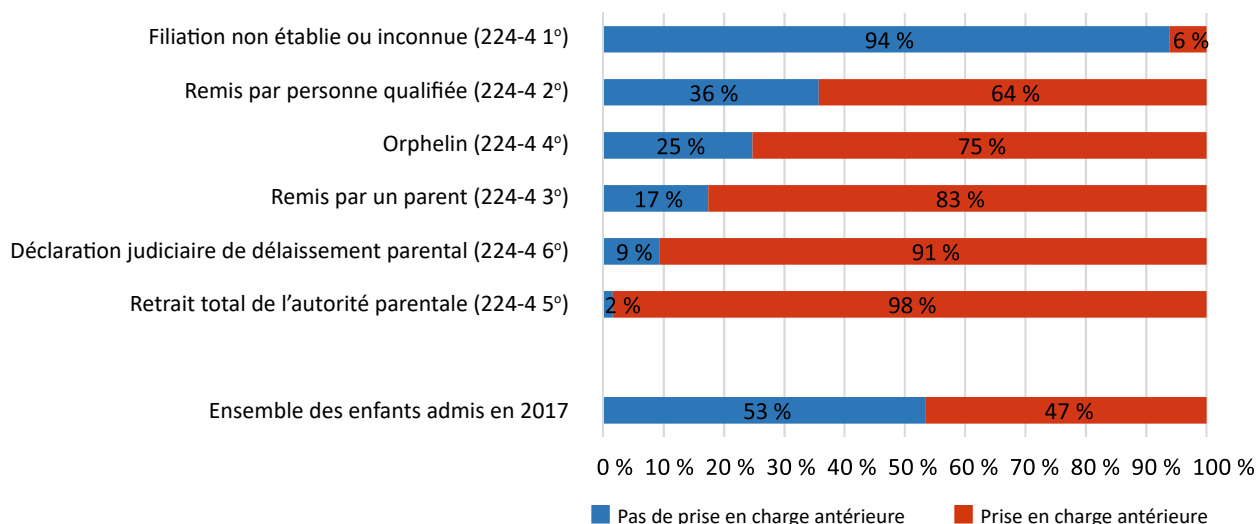
2.1.1 Une grande hétérogénéité des parcours avant l'admission au statut

Les enfants admis au statut de pupille, au cours de l'année 2017, ont connu au préalable une prise en charge par les services ASE pour 47 % d'entre eux. Cette proportion est variable en fonction des conditions d'admission variant de 6 % pour les enfants sans filiation à 98 % lorsque l'admission fait suite à un retrait de l'autorité parentale.

FIGURE 11a. Prise en charge préalable de l'ASE pour les enfants en 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

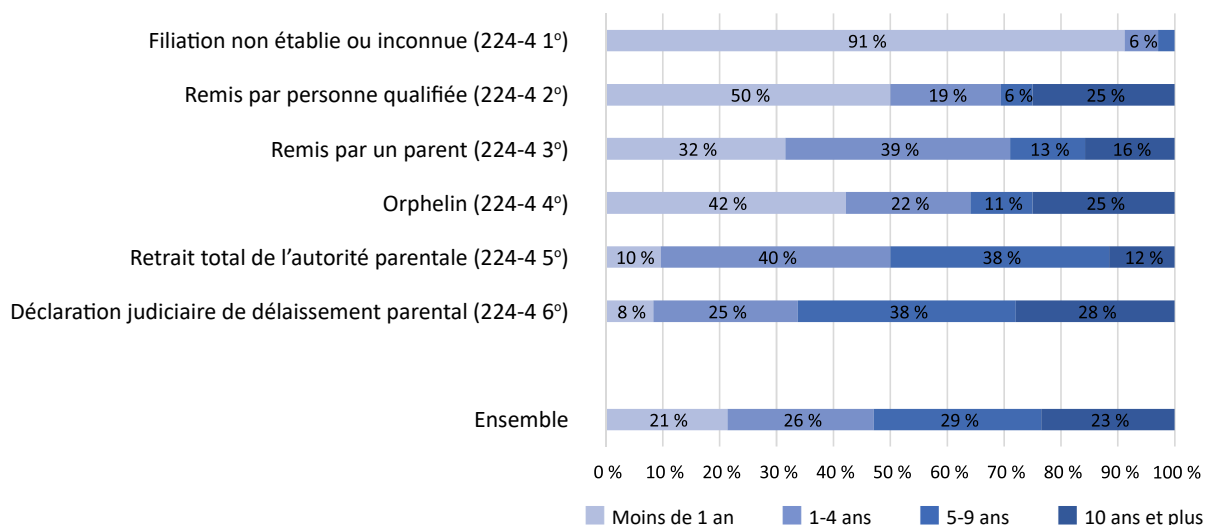


Lorsque les pupilles de l'État ont connu un parcours préalable à l'ASE, la durée moyenne de prise en charge est supérieure ou égale 5 ans pour 53 % des pupilles admis en 2017 ; à l'opposé, 21 % d'entre eux ont connu une durée inférieure à un an (figure 11b). Ce parcours antérieur à leur admission au statut de pupille varie en fonction des conditions d'admission. Les parcours courts (moins d'un an) concernent surtout les enfants admis hors décision judiciaire, variant de 32 % pour les enfants remis par un parent à 91 % pour les enfants admis sans filiation.

FIGURE 11b. Durée de prise en charge préalable de l'ASE pour les enfants admis en 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.

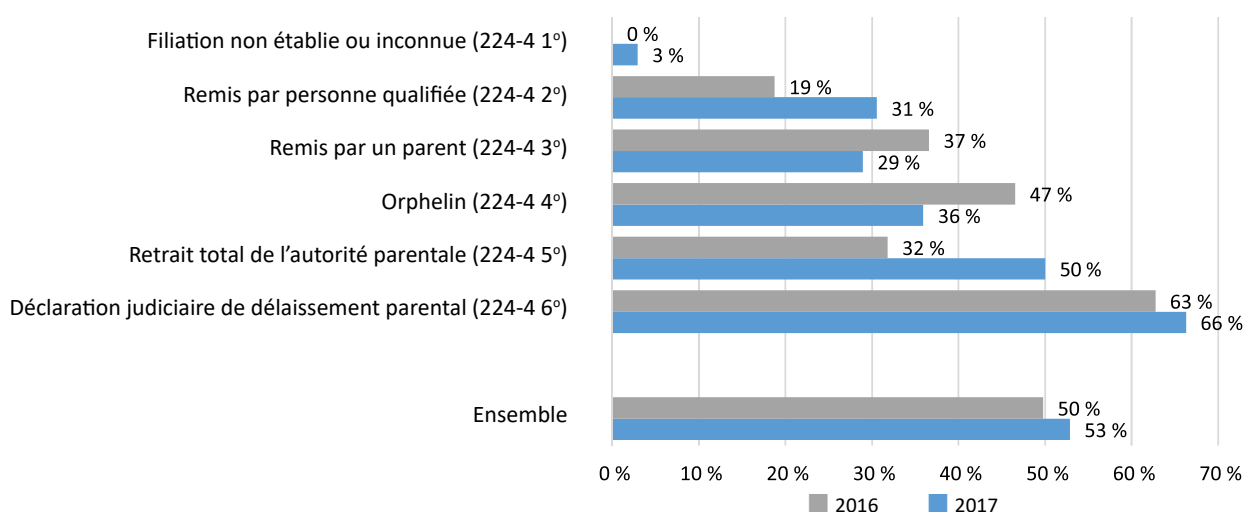
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



En termes d'évolution, la proportion d'enfants ayant connu un parcours antérieur long à l'ASE est passé de 50 % pour les enfants admis en 2016 à 53 % pour ceux admis en 2017. La durée du parcours a ainsi été supérieure ou égale à cinq ans¹¹ pour 50 % des enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale et 66 % des enfants admis après une déclaration judiciaire de délaissement parental, contre respectivement 32 % et 63 % en 2016 (figure 12). Ces évolutions suggèrent une mise en œuvre de la loi de 2016 en deux temps, davantage axée sur le délaissement d'enfants grands pour lesquels il existe une pratique ancienne dans nombre de départements ; pour ce qui est du délaissement des enfants de moins de 2 ans, la mise en place progressive des commissions de révision du statut des enfants devrait permettre de voir des évolutions notables concernant les durées de parcours à l'ASE.

FIGURE 12. Proportion d'enfants ayant connu un parcours antérieur à l'ASE d'au moins cinq ans parmi ceux admis en 2016 et en 2017

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).*



2.1.2 Le devenir des enfants admis

Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles est susceptible de changer rapidement. Au cours d'une année, 35 % des enfants admis la même année (soit 447 enfants) ont été confiés à une famille en vue d'adoption, un jugement d'adoption ayant été prononcé pour 20 d'entre eux (cf. tableau A3-4). Par ailleurs, 9 % des enfants admis au cours de l'année sont retournés dans leur famille de naissance : dans la majorité des cas, les parents les reprennent avant le délai légal (106 enfants), 6 ayant fait l'objet d'une tutelle familiale et 3 ayant été repris après le délai légal.

La probabilité de quitter rapidement le statut de pupille est plus forte quand l'âge moyen des enfants est bas (cf. tableau A3-4). Ainsi, 57 % des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés au cours de l'année civile tandis que 16 % ont réintégré leur famille de naissance. Pour les enfants admis âgés de 10 ans et plus, les proportions sont respectivement de 5 % et 6 %.

¹¹ Parmi les enfants ayant connu une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants admis durant l'année et qui ne sont pas confiés à une famille en vue d'adoption au 31 décembre 2017 vivent pour plus des trois quarts dans une famille d'accueil, soit 519 enfants sur 680, et pour 20 % d'entre eux en établissement (cf. tableau A3-5).

Par ailleurs, au 31 décembre 2017, 42 enfants étaient en cours d'adoption ou adoptés par leur famille d'accueil. Si elles existent, les adoptions par la famille d'accueil restent peu nombreuses aux âges précoces. À partir de l'âge de 6 ans, elles deviennent plus nombreuses que les adoptions par une famille agréée.

2.1.3 Les enfants présentant des besoins spécifiques

Près de 33 % des enfants admis en 2017 ont des besoins spécifiques, contre 25 % en 2016. Plus de 15 % ont un âge élevé¹², 8 % ont un problème de santé ou une situation de handicap, et 10 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés (cf. tableau A3-5). Plus de 4 enfants en fratrie sur 5 sont âgés de 5 ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, près de 5 sur 10 ont moins de 1 an.

Plus de 16 % des enfants placés rapidement en vue d'adoption présentent des besoins spécifiques. À l'inverse, 48 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017 présentent des besoins spécifiques. Ces proportions sont en hausses que les enfants soient confiés en vue d'adoption ou non (respectivement 13 % et 39 %).

La proportion d'enfants à besoins spécifiques ne se répartit pas de façon homogène dans chaque lieu de placement en vue d'adoption : s'ils représentent près de 11 % des enfants accueillis dans une famille agréée du département, ils concernent 80 % des enfants accueillis dans une famille agréée hors du département.

Enfin, pour les enfants non placés en vue d'adoption, la proportion d'enfants à besoins spécifiques est de près de 45 % en famille d'accueil et de 54 % en établissement.

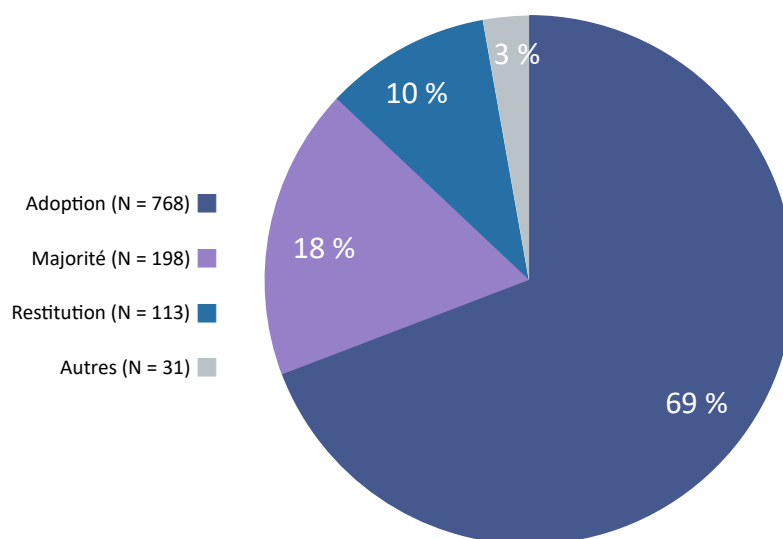
2.2 Les sorties en 2017

Au cours de l'année 2017, 1 110 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État (- 3 % rapport à 2016) : 69 % à la suite d'un jugement d'adoption (figure 13), 18 % à la suite de l'arrivée des pupilles à l'âge de majorité, tandis que 10 % ont été restitués à leurs parents, la plupart avant le terme du délai légal (110 enfants sur 113). Les autres motifs de sortie représentent 3 % du total (soit 31 enfants) : 9 tutelles familiales, 8 enfants ayant changé de statut, 1 pupille transféré dans un autre département, 4 ayant quitté le statut suite à un jugement restituant l'autorité parentale et 9 décès (cf. tableau A3-7).

¹² Cette information est à relativiser car elle dépend notamment du projet formulé pour l'enfant. Ainsi, près de 18 % des enfants sont admis comme pupilles après l'âge de 10 ans alors que l'âge est considéré comme un besoin spécifique pour seulement 11 % des nouveaux pupilles, dont 4 enfants sur 10 ont moins de 10 ans.

FIGURE 13. Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



Les flux de sortants du statut varient fortement d'un département à l'autre : moins de 5 sorties dans 28 départements, entre 5 et 10 dans 30 départements, entre 11 et 20 dans 28 départements, et plus de 20 sorties dans 15 départements. Comme pour les admissions, le département du Nord présente le flux le plus important : 68 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État en 2017 contre 88 en 2016. À l'opposé, deux départements n'ont vu aucun enfant quitter le statut de pupille durant l'année 2017 : les Hautes-Alpes et la Lozère (cf. tableau A3-1).

En termes de genre, les garçons sont plus nombreux à avoir quitté le statut de pupille en 2017 (53,5 %, cf. tableau et graphique A3-6).

Les motifs de sortie du statut de pupille de l'État sont fortement liés à la condition d'admission. Ainsi le jugement d'adoption est le principal motif de sortie pour les enfants sans filiation (82 %), pour les enfants remis par personnes qualifiées (72 %), pour les enfants remis par un parent (57 %), ainsi que pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (61 %). À l'opposé, les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale et les orphelins quittent le statut de pupille suite à un jugement d'adoption dans de faibles proportions, pour respectivement 29 % et 14 % d'entre eux. La sortie du statut à la majorité concerne 69 % des orphelins et 63 % des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale.

Ainsi, les enfants quittent principalement le statut de pupille à deux moments essentiels (cf. tableau et graphique A3-6) : soit avant l'âge de 3 ans pour la plus grande partie d'entre eux (57 % des sorties), soit au moment de leur majorité pour près de 18 % d'entre eux. Pour les moins de 3 ans, la sortie du statut a deux raisons principales : le jugement d'adoption a été prononcé dans 82 % des cas, tandis que près de 17 % des enfants ont réintégré leur famille avant le délai légal de rétractation (de deux mois ou six mois, selon le cas).

Au cours de l'année 2017, 150 sorties concernent des enfants admis durant cette même année, soit près 14 % de l'ensemble des sorties observées (cf. tableau A3-8). Ces sorties concernent en premier lieu des enfants qui ont été restitués (71 %).

D'une manière générale, les enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État en 2017 ont été admis relativement jeunes, à 3,6 ans en moyenne. Néanmoins, cet âge à l'admission est plus élevé pour les enfants ayant quitté le statut en 2017 puisqu'il n'était que de 3,5 ans en moyenne pour les enfants ayant quitté le statut en 2016 (3 ans en 2015). Les enfants restitués avant le délai légal (au regard du cadre législatif) ont moins de 1 an en moyenne et ont par conséquent tous été admis en 2017 ou à la fin de l'année 2016. À l'inverse, les enfants quittant le statut de pupille de l'État en raison de leur majorité étaient déjà âgés lors de leur admission puisqu'ils avaient 12,8 ans en moyenne. Ceux-ci sont donc restés pupilles de l'État durant plus de cinq années en moyenne. On compte 11 enfants qui ont été admis seulement quelques mois avant leur majorité tandis que 4 jeunes avaient le statut de pupille depuis leur naissance (en raison de leur état de santé ou l'existence d'un handicap).

Concernant les pupilles de l'État quittant le statut par la majorité les conseils départementaux ont accordé une aide jeune majeur (articles L. 222-2 et L. 222-5 du CASF) à 84 % d'entre eux¹³.

Les enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé ont été admis en moyenne à l'âge de 1,5 ans (contre 1,7 ans en 2016) lorsqu'il s'agit d'adoption plénière et 8,6 ans (contre 8,8 ans en 2016) lorsqu'il s'agit d'adoption simple. Il leur a fallu attendre en moyenne 6 mois avant que le conseil de famille ne décide d'un placement en vue d'adoption. Cependant, 58 % des décisions de placement ont lieu entre le deuxième et le cinquième mois.

L'enquête permet de recueillir la date du jugement d'adoption depuis 2011. Ainsi, en moyenne en 2017, c'est au bout de 13,3 mois (comme en 2016) de placement que le jugement d'adoption est prononcé. Cette durée varie de 6 mois ½ dans le Lot à 24 mois en Loire-Atlantique.

2.3 Les placements en vue d'adoption en 2017

En 2017, 732 enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption, soit 19 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année (cf. tableau A3-9). Les enfants confiés en vue d'adoption sont majoritairement âgés de moins de 1 an (72 %), même si cette proportion est en recul depuis 2009 (79 %). La plupart d'entre eux sont des enfants admis selon le 1° de l'article L. 224-4 du CASF (enfants sans filiation) à l'âge de quelques jours et par conséquent plus facilement/rapidement adoptés : 71 % des enfants placés en vue d'adoption ont été admis sous cette condition (cf. tableau A3-11). À l'opposé, peu d'enfants âgés de 8 ans et plus sont placés en vue d'adoption. Cette proportion après avoir atteint 10 % en 2016 est en léger recul en 2017 puisque ces enfants représentent 8 % de l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption. Parmi eux, 2 enfants sur 3 ont été admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental.

¹³ Sur 57 départements (soit 198 pupilles concernés par une sortie du statut par la majorité), le ratio a pu être calculé pour 53 départements (soit 164 pupilles) puisque 4 départements (soit 34 pupilles) n'ont pas renseigné cette information : sur 164 pupilles quittant le statut majeur en 2017, 137 se sont vus accorder une aide jeune majeur.

En termes d'évolution, le nombre d'enfants confiés à l'adoption est en diminution par rapport à 2016 (- 3 %). Cette diminution est due à un nombre moindre de placement d'enfants admis suite à un délaissement parental en 2017 (- 10 %). Par ailleurs, le projet d'adoption se construit plus rapidement pour les enfants sans filiation que pour les enfants admis sous une autre condition : en 2017, il faut 4 mois en moyenne pour qu'un enfant admis sans filiation soit confié à une famille en vue de son adoption contre 12 mois pour un enfant admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental.

Par ailleurs, l'existence de besoins spécifiques rallonge la construction de projet d'adoption, qui varie de moins de 5 mois lorsque les enfants n'ont pas de besoin spécifique à 13 mois lorsque les besoins spécifiques sont relatifs à l'existence d'une fratrie pour les enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2017.

En 2017, 584 enfants ont été confiés en vue de leur adoption à une famille agréée du département (80 %) et 57 à une famille agréée hors du département (8 %) ¹⁴. Par ailleurs, 91 vivent en famille d'accueil (12 %) qui se sont portées candidates à l'adoption de ces enfants.

TABLEAU 2. Âge moyen des adoptants en 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

Remarque : l'âge moyen des adoptants qui est calculé est celui des couples adoptants (sans distinction de sexe) mais aussi des personnes adoptantes seules.

		ÂGE MOYEN DES ADOPTANTS (EN ANNÉES)	
		... D'ENFANTS ADOPTÉS EN 2017	... D'ENFANTS CONFIÉS EN VUE D'ADOPTION EN 2017
FAMILLE ADOPTIVE	Famille d'accueil	52,8	50,2
	Famille agréée du département	40,7	39,6
	Famille agréée hors département	43,3	41,0
BESOINS SPÉCIFIQUES	Sans besoin spécifique	41,5	39,8
	État de santé et situation de handicap	42,5	42,5
	Âge	48,6	49,5
	Fratrie	43,8	41,9
CONDITION D'ADMISSION	Absence de filiation (224-4 1°)	40,0	38,8
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	44,2	43,0
	Remis par un parent (224-4 3°)	44,8	48,0
	Orphelins (224-4 4°)	52,2	46,6
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	47,6	43,8
	Déclaration judiciaire d'abandon / de délaissement parental (224-4 6°)	49,0	47,4
ÂGE MOYEN TOUTES SITUATIONS CONFONDUES		42,3	40,9

¹⁴ Un enfant a également été confié à sa famille élargie en vue de son adoption.

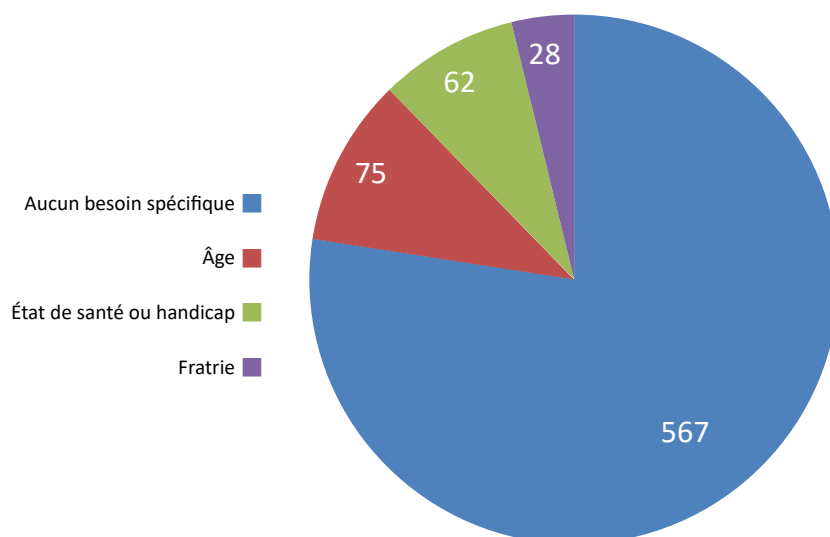
Parmi les enfants confiés dans une famille en vue d'adoption en 2017, la répartition entre filles et garçons est plus équilibrée au regard de celle observée en 2016 puisque les garçons représentent près de 53,4 % des enfants placés au cours de l'année, contre 57 % un an plus tôt (cf. tableau et graphique A3-10).

Le type de famille adoptive est variable en fonction du profil des enfants. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi-totalité (96 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental (6° de l'article L. 224-4 du CASF) sont placés de manière plus diversifiée : 50 % dans leur famille d'accueil, 36 % dans une famille agréée du département et 14 % dans une famille agréée hors du département (cf. tableau A3-11).

Enfin, 23 % des enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2017 ont des besoins spécifiques contre 20 % en 2016 (figure 14). Pour 52 % d'entre eux, le besoin est lié à un âge élevé (cf. tableau A3-12).

FIGURE 14. Répartition des enfants confiés en vue d'adoption en 2017 en fonction de l'existence de besoins spécifiques

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).*



En 2017, concernant le placement en vue d'adoption des enfants à besoins spécifiques, la tendance s'est encore renforcée en direction des familles agréées du département (48 % contre 44 % en 2016). Les autres enfants à besoins spécifiques placés en vue d'adoption se répartissent respectivement à hauteur de 29 % et 23 % entre familles d'accueil et familles agréées hors département. Les enfants en fratrie sont davantage confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département qu'à des familles agréées hors département ou en famille d'accueil : respectivement 43 %, 32 % et 25 %.

Les enfants ayant des besoins spécifiques en raison de leur santé, sont pour 60 % d'entre eux confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département (47 % en 2016). Avant 2011, les candidats à l'adoption étaient principalement des familles agréées hors du département ; en 2017, ces familles ont accueilli 31 % des enfants (besoins spécifiques en raison de leur santé) confiés en vue d'adoption.

3. Analyses complémentaires

3.1 Les conseils de famille

En France, en 2017, les 116 conseils de famille ont suivi la situation des 3 888 enfants ayant eu le statut de pupilles au cours de l'année, soit une moyenne de 33,5 enfants par conseil de famille. Au 31 décembre 2017, 2 778 enfants sont accompagnés par les conseils de famille.

Les conseils de famille doivent respecter le seuil légal de 50 pupilles par instance (article R. 224-2 du CASF). Pour respecter ce seuil, 8 départements comptent au moins deux conseils de famille, parmi lesquels les départements du Nord et du Pas-de-Calais, qui comptent respectivement six et cinq instances (cf. tableau A5-1).

Toutefois, dans 5 départements le seuil légal de 50 pupilles par instance est atteint ou dépassé, contre 7 départements en 2016. En effet, le département du Rhône, qui avait supprimé un conseil de famille quelques années plus tôt, et celui de Seine-Maritime envisagent d'installer un second conseil de famille, mais ce dernier département rencontre des difficultés à le mettre en place. S'ajoutent à ces deux départements ceux de la Haute-Garonne, de l'Isère et de la Meurthe-et-Moselle qui ont atteint ou qui dépassent légèrement le seuil légal. Les départements de la Loire-Atlantique et du Var sont passés sous ce seuil en 2017, grâce à la sortie du statut d'un nombre important de pupilles (respectivement 15 et 25 enfants).

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE FAMILLE

Le conseil de famille est chargé, sous l'autorité du préfet, de la tutelle des pupilles de l'État et doit examiner la situation de chaque enfant au moins une fois par an (article L. 224-1 du CASF).

La composition et le fonctionnement des conseils de famille sont fixés par voie réglementaire aux articles R. 224-1 à R. 224-25 du CASF. Le conseil de famille est composé de 8 membres : 2 représentants du conseil départemental, 2 membres d'associations familiales, 1 membre de l'association d'entraide des pupilles, 1 membre d'une association d'assistants familiaux, et 2 personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille. Le conseil de famille est renouvelé par moitié. La durée du mandat est de six ans renouvelable une fois. Le président du conseil de famille est désigné par ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le rôle du conseil de famille est, outre de suivre la situation de chaque enfant après son admission définitive, de rechercher pour chacun une famille en vue d'adoption lorsqu'un avis favorable est donné au projet d'adoption ; dans le cas contraire, le conseil de famille élabore un autre projet de vie, plus adapté aux besoins de chaque enfant (maintien dans la famille d'accueil, parrainage, etc.).

Concernant le suivi de la situation des pupilles de l'État dont ils ont la charge, toute personne en lien avec l'enfant – ou bien le pupille lui-même – peut être auditionnée par le conseil de famille, à sa demande ou à celle du tuteur. Par ailleurs, les conseils de famille sont parfois confrontés à la gestion de biens patrimoniaux importants pour le compte de certains pupilles orphelins : lorsque cela arrive, l'accompagnement du pupille peut se poursuivre au-delà de la majorité le temps de clore les dossiers de succession. Enfin, certains conseils de famille ont mis en place un accompagnement à la sortie du statut de pupille jusqu'à 21 ans, sur la base du volontariat. Cet accompagnement est notamment destiné à des jeunes en grande précarité ne bénéficiant pas d'aide jeune majeur.

3.1.1 Présidence et activité des conseils de famille

D'une année sur l'autre, les répartitions de la présidence des conseils de famille évoluent à la marge. Toutefois, une tendance se dégage si on observe l'évolution de la présidence depuis 2012. Ainsi la proportion des conseils de familles présidées par les associations familiales est en baisse passant de 34 à 30 % en 5 ans ; une baisse est observée pour la part de présidence par les conseils départementaux passant de 21 à 18 % sur la même période. *A contrario*, la part des conseils de familles présidés par des personnes qualifiées¹⁵ augmente sensiblement passant de 23 à 34 %. Enfin, les anciens pupilles de l'État président 16 % des conseils (19 % en 2012) et 5 % le sont par des représentants des assistants familiaux.

En 2017, les conseils de famille se sont réunis en moyenne à 8,4 reprises (cf. tableau A5-1). Seules six instances ont pu tenir leurs réunions au complet en 2016 (Creuse, Landes, Meuse, Hautes-Pyrénées, Territoire de Belfort, Martinique), dans lesquelles aucune absence n'est à déplorer. Un certain nombre de conseils de famille soulignent la difficulté de mobiliser leurs membres pour les réunions. Ainsi, on compte en moyenne près de deux absences (1,9) à chaque réunion. Les conseils de famille déplorent l'absence de 43 % des représentants des conseils départementaux. Concernant les autres absences relevées : 12 % d'absence pour les associations familiales, 19 % pour les assistants familiaux, 20 % pour les anciens pupilles et 22 % pour les personnes « qualifiées ».

Concernant les anciens pupilles, il faut noter que certains départements rencontrent des difficultés pour les recruter en tant que membre du conseil de famille. Ainsi, par exemple, les départements du Calvados, de l'Isère, de la Haute-Marne, de la Saône-et-Loire, de la Guyane et de Mayotte n'ont pas de représentants des anciens pupilles au conseil de famille. Dans 59 % des départements (soit 60 départements), les dossiers des pupilles de l'État – dans leur ensemble ou partiellement – ont été consultés par les membres des conseils de famille avant leur examen en réunion (cf. tableau A5-3). Cette proportion est légèrement plus importante pour les dossiers des candidats à l'adoption (63 %).

¹⁵ « Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille » (article R. 224-3 du CASF)

Par ailleurs, dans 87 % des départements, les conseils de famille ont procédé à des auditions concernant la situation des enfants. Le plus souvent c'est le tuteur qui sollicite cette audition (78 %). Les personnes auditionnées sont, le plus souvent, les services des conseils départementaux (71 %), les pupilles capables de discernement comme prévu par l'article R. 224-9 du CASF (69 %) et les familles d'accueil (63 %).

3.1.2 L'examen des situations

L'article L. 224-1 du CASF prévoit que le conseil de famille des pupilles de l'État examine au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Ainsi, la situation de 91 % des enfants a été examinée, au moins une fois, au cours de l'année 2017 (cf. tableau A5-2). Parmi les enfants dont la situation n'a pas été examinée en 2017, la situation de la plupart d'entre eux n'est pas à examiner. En effet, 691 enfants déjà placés dans une famille en vue de leur adoption au 31 décembre 2016 ont quitté le statut suite à un jugement d'adoption prononcé au cours de l'année et, sauf cas très exceptionnel, leur situation n'a pas nécessité de réexamen en conseil de famille. De la même manière, la situation de la plupart des enfants restitués (113 enfants), principalement ceux restitués avant le délai légal, n'a pu être examinée compte tenu des délais très courts entre l'admission provisoire et la restitution (les trois quarts des enfants ont été restitués au cours du premier mois).

En dehors de l'examen annuel de chaque pupille, le conseil de famille se mobilise pour l'examen de situations bien précises à partir de l'admission de l'enfant au statut de pupille de l'État. Ainsi, conformément à l'article R. 224-12 du CASF, la situation de 99 % des enfants admis à titre définitif en 2017 a été examinée (soit 1 029 sur 1 031 admissions définitives) dans les deux mois suivant l'admission définitive.

Par ailleurs, les conseils de famille ont examiné avant leur admission définitive, conformément à l'article R. 224-13 du CASF, la situation de 33 enfants sur 46 admis suite à la remise par un seul de leurs parents (3° de l'article L. 224-4) dans le temps de leur statut provisoire (qui pour certains est à cheval sur fin 2017 et début 2018).

Enfin, les conseils de famille ont examiné également avant leur admission définitive, conformément à l'article R. 224-14 du CASF, la situation de 74 enfants orphelins sur 85 orphelins admis en 2017 (4° de l'article L. 224-4) dans le temps de leur statut provisoire. Il faut néanmoins préciser que pour certains départements, lorsqu'il y a admission d'orphelins, cette admission est définitive sans même qu'il y ait au préalable une admission provisoire.

Parallèlement, au cours de l'année 2017, 161 demandes de droit de visite des parents ont été adressées aux conseils de famille, un nombre en forte augmentation (par rapport à 113 en 2016). En revanche, les demandes de restitution sont relativement stables, le nombre passant de 111 à 114.

Enfin, 243 enfants ont changé de lieu de placement au cours de l'année après accord préalable du conseil de famille, conformément à l'article R. 224-21 du CASF. Parmi ces changements de lieu de placement, 11 concernent des enfants placés en vue d'adoption pour lesquels le placement s'avère être un échec et qui ont été retiré de la famille candidate à l'adoption avant le jugement.

3.2 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant

L'enquête 2017 apporte quelques informations complémentaires sur l'accompagnement des familles (accompagnement en service social renforcé, en PMI renforcé, ou encore mesure de protection de l'enfance) mis en place suite à la restitution d'enfants¹⁶. Ainsi, sur 93 départements¹⁷ ayant répondu, 81 familles se sont vu proposer un accompagnement sur les 97 situations de restitution.

3.3 Familles agréées

3.3.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption

Au 31 décembre 2017, le nombre d'agréments en cours de validité s'élève à 12 162 (figure 15), un nombre en forte diminution (- 14 % par rapport à 2016), poursuivant la baisse amorcée en 2007, qui s'explique par le contexte de diminution du nombre d'enfants à adopter¹⁸, particulièrement au niveau international¹⁹. On peut également être tenté de mettre cette baisse en lien avec les progrès faits en matière de fécondations médicalement assistées en France et la proportion chaque année plus importante de naissances grâce à l'assistance médicale : une étude récente²⁰ de l'Ined estime à 20 000 le nombre de naissances en 2018 dont l'origine serait une AMP (assistance médicale à la procréation).

Par ailleurs, au cours de l'année, les services des conseils départementaux ont reçu un peu plus de 4 700 nouvelles demandes d'agrément de la part de couples ou de personnes seules. En matière d'évolution, le nombre de nouvelles demandes d'agréments augmente ainsi en passant de 4 323 à 4 744 (+ 10 %). Dans le même temps, 2 825 agréments ont été accordés, soit une baisse de 13 % par rapport à 2016.

16 L'article 33 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant systématise cet accompagnement de la famille et de l'enfant pendant une durée de trois ans « afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au bon développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective ».

17 À cette question, 7 départements n'ont pu apporter de réponse sur la mise en place ou non d'un accompagnement concernant 10 enfants restitués.

18 ONPE. *L'agrément d'adoption*. Paris : ONPE (extrait de rapport), 2016. Voir : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/focus_pupilles2014.pdf.

19 Jean-François MIGNOT. L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin. *Population & Sociétés*. 2015, n° 519. Disponible en ligne : <https://www.ined.fr/fr/publications/editions/population-et-societes/adoption-internationale-dans-le-monde-raisons-du-declin>.

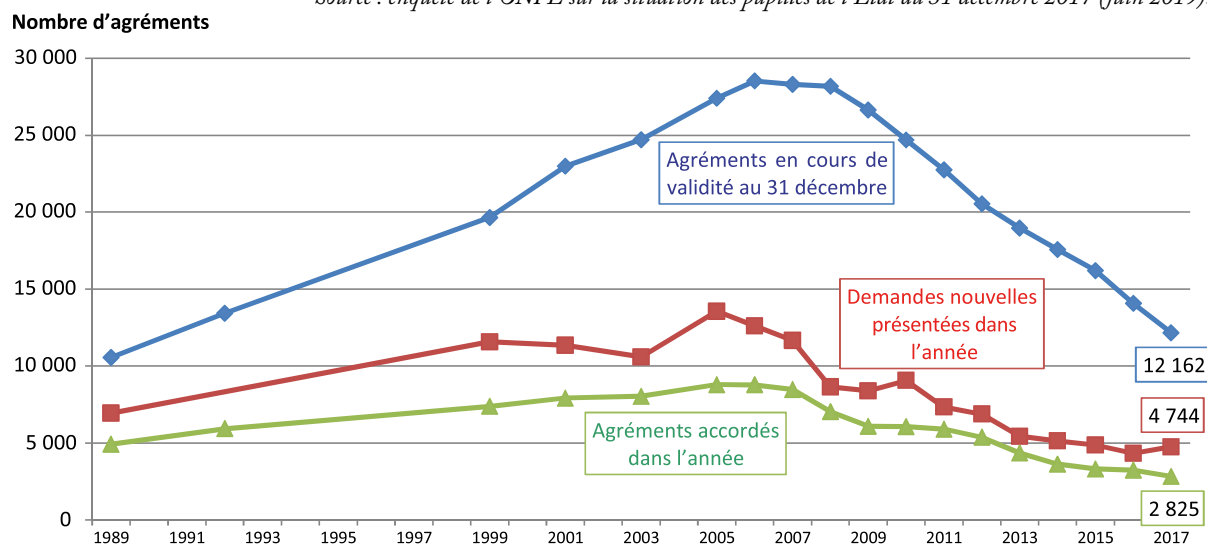
20 Élise de LA ROCHEBROCHARD. 1 enfant sur 30 conçu par assistance médicale à la procréation en France. *Population & Sociétés*. Juin 2018, n° 556. Disponible en ligne : https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/28078/556_population.societes.juin.2018.amp.france.fr.pdf.

Enfin, le nombre de retraits d'agrément diminue passant de 661 à 492 (- 25 %). Ces retraits d'agrément sont, pour plus de la moitié, liés à une absence de confirmation annuelle des candidats²¹. Quant aux refus d'agrément, au nombre de 420 au 31 décembre 2017, ils diminuent légèrement (- 3 %).

FIGURE 15. Agréments, évolution des demandes et des accords entre 1989 et 2017

Champ : France entière, agréments d'adoption entre 1989 et 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



En 2017, les recours contentieux faisant suite à un refus d'agrément sont en recul de 17 %, de même que les décisions par un tribunal administratif annulant ce refus. Si, en 2003, 92 % des décisions des tribunaux administratifs concluaient à une annulation de la décision de refus d'agrément par le conseil départemental, ce taux n'est plus que de 40 % en 2017.

Enfin, 8 416 couples ou personnes seules ont assisté, en 2017, à une réunion d'information sur l'adoption, un chiffre en hausse de 13 % par rapport à 2016.

3.3.2 Les agréments selon les départements

Parallèlement à la diminution du nombre d'agréments délivrés au cours de l'année 2017, la proportion d'agréments délivrés au regard de la structure de la population²² est également à la baisse avec 9,5 agréments accordés pour 100 000 adultes entre 25 et 59²³ ans en France. La répartition par départements est toujours hétérogène (carte 2).

21 Les agréments d'adoption ont une durée de validité de cinq ans et « toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil départemental de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'État en vue d'adoption » (article R. 225-7 du CASF).

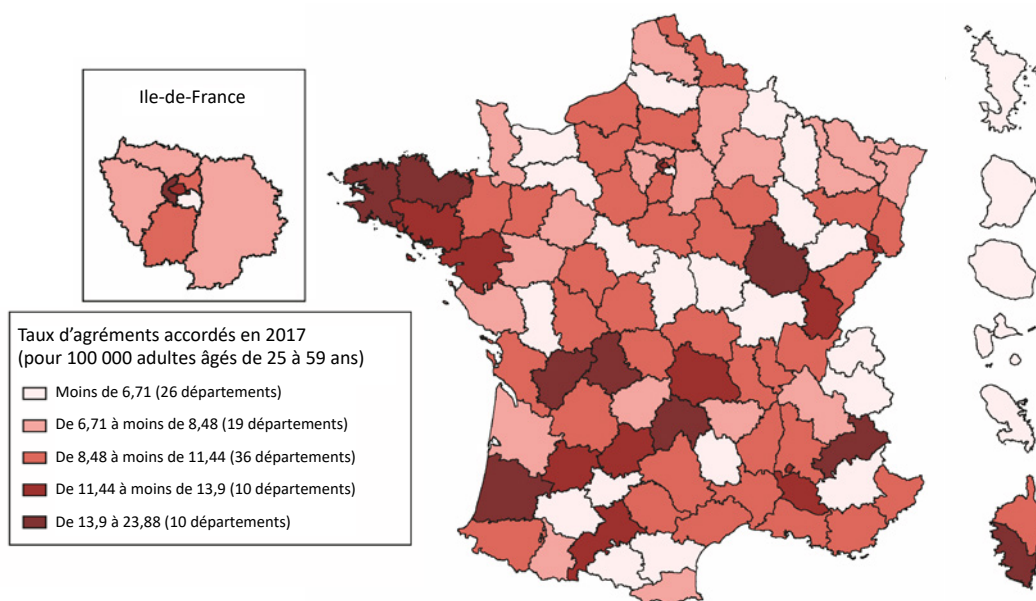
22 L'agrément pouvant être attribué aussi bien à une personne seule qu'à un couple, nous avons opté de rapporter le nombre d'agréments à l'ensemble des adultes plutôt que de se restreindre uniquement aux couples... même si de fait les enfants sont confiés en vue d'adoption, pour 99 % d'entre eux, à des couples.

23 Si l'âge minimum légal pour l'obtention d'un agrément d'adoption est de 28 ans, il n'y a pas d'âge maximum. Toutefois, même si dans de rares cas des adoptions peuvent être prononcées en faveur d'adoptants ayant plus de 60 ans, il est statistiquement plus pertinent de rapporter la proportion d'agréments aux adultes de moins de 60 ans.

CARTE 2. Taux d'agrément accordés pour 100 000 adultes en 2017

Champ : France entière, agréments accordés en 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2017 de l'Insee.

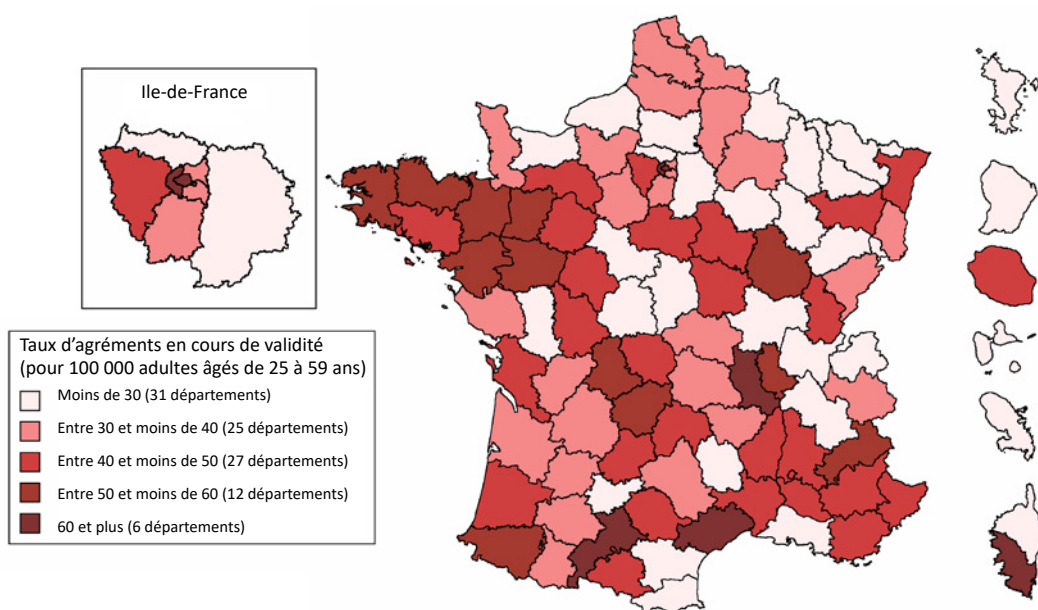


Enfin, concernant les agréments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de près de 41 agréments pour 100 000 adultes. Ce taux varie de 16 pour 100 000 adultes dans l'Isère à 75 pour 100 000 dans les Hauts-de-Seine (carte 3).

CARTE 3. Taux d'agrément en cours de validité au 31 décembre 2017

Champ : France entière, agréments en cours de validité au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2017 de l'Insee.



3.3.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

En 2017, la « durée d'attente » moyenne entre l'octroi d'un agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption d'un enfant est de 3,2 années²⁴. Cette durée varie de 9 mois en Lozère à près de 7 ans pour le département de la Sarthe. Ces différences peuvent s'expliquer, pour les départements dont le délai est court, par le faible nombre d'agréments d'adoption en cours corrélé à un nombre d'enfants adoptables conjoncturellement important. Pour les autres départements, comme dans la Nièvre en 2017, peu d'enfants ont été proposés à l'adoption au regard des agréments en cours dans le département.

Cette « durée d'attente » avant l'accueil d'un enfant est également variable selon que les enfants aient ou non des besoins spécifiques. La durée moyenne d'attente pour les adoptants est plus courte pour ceux qui se voient confier des enfants dont le besoin est lié à l'état de santé (2,4 ans) – *a contrario* le souhait d'adoption d'un enfant sans besoin spécifique accroît de plus d'un an le temps nécessaire à la concrétisation du projet d'adoption (tableau 3). Concernant les adoptants d'enfants dont les besoins spécifiques sont liés à l'âge ou à une situation de fratrie, la durée est proche de celle d'adoptants d'enfant sans besoin spécifique.

TABLEAU 3. Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

Champ : France entière, pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

		DURÉE MOYENNE EN ANNÉES
EXISTENCE DE BESOINS SPÉCIFIQUES	Sans besoin spécifique	3,3
	Besoin lié à :	
	... l'état de santé ou de handicap	2,4
	... l'âge	3,2
	... la situation de fratrie	3,3
ENSEMBLE DES SITUATIONS		3,2

3.3.4 L'âge des adoptants

Depuis 2012, l'enquête recueille l'année de naissance des adoptants, permettant ainsi de calculer leur âge moyen. Au 31 décembre 2017, l'âge moyen des adoptants d'enfants confiés en vue d'adoption est de 41 ans. Cet âge varie notamment en fonction de la nature de la future famille adoptive : passant de 39,5 ans pour les familles agréées du département de résidence à 52,3 ans pour les familles d'accueil.

²⁴ Cette durée moyenne est calculée uniquement pour les familles agréées se voyant confier un enfant en vue d'adoption, ne prenant pas en compte les familles agréées sans enfant.

L'âge moyen des adoptants varie également fortement au regard de la condition d'admission des pupilles accueillis : de 38,8 ans pour les familles à qui il a été confié un enfant sans filiation (en moyenne âgé de 1,1 ans au moment de son adoption) à 50,1 ans pour celles qui se sont vu confier un enfant orphelin. Enfin, l'âge des adoptants varie en fonction de l'existence ou non de besoins spécifiques pour l'enfant : de 39,9 ans pour les adoptants d'enfants sans besoin spécifique à plus de 49 ans pour ceux à qui il a été confié des enfants dont les besoins spécifiques sont liés à leur âge « élevé ».

TABLEAU 4. Âge moyen des futures familles adoptives

Champ : France entière, pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

		ÂGE MOYEN (EN ANNÉES)	
		FUTURES FAMILLES ADOPTIVES (N = 921)	ENFANTS « CONFIÉS EN VUE D'ADOPTION » (N = 952)
FAMILLE ADOPTIVE	Famille d'accueil	51,3	8,9
	Famille agréée du département	39,5	1,8
	Famille agréée hors département	42,0	5,9
BESOINS SPÉCIFIQUES	Sans besoin spécifique	39,9	2,0
	État de santé	41,3	3,2
	Âge	49,3	9,8
	Fratric	45,2	7,1
CONDITION D'ADMISSION	Absence de filiation (224-4 1°)	38,8	1,1
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	42,5	3,8
	Remis par un parent (224-4 3°)	47,2	6,4
	Orphelins (224-4 4°)	50,1	9,8
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	44,4	7,6
	Déclaration judiciaire d'abandon / de délaissement parental (224-4 6°)	47,2	8,6
ÂGE MOYEN TOUTES SITUATIONS CONFONDUES		41,2	3,2



Focus :

*Les enfants
à besoins spécifiques*

Focus : les enfants à besoins spécifiques

Cette année, l'ONPE a choisi de faire son focus sur les enfants pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques. L'objectif de ce focus est d'apporter un éclairage particulier sur ces enfants qui représentent une part de plus en plus importante des pupilles de l'État.

RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE SUR LE RENSEIGNEMENT DES BESOINS SPÉCIFIQUES DANS L'ENQUÊTE

L'enquête sur la situation sur les pupilles de l'État permet au conseil de famille en charge de l'accompagnement de chaque enfant de renseigner l'existence ou non de besoins spécifiques. Ceux-ci sont de trois ordres :

- L'état de santé, qui regroupe indistinctement ce qui relève des pathologies ou du handicap, dont il faut tenir compte pour définir un projet de vie répondant aux besoins de chaque enfant, qu'il s'agisse d'une adoption ou non.
- L'âge élevé, dont le seuil est variable d'un département à l'autre en fonction de l'existence ou non d'un projet d'adoption. Dans l'enquête, cette information spécifiant qu'un enfant a des besoins spécifiques en raison de son âge élevé est fondée sur la déclaration des conseils de famille accompagnant les enfants, fruit de la pratique professionnelle. Le seuil d'âge considéré comme élevé peut donc être différent d'un département à l'autre.
- L'existence d'une fratrie, que ses membres soient ou non, en totalité ou partiellement, pupilles de l'État.

L'existence de ces trois besoins spécifiques peut être renseignée à deux endroits dans l'enquête :

- Pour les enfants qui ne sont pas (encore) confiés en vue d'adoption : chaque correspondant départemental de l'enquête (au sens large : État et conseil départemental) peut renseigner deux motifs d'absence de projet d'adoption à la date d'observation (31 décembre de l'année $n - 1$ au moment du lancement de l'enquête) parmi douze items proposés pouvant expliquer l'absence de projet d'adoption. Parmi eux, les trois premiers items concernent les trois besoins spécifiques définis plus haut que sont la santé, l'âge élevé ou le fait d'être en fratrie. Les départements peuvent ainsi renseigner deux « *besoins spécifiques* » pour chaque enfant.
- Pour les enfants confiés en vue d'adoption, l'existence d'un seul besoin spécifique peut-être renseignée par les départements.

Pour ce focus, l'analyse a porté sur les données des enquêtes de 2009 à 2017 afin de mesurer les évolutions sur cette période, qui sont très liées aux conditions d'admissions des enfants au statut de pupille de l'État.

1. Évolution générale

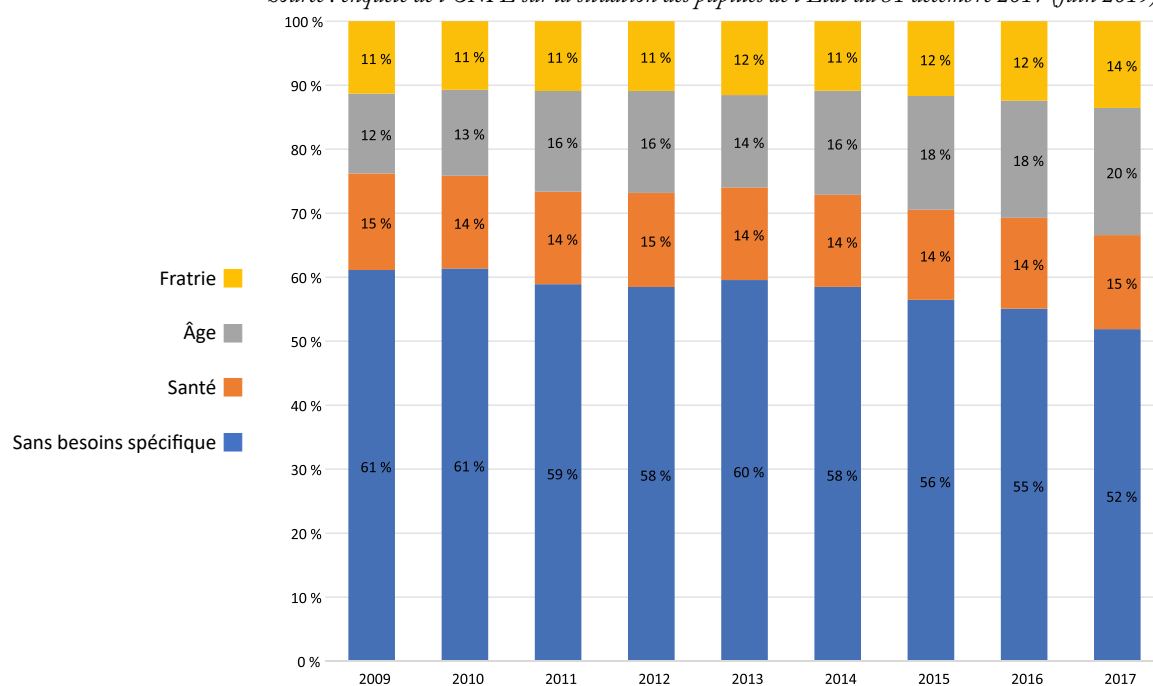
Depuis plusieurs années la proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques est croissante, y compris parmi les enfants ayant un projet d'adoption en cours. Celle-ci passe de 39 % au 31 décembre 2009 à 48 % au 31 décembre 2017 (figure F1). Ce changement de profil est concomitant à l'augmentation du nombre de pupilles de l'État (+ 22,5 %), en lien direct avec les évolutions récentes dans le profil des enfants admis (voir le focus du rapport sur les pupilles au 31 décembre 2016 relatif aux enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon).

Plus précisément, si la proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé ou l'existence d'un handicap est stable entre 2009 et 2017 (oscillant de 14 à 15 % sur la période), cette proportion est en augmentation lorsque les enfants sont « grands » ou en fratrie ; passant pour les premiers de 12 à 20 % sur la période et pour les seconds de 11 à 14 %.

FIGURE F1. Évolution de la répartition des pupilles de l'État selon l'existence ou non de besoins spécifiques (au 31 décembre)

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2009 à 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



Lorsqu'on observe les profils des enfants à besoins spécifiques au regard notamment de leur condition d'admission, ceux-ci sont fortement différenciés et ont également évolué entre 2009 et 2017. En effet, les enfants sans besoins spécifiques sont, en 2017 comme en 2009, des enfants admis sans filiation pour plus de la moitié d'entre eux. La part d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon/de délaissement parental passe quant à elle de 28 à 42 % sur la même période.

Concernant les enfants ayant des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé ou un handicap, la proportion d'enfants admis sans filiation diminue entre 2009 et 2017, passant de 36 % à 26 %. Inversement, la proportion d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon/ de délaissement parental passe de 26 à 48 % sur la même période.

Par ailleurs, au 31 décembre 2017, l'admission au statut de pupille de l'État faisant suite à une décision judiciaire concerne 68 % des enfants ayant des besoins spécifiques relatifs à l'âge élevé et concerne 78 % de ceux dont le besoin spécifique vient du fait d'être en fratrie.

FIGURE F2a. Répartition des conditions d'admission selon l'existence de besoin spécifique au 31/12/2009

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2009.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

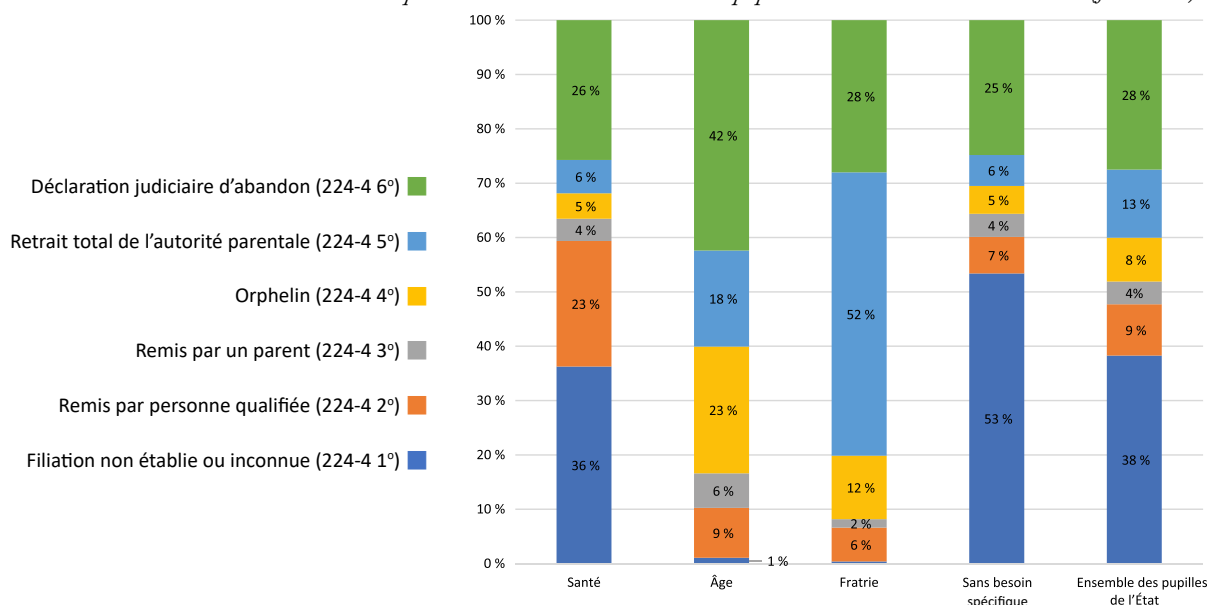
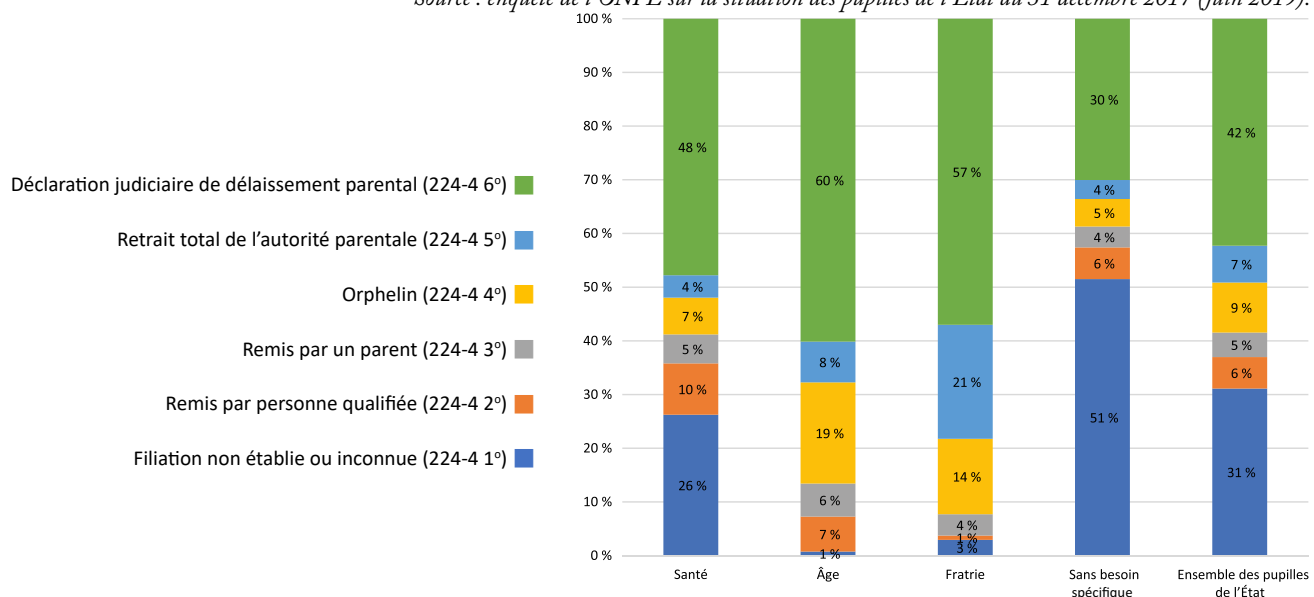


FIGURE F2b. Répartition des conditions d'admission selon l'existence de besoin spécifique au 31/12/2017

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



On peut observer les choses de différente manière et s'interroger sur la part des enfants ayant des besoins spécifiques pour chaque condition d'admission. En termes d'évolution, hormis pour les enfants sans filiation et ceux remis par personnes qualifiées, la proportion d'enfants à besoins spécifiques augmente quelle que soit la condition d'admission. Ainsi, au 31 décembre 2009, parmi les enfants sans filiation 15 % étaient des enfants à besoins spécifiques, quasiment tous (97 % d'entre eux) en raison de leur santé ou d'un handicap. Au 31 décembre 2017, les enfants à besoins spécifiques représentent 14 % des enfants sans filiation mais la part de ceux dont le besoin spécifique est autre que la santé est plus importante (12 %).

La proportion d'enfants à besoins spécifiques est, au 31 décembre 2017, la plus élevée parmi les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale (73 %). Parmi ceux-ci, les besoins sont principalement relatifs à l'existence d'une fratrie (pour plus de la moitié d'entre eux – 58 %) ; ces derniers ont un âge relativement élevé (13,2 ans en moyenne) et ont été admis tardivement (10 ans en moyenne).

Concernant les enfants admis suite à un orphelinage, la proportion d'enfants à besoins spécifiques est de 71 % au 31 décembre 2017 ; pour plus de la moitié ces besoins spécifiques sont liés à un âge élevé (15 ans en moyenne) et consécutifs à une admission tardive au statut (13 ans).

Enfin, concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental, la proportion d'enfants à besoins spécifiques est passée de 45 % au 31 décembre 2009 à 63 % au 31 décembre 2017 (figures F3a et F3b). Ces enfants sont pour près de la moitié (45 %) des enfants ayant des besoins spécifiques en lien avec un âge élevé. Ces derniers sont âgés en moyenne de 13 ans au 31 décembre 2017 et ont été admis en moyenne plus tardivement que les autres enfants admis sous cette condition (10,6 ans contre 7,9 ans pour les autres).

FIGURE F3a. Conditions d'admission en fonction de l'existence de besoins spécifiques au 31/12/2009

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2009.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

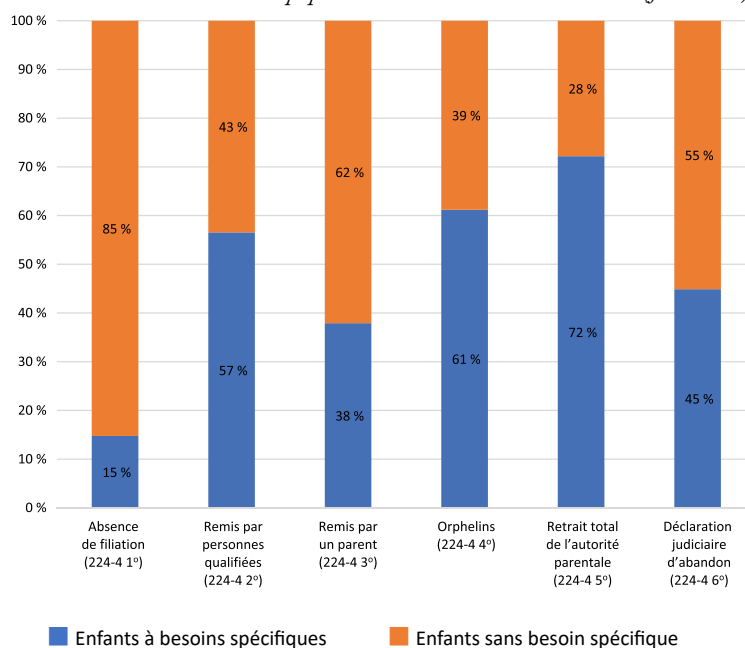


FIGURE F3b. Conditions d'admission en fonction de l'existence de besoins spécifiques au 31/12/2017

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

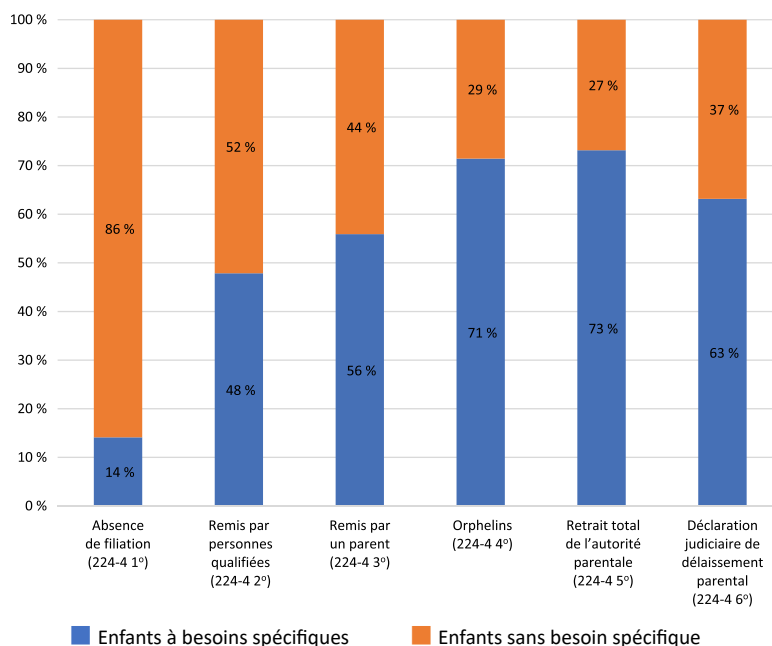
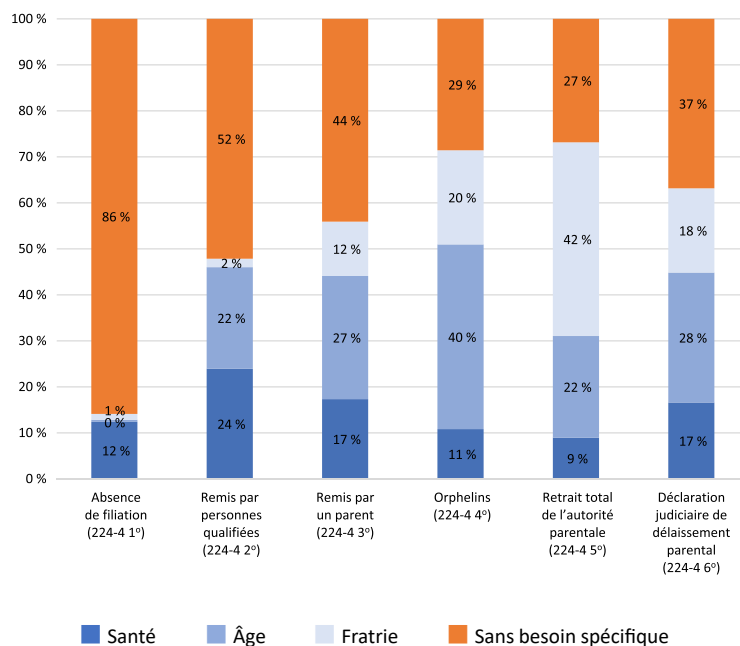


FIGURE F3c. Conditions d'admission en fonction du besoin spécifique principal déclaré au 31/12/2017

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



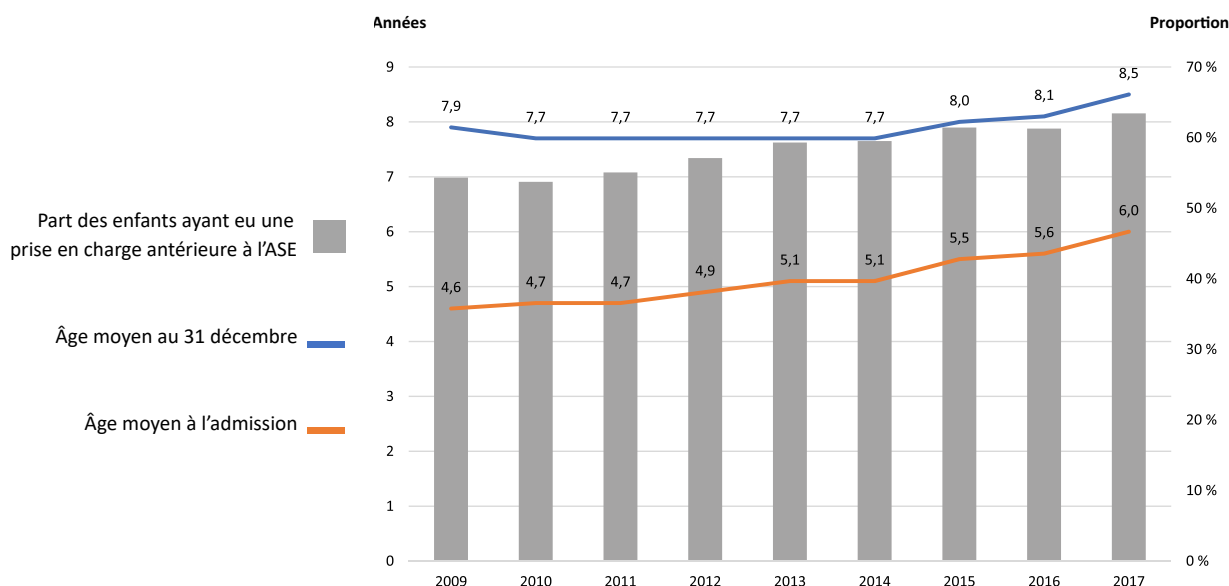
2. Âge à l'admission et parcours antérieur à l'ASE

Évolution 2009-2017

Entre 2009 et 2017, l'âge moyen des pupilles de l'État s'est élevé passant de 7,9 à 8,5 ans. Cette élévation est à mettre en corrélation avec l'âge à l'admission au statut de pupille qui est plus tardive : les enfants pupilles de l'État au 31 décembre 2017 ont été admis en moyenne à l'âge de 6 ans contre 4,6 ans pour ceux qui avaient le statut au 31 décembre 2009. Cette élévation de l'âge à l'admission est liée à une proportion plus grande d'enfants ayant un parcours antérieur à l'ASE (passant de 54 à 63 % entre 2009 et 2017), qui s'est lui-même allongé au cours de la période, passant de 5,1 à 5,8 ans.

FIGURE F4. Âge, âge à l'admission et parcours ASE

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre (de 2009 à 2017) ayant des besoins spécifiques en raison de leur âge élevé.
Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2017).



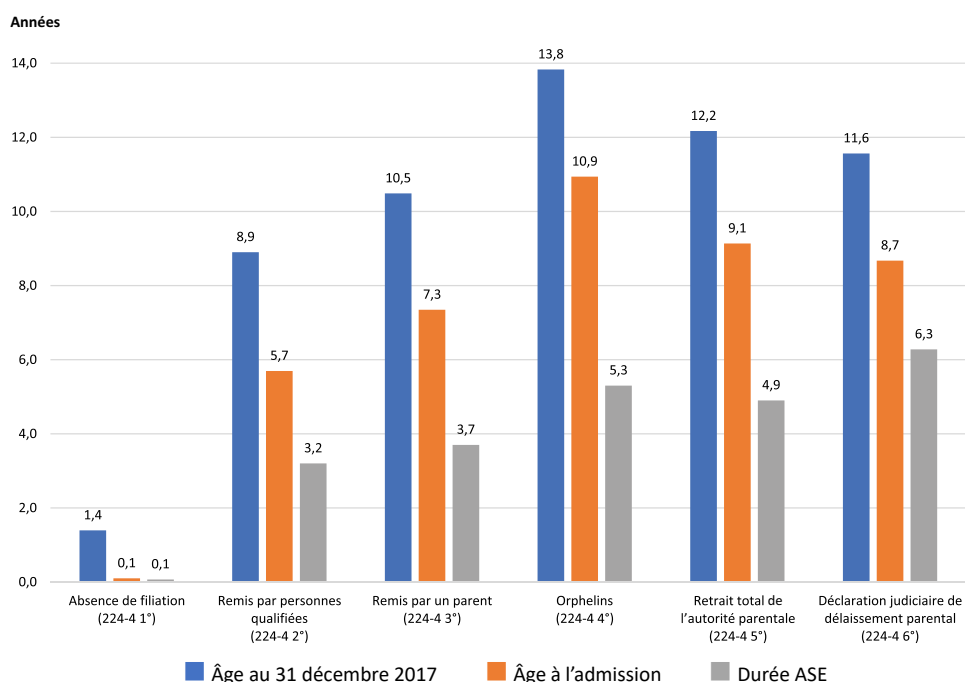
Profil des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 selon les conditions d'admission au regard de l'existence ou non de besoins spécifiques

Au 31 décembre 2017, qu'ils aient été admis au statut de pupille de l'État avec ou sans besoin spécifique, le profil des enfants est très fortement lié aux conditions d'admission. L'âge au moment de l'admission varie de moins de 1 mois pour les enfants sans filiation à 10,9 ans pour les orphelins. Ces derniers sont également les plus âgés, avec une moyenne d'âge de près de 14 ans (figure F5a).

Les enfants admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental sont ceux qui ont connu en moyenne le parcours à l'ASE le plus long (6,3 ans), avant une admission tardive (8,7 ans).

FIGURE F5a. Âge, âge à l'admission et parcours ASE de l'ensemble des pupilles de l'État au 31/12/2017

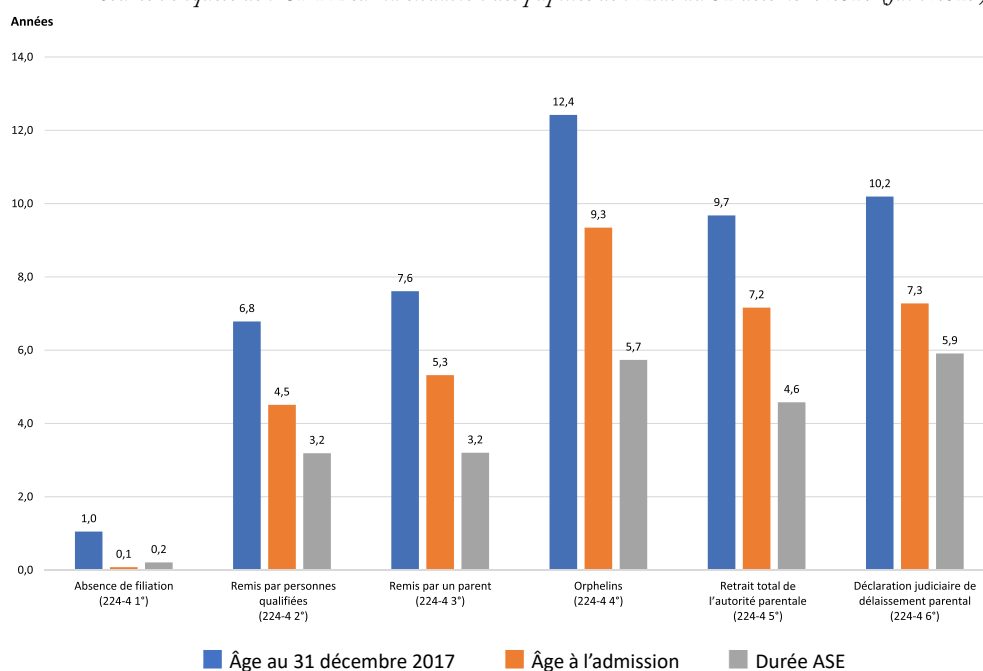
Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



L'absence de besoin spécifique impacte à la baisse ces trois indicateurs (âge moyen, âge moyen à l'admission et durée de placement avant admission au statut), quelle que soit la condition d'admission (figure F5b). À l'inverse, l'existence de besoins spécifiques accentue les critères d'âge et de parcours antérieur à l'ASE.

FIGURE F5b. Âge, âge à l'admission et parcours ASE des pupilles de l'État sans besoin spécifique au 31/12/2017

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017 n'ayant pas de besoin spécifique.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



Quelle que soit la condition d'admission, lorsque les enfants ne présentent aucun besoin spécifique les âges moyens et âges moyens à l'admission sont inférieurs aux moyennes de l'ensemble des pupilles de l'État. Ainsi, par exemple, les enfants sans besoin spécifique admis suite à une décision judiciaire de délaissement parental sont admis plus précocement : 7,3 ans contre 8,7 ans pour l'ensemble des pupilles de l'État. *A contrario*, les enfants « grands » et en fratrie sont en général plus âgés et admis plus tardivement au statut, après des parcours de placement longs. Enfin, les enfants ayant des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé sont parfois admis plus jeune que ceux qui n'ont aucun besoin spécifique, notamment ceux admis orphelins et ceux admis suite à une décision judiciaire.

Les figures qui suivent dressent un profil pour chaque besoin spécifique en fonction des conditions d'admission.

FIGURE F5c. Âge, âge à l'admission et parcours ASE des pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé au 31/12/2017

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017 ayant des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

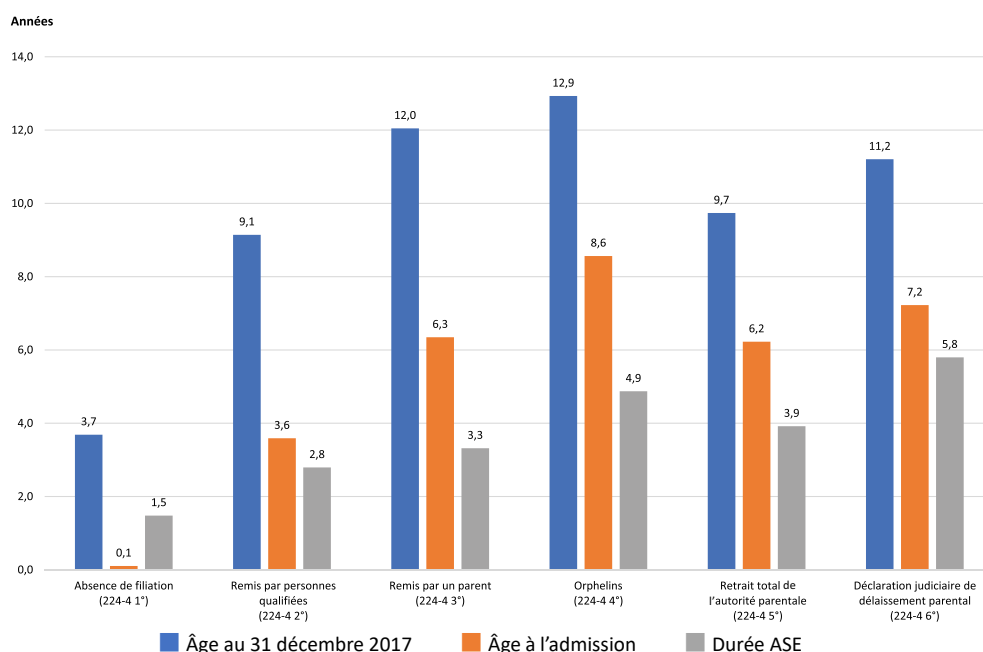


FIGURE F5d. Âge, âge à l'admission et parcours ASE des pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques en raison de leur âge élevé au 31/12/2017

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au

31 décembre 2017 ayant des besoins spécifiques en raison de leur âge élevé.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

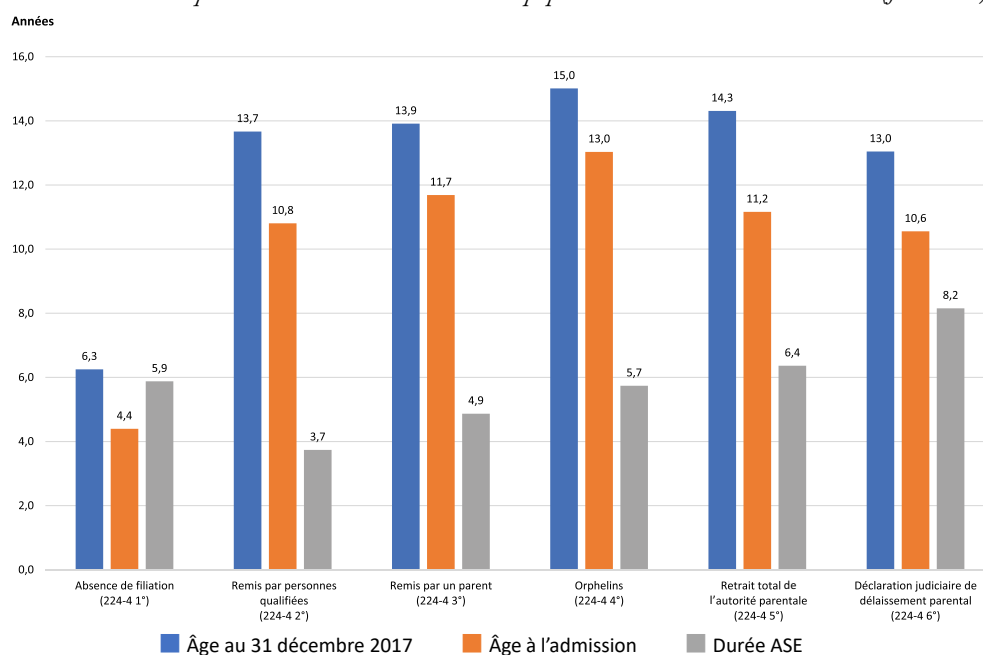
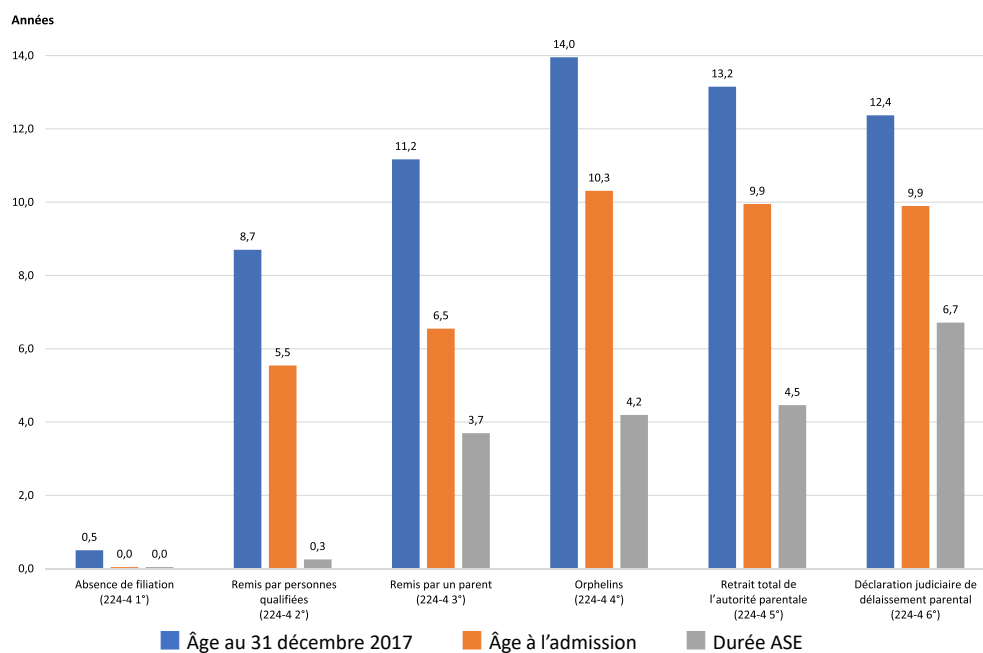


FIGURE F5e. Âge, âge à l'admission et parcours ASE des pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques en raison de l'existence d'une fratrie au 31/12/2017

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État

au 31 décembre 2017 ayant des besoins spécifiques en raison de l'existence d'une fratrie.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



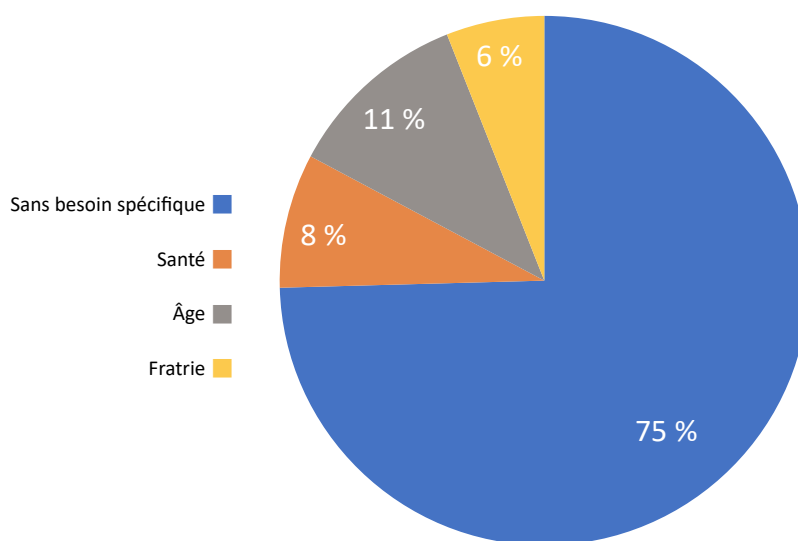
3. Mode de sortie du statut

Entre 2009 et 2017, plus de 9 500 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État. Ces enfants sont majoritairement des enfants sans filiation (60 %) et des enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (19 %). Ils sont également, pour 75 % d'entre eux, des enfants sans besoin spécifique, tandis que 11 % sont des enfants grands, 8 % ont des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé, et 6 % sont en fratrie (figure F6).

FIGURE F6. Part des enfants à besoins spécifiques parmi les enfants ayant quitté le statut entre 2009 et 2017

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2009 à 2017.

Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2017).

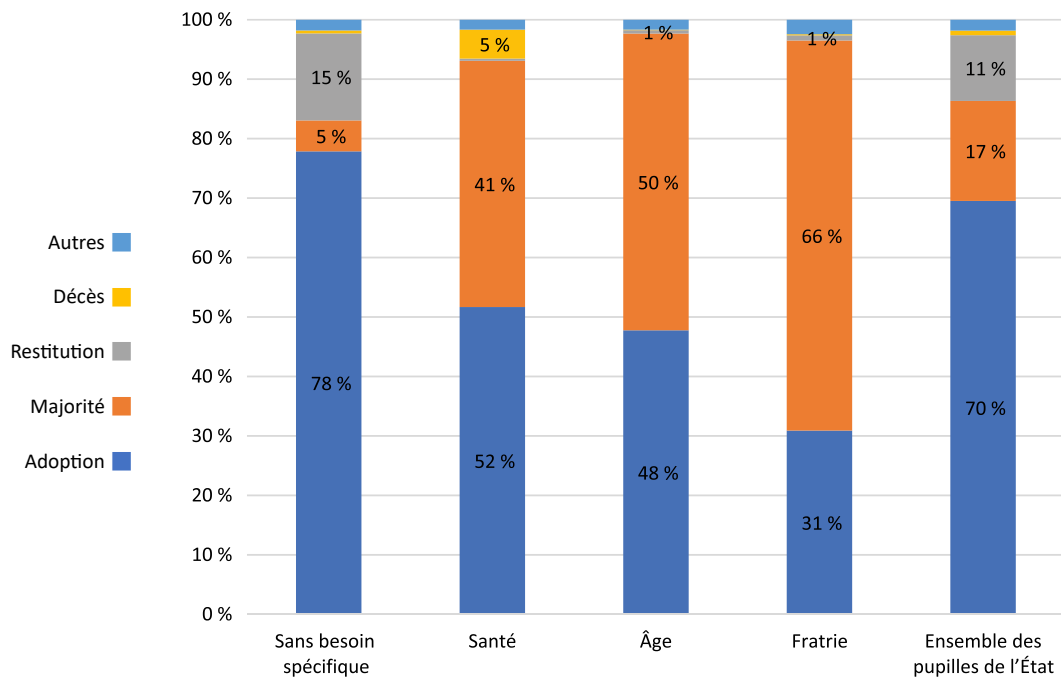


Ainsi, sur la période étudiée, 70 % des sortants ont quitté le statut suite à un jugement d'adoption et 17 % l'ont quitté du fait de leur majorité (figure F7). Le mode de sortie est variable en fonction de l'existence ou non de besoin spécifique et du type même de besoin spécifique principal. Ainsi, les enfants sans aucun besoin spécifique ayant quitté le statut de pupille au cours de la période sont pour les trois quarts des enfants sans filiation. Pour près de quatre sur cinq, ils quittent le statut suite à un jugement d'adoption, ces enfants ayant été admis en moyenne à l'âge de 10 mois et, pour 88 % d'entre eux, ils ont été adoptés par une famille agréée du département.

FIGURE F7. Mode de sortie des enfants ayant quitté le statut entre 2009 et 2017

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2009 à 2017.

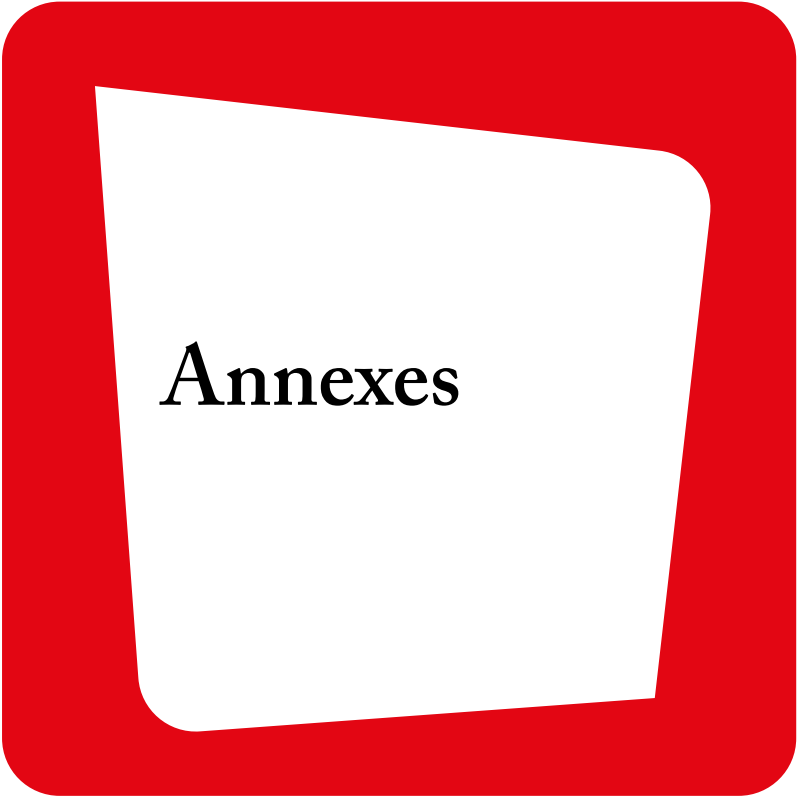
Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2017).



Lorsque les enfants ont un besoin spécifique en lien avec un problème de santé, les enfants ont un profil plus hétérogène : 43 % sont sans filiation, 21 % ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, 19 % ont été remis par personnes qualifiées. La sortie se fait par l'adoption pour 52 % d'entre eux tandis que pour 41 % c'est leur majorité qui les fait quitter le statut. À ces modes de sortie correspondent des profils d'enfants différents puisque les premiers ont été admis précocement (1,2 an) quand les seconds ont été admis en moyenne à l'âge de 5,2 ans, après plus de quatre années de placement à l'ASE. Concernant le type de famille adoptive, 46 % ont été adoptés par une famille agréée du département, 40 % par une famille agréée hors du département et 14 % par une famille d'accueil.

Lorsque les enfants ont un besoin spécifique en lien avec un âge élevé, ceux-ci ont été admis pour les deux tiers suite à une décision judiciaire (57 % suite à une déclaration judiciaire d'abandon et 9 % suite à un retrait de l'autorité parentale), 21 % sont orphelins et 11 % ont été remis par un parent ou par les deux parents. La majorité est leur mode de sortie principal, de peu devant l'adoption, pour respectivement 50 % et 48 %. Les profils de ces enfants sont différents puisque les enfants dits « âgés » adoptés ont été admis en moyenne à l'âge de 7 ans après un parcours de placement à l'ASE de près de 6 ans tandis que les seconds ont été admis en moyenne à l'âge de 13,6 ans, après près de 8 années de placement. Concernant le type de famille adoptive, 46 % ont été adoptés par une famille agréée du département, 40 % par une famille agréée hors du département et 14 % par une famille d'accueil.

Enfin, lorsque les enfants ont un besoin spécifique en lien avec l'existence d'une fratrie, le mode d'admission est encore plus différencié : 38 % ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, 30 % suite à un retrait de l'autorité parentale, 18 % ont été admis orphelins, 8 % ont été remis par un parent ou par les deux parents et, enfin, 6 % ont été admis sans filiation. La sortie du statut se fait pour les deux tiers d'entre eux par la majorité et pour 31 % par l'adoption. Concernant le moment de leur admission, les premiers ont été admis en moyenne à 11 ans après un parcours de placement de près de 5,7 ans. Ceux qui ont quitté le statut par l'adoption ont été admis en moyenne à l'âge de 5 ans, après un parcours de placement à l'ASE de près de 5 ans. Concernant le type de famille adoptive, 55 % ont été adoptés par une famille agréée du département, 23 % par une famille agréée hors du département et 22 % par une famille d'accueil.



Annexes

Annexe 1

Le questionnaire



Observatoire national de
la protection de l'enfance

ENQUÊTE SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT EN 2017

Observatoire national de l'enfance en danger 63 bis, boulevard Bessières 75017 Paris Tél. : 01.58.14.22.50	Département <table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>			
<u>Affaire suivie par :</u> M. Milan Momic Tél. : 01.58.14.22.55 Fax : 01.45.41.38.01 Mail : milan.momic@onpe.gouv.fr	<u>Personne chargée du dossier</u> Nom : Tél. : Mail :			

Observations sur l'activité des conseils de famille, les demandes d'agrément d'adoption ou la situation des pupilles de l'État dans le département :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations sur le questionnaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

I - ACTIVITÉ DES CONSEILS DE FAMILLE EN 2017

(Articles R. 224-1 à R. 224-25 du Code de l'action sociale et des familles.)

1. ORGANISATION AU 31 DÉCEMBRE 2017

1.1 Nombre de conseils de famille existants au 31 décembre 2017 :

1.2 Indiquez le nombre d'enfants par conseil de famille au 31 décembre 2017 (y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire et ceux placés en vue de leur adoption) :

Conseil de famille	N° 1 ou unique	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Nombre d'enfants					

1.3 Indiquez la catégorie au titre de laquelle est assurée la présidence du conseil au 31 décembre 2017 :

Conseil de famille	N° 1 ou unique	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Article 224-31 (conseil général)					
Article 224-32 (associations familiales)					
Article 224-33 (anciens pupilles)					
Article 224-34 (assistants familiaux)					
Article 224-35 (personnalités)					

2. FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNÉE 2017

2.1 Réunions – pour chaque conseil de famille, indiquez, durant l'année 2017 :

Conseil de famille		N° 1 ou unique	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Nombre de réunions						
Dont conseil incomplet						
Nombre d'absences des membres par catégorie	Article 224-31					
	Article 224-32					
	Article 224-33					
	Article 224-34					
	Article 224-35					

2.2 Avant les réunions, y a-t-il eu, durant l'année 2017, consultation des dossiers par un ou plusieurs membres du conseil (article. R. 224-7 alinéa 5 du CASF) ?

- Pour les dossiers pupilles *Oui – Non*
- Pour les candidats proposés à l'adoption *Oui – Non*

2.3 Le conseil de famille a-t-il entendu, durant l'année 2017, des personnes en application de l'article R. 224-9 du CASF ? *Oui – Non*

- Précisez les personnes, éventuellement, entendues (pupille, PCG ou représentant ASE, famille d'accueil, établissement, famille d'adoption, etc.) :

.....

- Si des auditions ont eu lieu, indiquez qui les a demandées :

- L'enfant *Oui – Non*
- Le tuteur *Oui – Non*
- Un membre du conseil *Oui – Non*
- Le PCG ou son représentant (ASE) *Oui – Non*
- L'établissement d'accueil *Oui – Non*
- La famille d'accueil *Oui – Non*

3. CONTENU DES DÉLIBÉRATIONS EN 2017 (tous conseils de famille confondus)

- 3.1 Nombre d'enfants dont la situation a été examinée au moins une fois en conseil de famille en 2017 : ____
- 3.2 Nombre de décisions de placement en vue d'adoption en 2017 : ____
dont nombre de décisions concernant des enfants à particularité : ____
- 3.3 Nombre d'enfants pour lesquels un projet d'adoption a été écarté en 2017 : ____
- 3.4 Nombre de demandes de droit de visite en 2017 : ____
- 3.5 Nombre de demandes de modification du lieu de placement en 2017 : ____
dont, échec d'un placement en vue de l'adoption et retrait de l'enfant : ____
- 3.6 Nombre de demandes des parents de restitution de l'enfant en 2017 : ____
dont nombre de situation où un accompagnement¹ a été mis en place suite à cette restitution ____
- dont, dans le 1^{er} mois : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
 - dont, dans le 2^e mois et avant la fin du délai légal : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
 - après le délai légal (article R. 224-25) : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
- 3.7 Nombre de demandes de restitution refusées en 2017 : ____
- Précisez les motifs de refus de restitution des enfants :
.....
.....
.....
.....
.....
- 3.8 Nombre de pupilles définitivement admis (1^o à 6^o du L. 224-4 du CASF) dont la situation a été examinée en 2017 conformément à :
- L'article R. 224-12, 1^{er} alinéa du CASF : ____
 - L'article R. 224-12, 2^e alinéa du CASF : ____

¹ Accompagnement en service social renforcé, accompagnement en PMI renforcé ou mesure de protection de l'enfance.

3.9 Nombre de certains enfants déclarés pupilles à titre provisoire dont la situation a été examinée en 2017 conformément à :

- L'article R. 224-13 du CASF
(L. 224-4.3° CASF : enfant remis par un de ses parents) : _____
- L'article R. 224-14 du CASF
(L. 224-4.4° CASF : enfant orphelin) : _____

3.10 Nombre d'examen spécial de situations de pupilles en 2017 conformément à l'article R. 224-24 du CASF : _____

3.11 Pour les jeunes quittant le statut du fait de leur majorité, le conseil de famille assure-t-il un accompagnement :

- Au cours de l'année qui précède la sortie du statut ? *Oui – Non*
- Après la majorité ? *Oui – Non*

3.12 De quelle manière s'effectue cet accompagnement ?

.....

.....

.....

.....

.....

II - DEMANDE D'AGRÈMENT D'ADOPTION EN 2017

1. STOCK AU 31 DÉCEMBRE 2017

- 1.1 Nombre d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2017 : ____
- 1.2 Avez-vous mis en place des actions d'accompagnement des couples ou de personnes seules, titulaires d'un agrément d'adoption ? *Oui - Non*
- 1.3 Si oui, merci de préciser le type d'action :
.....

2. FLUX DURANT L'ANNÉE 2017

- 2.1 Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté durant l'année 2017 à une réunion d'information sur l'adoption : ____
- Pas de réunion d'information : ☐
- 2.2 Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés durant l'année 2017 : ____
- 2.3 Nombre d'agréments accordés durant l'année 2017
(hors modifications : extensions, changements d'adresse, etc.) : ____
- 2.4 Nombre de refus d'agrément durant l'année 2017 : ____
- 2.5 Nombre de retraits d'agrément durant l'année 2017 : ____
dont suite à une absence de confirmation annuelle des candidats : ____

3. RECOURS CONTENTIEUX EN 2017

- 3.1 Nombre de recours contentieux formés devant le tribunal administratif en 2017 : ____
- 3.2 Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2017 suite à un recours contentieux : ____

III - PRÉCISIONS SUR CERTAINES SITUATIONS DE PUPILLES EN 2017

1.1 Précisez pour les enfants admis au titre de l'article L. 224-4.1° du CASF en 2017 :

- Le nombre d'enfants dont la mère a demandé, lors de l'accouchement, le secret de son identité (article L. 222-6) : ____
- Le nombre d'enfants trouvés : ____

1..2 Précisez pour les enfants admis au titre des articles L. 224-4.2° ou 3° du CASF en 2017 :

- Le nombre d'enfants nouveau-nés qui ont été remis en vue d'adoption, avec une filiation établie : ____
- Le nombre d'enfants qui ont été remis par leurs parents adoptifs suite à un échec d'adoption : ____

IV – ORGANISATION DU SUIVI DES PUPILLES

1.1 Existe-t-il une organisation spécifique concernant la gestion des biens des pupilles de l'État ? *Oui - Non*

1.2 Si oui, merci de préciser le type d'organisation :
.....
.....

Annexe 2

Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017

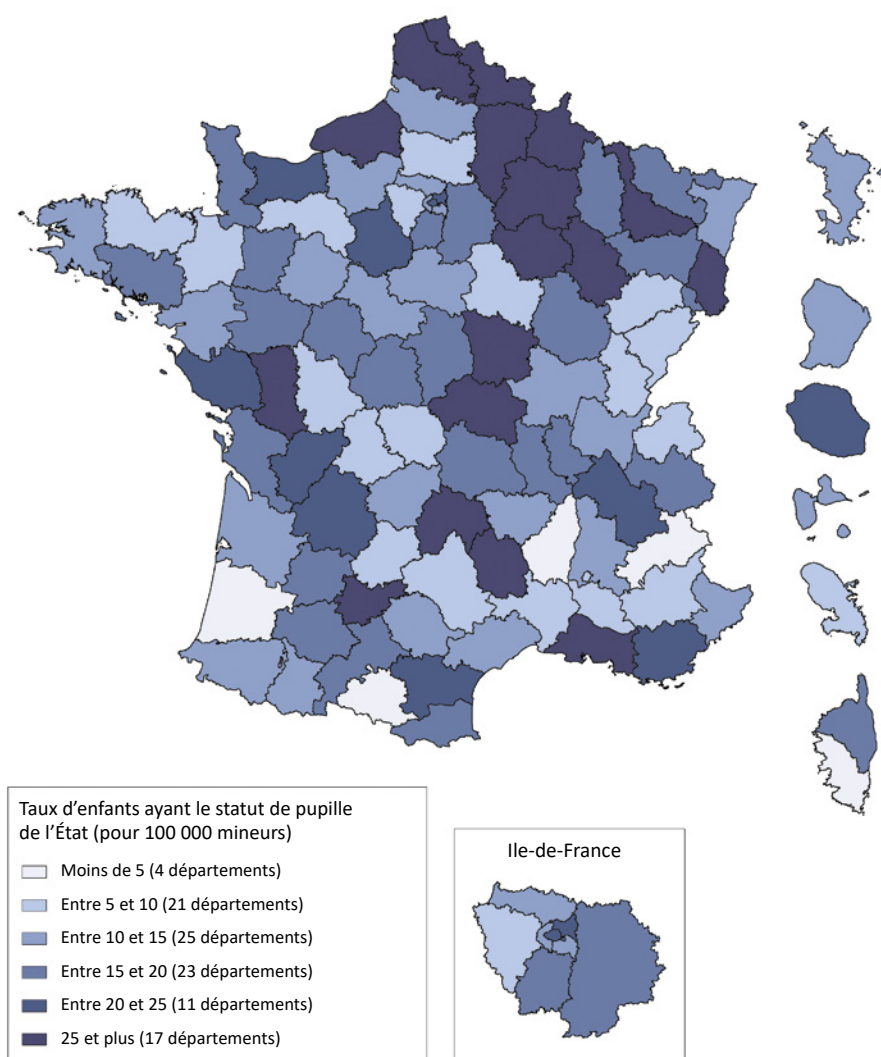
TABLEAU A2-1 (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2017	Pupilles de l'État au 31/12/2017	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2017	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2017 (taux pour 100 000 mineurs)
01-Ain	33	23	15	15,0
02-Aisne	60	39	10	31,5
03-Allier	25	20	4	31,2
04-Alpes-de-Hte-Provence	9	2	0	6,3
05-Hautes-Alpes	1	1	0	3,5
06-Alpes-Maritimes	41	25	21	12,1
07-Ardèche	4	2	2	3,0
08-Ardenne	31	22	6	37,1
09-Ariège	3	0	0	0,0
10-Aube	35	23	9	33,8
11-Aude	24	18	9	24,6
12-Aveyron	10	5	3	9,5
13-Bouches-du-Rhône	156	112	38	25,5
14-Calvados	54	36	6	24,2
15-Cantal	13	12	8	48,3
16-Charente	18	15	7	22,1
17-Charente-Maritime	29	20	2	16,5
18-Cher	13	10	5	16,6
19-Corrèze	12	6	4	13,5
2A-Corse-du-Sud	1	0	0	0,0
2B-Haute-Corse	12	6	3	18,2
21-Côte-d'Or	33	18	7	16,4
22-Côtes-d'Armor	20	11	3	8,8
23-Creuse	5	1	1	5,1
24-Dordogne	22	16	5	21,6
25-Doubs	16	11	10	9,1
26-Drôme	25	15	10	13,1
27-Eure	29	17	5	11,7
28-Eure-et-Loir	26	22	5	21,7
29-Finistère	34	23	14	12,3
30-Gard	37	14	6	8,9
31-Haute-Garonne	75	47	31	16,0
32-Gers	9	7	1	19,6
33-Gironde	67	42	8	12,6
34-Hérault	36	31	20	13,2
35-Ille-et-Vilaine	33	23	6	9,4
36-Indre	13	7	0	17,1
37-Indre-et-Loire	32	24	6	18,5
38-Isère	76	60	21	20,4
39-Jura	6	4	3	7,2
40-Landes	9	3	1	3,7
41-Loir-et-Cher	12	9	2	12,9
42-Loire	44	29	8	17,2
43-Haute-Loire	7	6	1	12,7
44-Loire-Atlantique	60	45	18	13,8
45-Loiret	27	17	8	10,9
46-Lot	5	3	1	10,0
47-Lot-et-Garonne	20	10	3	15,2
48-Lozère	4	4	4	27,7
49-Maine-et-Loire	45	35	11	18,3
50-Manche	27	20	5	19,6
51-Marne	66	54	17	43,2

TABLEAU A2-1 (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2017	Pupilles de l'État au 31/12/2017	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2017	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2017 (taux pour 100 000 mineurs)
52-Haute-Marne	13	11	7	32,0
53-Mayenne	16	12	3	16,8
54-Meurthe-et-Moselle	87	75	24	48,5
55-Meuse	10	6	1	15,1
56-Morbihan	30	25	13	16,0
57-Moselle	52	37	19	17,4
58-Nièvre	17	11	3	30,1
59-Nord	289	221	52	35,4
60-Oise	23	17	12	8,4
61-Orne	13	5	3	8,7
62-Pas-de-Calais	258	204	57	58,6
63-Puy-de-Dôme	32	22	7	16,9
64-Pyrénées-Atlantiques	29	18	5	13,6
65-Hautes-Pyrénées	8	6	1	14,3
66-Pyrénées-Orientales	30	19	6	19,6
67-Bas-Rhin	34	26	6	11,2
68-Haut-Rhin	57	47	5	28,4
69-Rhône	95	72	17	16,9
70-Haute-Saône	5	4	1	8,0
71-Saône-et-Loire	25	13	5	11,8
72-Sarthe	20	15	7	11,7
73-Savoie	22	17	6	18,7
74-Haute-Savoie	25	15	6	8,0
75-Paris	119	80	24	21,3
76-Seine-Maritime	142	98	21	35,0
77-Seine-et-Marne	88	68	38	18,9
78-Yvelines	35	22	10	6,2
79-Deux-Sèvres	24	21	9	26,0
80-Somme	27	18	9	14,4
81-Tarn	13	9	3	11,3
82-Tarn-et-Garonne	34	28	2	47,7
83-Var	66	41	13	20,1
84-Vaucluse	20	12	2	9,8
85-Vendée	43	36	3	24,5
86-Vienne	16	8	2	8,8
87-Haute-Vienne	12	7	3	9,6
88-Vosges	16	13	7	17,6
89-Yonne	7	4	3	5,5
90-Territoire-de-Belfort	9	6	1	18,8
91-Essonnes	60	49	18	15,1
92-Hauts-de-Seine	75	49	12	13,3
93-Seine-Saint-Denis	133	98	38	22,6
94-Val-de-Marne	69	48	10	14,8
95-Val-d'Oise	56	37	17	11,4
France métropolitaine	3 758	2 675	904	18,9
971-Guadeloupe	25	13	7	13,8
972-Martinique	8	7	6	8,8
973-Guyane	19	15	6	14,0
974-Réunion	60	51	17	20,8
976-Mayotte	18	17	12	13,4
France entière	3 888	2 778	952	18,7

CARTE A2-1. Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2017



*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019),
estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2017 de l'Insee.*

*TABLEAU ET PYRAMIDE A2-2. Structure par sexe et âge
des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2017*

Âge au 31/12/2017	Garçons	Filles	Total	% par âge	Âge au 31/12/2017	% cumulés par âge
0	278	246	524	18,9 %	Moins de 1 an	18,9 %
1	163	129	292	10,5 %	Moins de 2 ans	29,4 %
2	39	39	78	2,8 %	Moins de 3 ans	32,2 %
3	45	26	71	2,6 %	Moins de 4 ans	34,7 %
4	32	39	71	2,6 %	Moins de 5 ans	37,3 %
5	49	36	85	3,1 %	Moins de 6 ans	40,4 %
6	46	43	89	3,2 %	Moins de 7 ans	43,6 %
7	50	41	91	3,3 %	Moins de 8 ans	46,8 %
8	65	32	97	3,5 %	Moins de 9 ans	50,3 %
9	66	40	106	3,8 %	Moins de 10 ans	54,1 %
10	71	52	123	4,4 %	Moins de 11 ans	58,6 %
11	69	55	124	4,5 %	Moins de 12 ans	63,0 %
12	69	55	124	4,5 %	Moins de 13 ans	67,5 %
13	78	58	136	4,9 %	Moins de 14 ans	72,4 %
14	105	64	169	6,1 %	Moins de 15 ans	78,5 %
15	88	83	171	6,2 %	Moins de 16 ans	84,6 %
16	129	90	219	7,9 %	Moins de 17 ans	92,5 %
17	107	101	208	7,5 %	Moins de 18 ans	100 %
Ensemble	1 549	1 229	2 778	100 %		
%	55,8 %	44,2 %				

Âge révolu le 31/12/2017

Pyramide des âges des pupilles de l'État au 31/12/2017

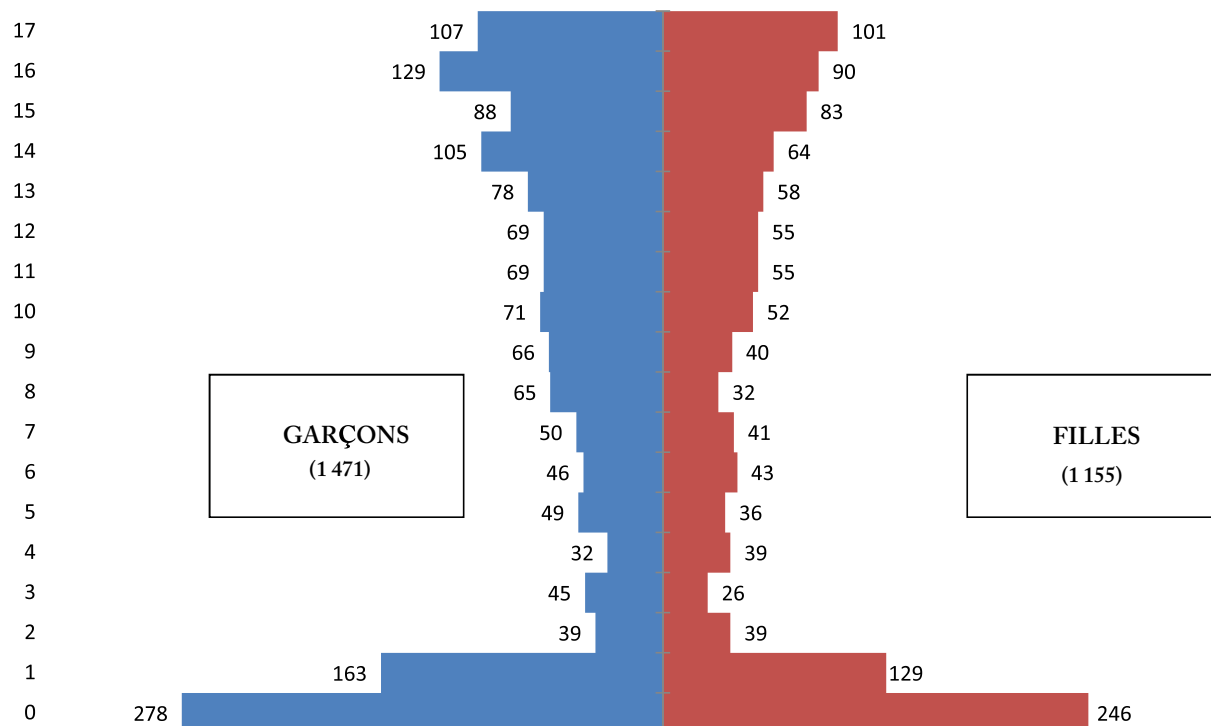
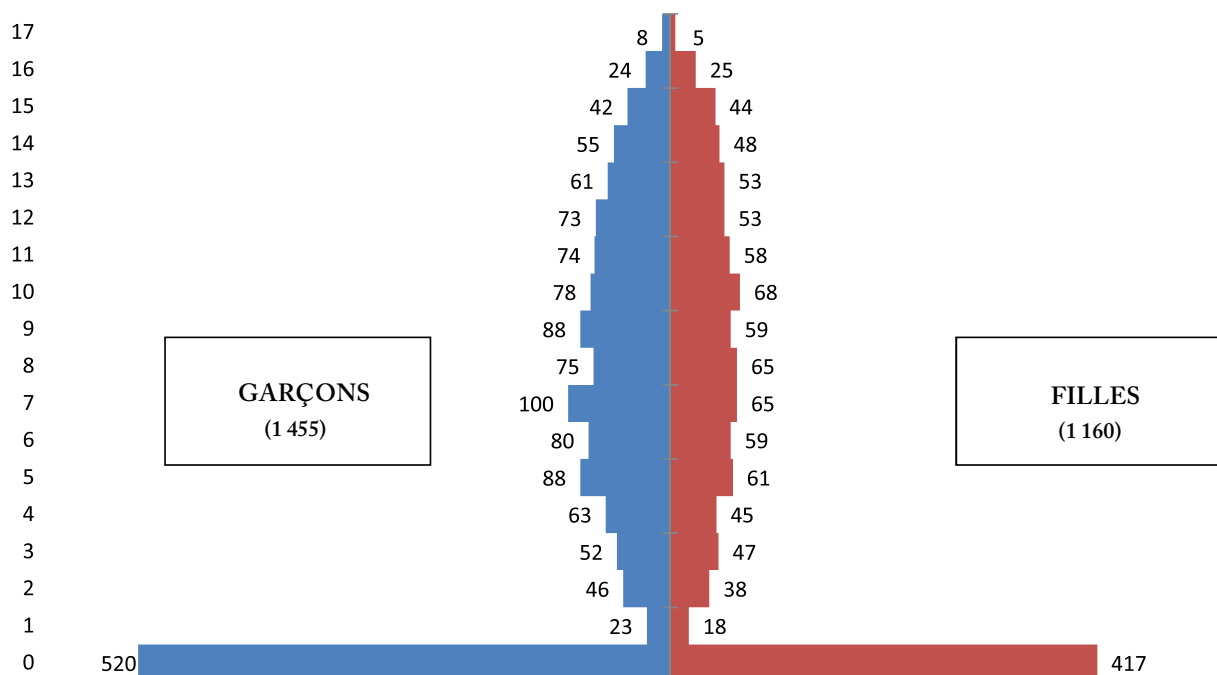


TABLEAU ET PYRAMIDE A2-3. Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupille de l'État

Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission	Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
0	520	417	937	33,7 %	Moins de 1 an	33,7 %
1	23	18	41	1,5 %	Moins de 2 ans	35,2 %
2	46	38	84	3,0 %	Moins de 3 ans	38,2 %
3	52	47	99	3,6 %	Moins de 4 ans	41,8 %
4	63	45	108	3,9 %	Moins de 5 ans	45,7 %
5	88	61	149	5,4 %	Moins de 6 ans	51,0 %
6	80	59	139	5,0 %	Moins de 7 ans	56,0 %
7	100	65	165	5,9 %	Moins de 8 ans	62,0 %
8	75	65	140	5,0 %	Moins de 9 ans	67,0 %
9	88	59	147	5,3 %	Moins de 10 ans	72,3 %
10	78	68	146	5,3 %	Moins de 11 ans	77,6 %
11	74	58	132	4,8 %	Moins de 12 ans	82,3 %
12	73	53	126	4,5 %	Moins de 13 ans	86,9 %
13	61	53	114	4,1 %	Moins de 14 ans	91,0 %
14	55	48	103	3,7 %	Moins de 15 ans	94,7 %
15	42	44	86	3,1 %	Moins de 16 ans	97,8 %
16	24	25	49	1,8 %	Moins de 17 ans	99,5 %
17	8	5	13	0,5 %	Moins de 18 ans	100 %
Ensemble	1 550	1 228	2 778	100 %		
%	55,8 %	44,2 %				

Âge révolu lors de l'admission

Pyramide des âges lors de leur admission des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31/12/2017



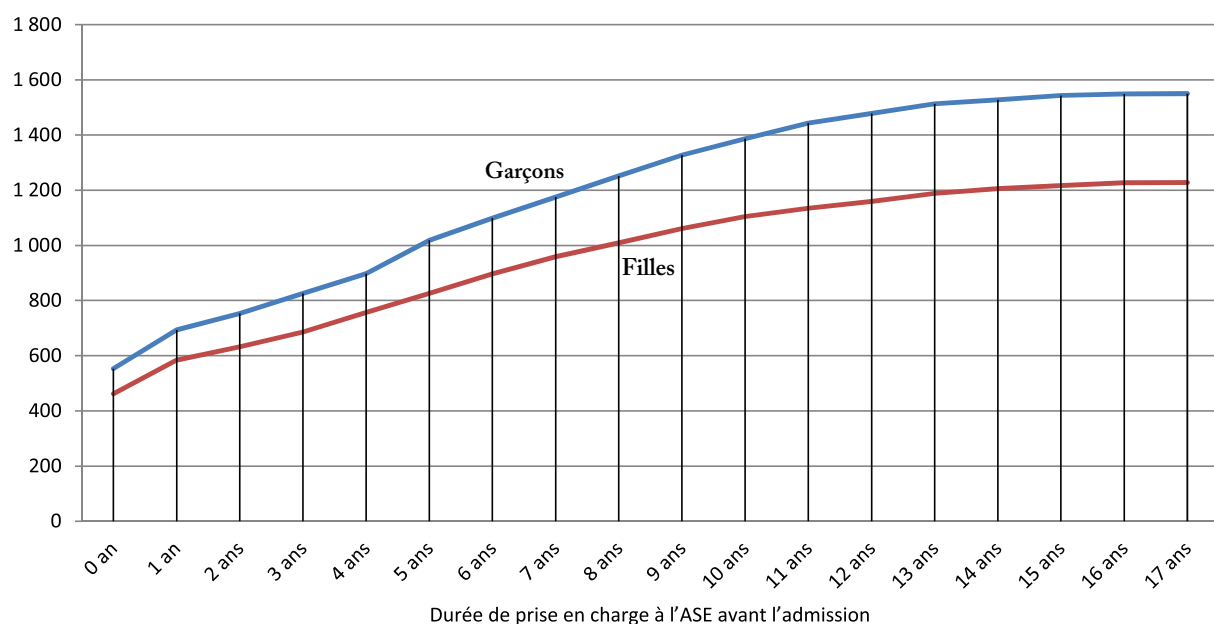
**TABLEAU ET GRAPHIQUE A2-4. Durée de prise en charge
par l'ASE avant admission comme pupille de l'État**

Durée de prise en charge par l'ASE avant admission	Garçons	Filles	Total	% par durée de présence à l'ASE	Durée de prise en charge par l'ASE avant admission	% cumulés par durée de prise en charge par l'ASE
Admission directe	553	462	1015	36,5 %	Admission directe	36,5 %
0 an	141	122	263	9,5 %	Moins de 1 an	46,0 %
1 an	59	48	107	3,9 %	Moins de 2 ans	49,9 %
2 ans	73	54	127	4,6 %	Moins de 3 ans	54,4 %
3 ans	72	71	143	5,1 %	Moins de 4 ans	59,6 %
4 ans	120	69	189	6,8 %	Moins de 5 ans	66,4 %
5 ans	81	71	152	5,5 %	Moins de 6 ans	71,9 %
6 ans	76	62	138	5,0 %	Moins de 7 ans	76,8 %
7 ans	77	50	127	4,6 %	Moins de 8 ans	81,4 %
8 ans	75	52	127	4,6 %	Moins de 9 ans	86,0 %
9 ans	60	43	103	3,7 %	Moins de 10 ans	89,7 %
10 ans	56	31	87	3,1 %	Moins de 11 ans	92,8 %
11 ans	35	24	59	2,1 %	Moins de 12 ans	94,9 %
12 ans	35	29	64	2,3 %	Moins de 13 ans	97,2 %
13 ans	14	17	31	1,1 %	Moins de 14 ans	98,3 %
14 ans	16	12	28	1,0 %	Moins de 15 ans	99,4 %
15 ans	6	10	16	0,6 %	Moins de 16 ans	99,9 %
16 ans	1	1	2	0,1 %	Moins de 17 ans	100 %
Ensemble	1 550	1 228	2 778	100 %		
% par sexe	55,8 %	44,2 %				

Note : la date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

Effectifs cumulés

**Durée de prise en charge à l'ASE avant leur admission des enfants
bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31/12/2017**



*TABLEAU A2-5 (1 sur 2). Conditions d'admission des pupilles
de l'État au 31/12/2017 : situation par département*

Départements	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	
01-Ain	9	0	6	1	2	5	23
02-Aisne	6	0	15	4	1	13	39
03-Allier	3	0	0	0	0	17	20
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	0	0	0	0	2	2
05-Hautes-Alpes	1	0	0	0	0	0	1
06-Alpes-Maritimes	13	4	1	0	0	7	25
07-Ardèche	1	0	1	0	0	0	2
08-Ardenne	5	1	6	0	0	10	22
09-Ariège	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	4	3	1	0	3	12	23
11-Aude	10	0	0	2	0	6	18
12-Aveyron	4	0	0	0	0	1	5
13-Bouches-du-Rhône	33	3	3	6	8	59	112
14-Calvados	7	1	0	2	1	25	36
15-Cantal	6	1	1	0	0	4	12
16-Charente	6	2	4	0	0	3	15
17-Charente-Maritime	5	2	1	7	3	2	20
18-Cher	5	1	1	1	0	2	10
19-Corrèze	3	0	0	0	1	2	6
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	3	0	0	0	1	2	6
21-Côte-d'Or	10	0	0	3	2	3	18
22-Côtes-d'Armor	3	0	0	6	0	2	11
23-Creuse	1	0	0	0	0	0	1
24-Dordogne	3	0	0	0	0	13	16
25-Doubs	7	0	0	0	0	4	11
26-Drôme	10	1	0	0	1	3	15
27-Eure	5	0	1	6	4	1	17
28-Eure-et-Loir	3	0	0	1	0	18	22
29-Finistère	13	1	3	1	0	5	23
30-Gard	2	2	2	0	0	8	14
31-Haute-Garonne	27	2	0	5	1	12	47
32-Gers	1	0	0	0	2	4	7
33-Gironde	10	2	0	9	3	18	42
34-Hérault	18	1	1	0	1	10	31
35-Ille-et-Vilaine	8	0	0	2	1	12	23
36-Indre	1	1	1	0	0	4	7
37-Indre-et-Loire	7	1	4	2	1	9	24
38-Isère	21	1	0	3	2	33	60
39-Jura	3	0	0	0	0	1	4
40-Landes	1	0	0	0	2	0	3
41-Loir-et-Cher	2	3	0	4	0	0	9
42-Loire	9	0	0	2	0	18	29
43-Haute-Loire	2	1	1	0	0	2	6
44-Loire-Atlantique	16	0	2	3	3	21	45
45-Loiret	11	1	2	0	0	3	17
46-Lot	1	1	0	0	0	1	3
47-Lot-et-Garonne	2	1	1	1	3	2	10
48-Lozère	3	0	0	0	1	0	4
49-Maine-et-Loire	9	1	5	0	9	11	35
50-Manche	5	2	2	0	3	8	20
51-Marne	11	5	3	0	2	33	54

*TABLEAU A2-5 (2 sur 2). Conditions d'admission des pupilles
de l'État au 31/12/2017 : situation par département*

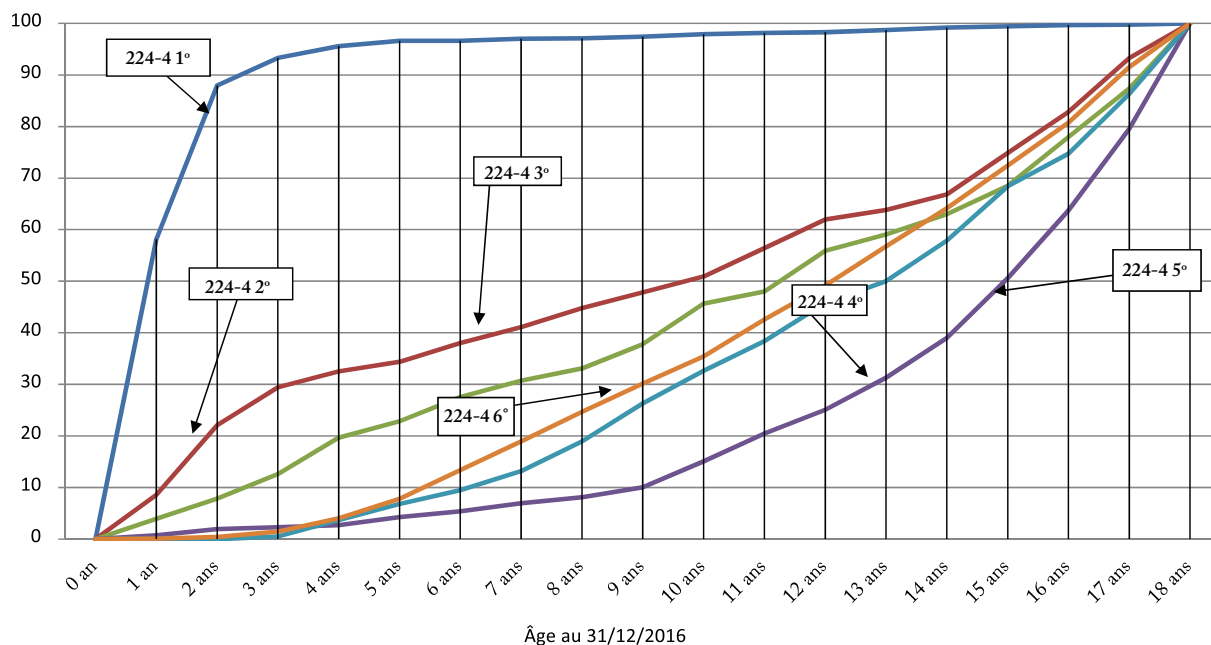
Départements	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	
52-Haute-Marne	6	0	0	0	2	3	11
53-Mayenne	2	0	0	0	0	10	12
54-Meurthe-et-Moselle	22	5	3	4	14	27	75
55-Meuse	0	0	0	2	3	1	6
56-Morbihan	12	1	0	1	3	8	25
57-Moselle	19	2	3	0	0	13	37
58-Nièvre	1	2	0	0	6	2	11
59-Nord	46	31	20	33	18	73	221
60-Oise	11	0	2	1	0	3	17
61-Orne	1	0	0	1	1	2	5
62-Pas-de-Calais	30	25	5	8	33	103	204
63-Puy-de-Dôme	5	1	0	1	0	15	22
64-Pyrénées-Atlantiques	8	0	2	0	0	8	18
65-Hautes-Pyrénées	1	0	1	2	0	2	6
66-Pyrénées-Orientales	3	1	0	0	1	14	19
67-Bas-Rhin	11	3	0	0	0	12	26
68-Haut-Rhin	9	0	0	7	6	25	47
69-Rhône	23	1	3	8	5	32	72
70-Haute-Saône	1	0	1	0	0	2	4
71-Saône-et-Loire	2	1	0	5	0	5	13
72-Sarthe	6	0	0	2	0	7	15
73-Savoie	7	0	1	3	1	5	17
74-Haute-Savoie	6	0	1	0	0	8	15
75-Paris	23	4	1	17	5	30	80
76-Seine-Maritime	16	2	3	11	3	63	98
77-Seine-et-Marne	35	4	0	10	2	17	68
78-Yvelines	11	4	0	0	0	7	22
79-Deux-Sèvres	5	3	0	4	0	9	21
80-Somme	11	0	0	0	0	7	18
81-Tarn	5	0	1	0	0	3	9
82-Tarn-et-Garonne	2	0	0	3	1	22	28
83-Var	10	3	0	14	0	14	41
84-Vaucluse	4	0	2	1	0	5	12
85-Vendée	3	0	2	10	5	16	36
86-Vienne	2	1	0	0	4	1	8
87-Haute-Vienne	4	0	0	0	0	3	7
88-Vosges	3	0	2	1	0	7	13
89-Yonne	4	0	0	0	0	0	4
90-Territoire-de-Belfort	5	0	0	1	0	0	6
91-Essonnes	14	4	0	0	0	31	49
92-Hauts-de-Seine	10	5	0	13	0	21	49
93-Seine-Saint-Denis	38	2	0	6	9	43	98
94-Val-de-Marne	11	4	2	12	4	15	48
95-Val-d'Oise	21	2	0	0	0	14	37
France métropolitaine	818	156	123	252	187	1 139	2 675
971-Guadeloupe	8	0	0	0	0	5	13
972-Martinique	6	0	1	0	0	0	7
973-Guyane	1	0	1	4	0	9	15
974-Réunion	20	7	2	3	3	16	51
976-Mayotte	11	0	0	0	0	6	17
France entière	864	163	127	259	190	1 175	2 778

**TABLEAU ET GRAPHIQUE A2-6. Conditions d'admission des pupilles
de l'État au 31/12/2017 : situation par année de naissance**

Années de naissance	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	
2000	2	11	16	53	26	100	208
2001	1	17	12	41	22	126	219
2002	2	13	12	34	12	98	171
2003	2	13	7	30	20	97	169
2004	4	5	5	20	15	87	136
2005	4	3	4	16	8	89	124
2006	1	9	10	12	14	78	124
2007	2	9	3	14	11	84	123
2008	4	5	10	13	12	62	106
2009	3	5	6	5	14	64	97
2010	1	6	3	3	11	67	91
2011	3	5	4	4	7	66	89
2012	0	6	6	3	5	65	85
2013	9	3	4	4	6	45	71
2014	20	5	9	1	6	30	71
2015	46	12	6	1	1	12	78
2016	258	22	5	3	0	4	292
2017	502	14	5	2	0	1	524
Total	864	163	127	259	190	1 175	2 778
Âge moyen au 31/12/2017	1,4	9,0	10,5	13,8	12,2	11,6	8,5

% cumulés

Âge des pupilles au 31/12/2017 selon leur condition d'admission



*TABLEAU A2-7. Conditions d'admission des pupilles de l'État
au 31/12/2017 : situation par âge lors de l'admission*

Âge lors de l'admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	
0 an	856	55	16	5	0	5	937
1 an	1	7	13	3	4	13	41
2 ans	2	5	7	6	5	59	84
3 ans	0	3	5	2	11	78	99
4 ans	0	8	5	5	10	80	108
5 ans	1	12	7	11	19	99	149
6 ans	2	4	5	14	17	97	139
7 ans	0	14	12	20	11	108	165
8 ans	1	8	10	11	18	92	140
9 ans	1	10	5	21	16	94	147
10 ans	0	7	6	20	13	100	146
11 ans	0	6	4	19	17	86	132
12 ans	0	4	11	22	11	78	126
13 ans	0	4	6	26	13	65	114
14 ans	0	7	6	28	8	54	103
15 ans	0	4	4	30	11	37	86
16 ans	0	4	5	13	5	22	49
17 ans	0	1	0	3	1	8	13
Total	864	163	127	259	190	1 175	2 778
Âge moyen lors de l'admission	0,1	5,8	7,3	10,9	9,1	8,7	6,0

Pourcentages

Âge lors de l'admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	
0 an	99,1	33,7	12,6	1,9	0,0	0,4	33,7
1 an	0,1	4,3	10,2	1,2	2,1	1,1	1,5
2 ans	0,2	3,1	5,5	2,3	2,6	5,0	3,0
3 ans	0,0	1,8	3,9	0,8	5,8	6,6	3,6
4 ans	0,0	4,9	3,9	1,9	5,3	6,8	3,9
5 ans	0,1	7,4	5,5	4,2	10,0	8,4	5,4
6 ans	0,2	2,5	3,9	5,4	8,9	8,3	5,0
7 ans	0,0	8,6	9,4	7,7	5,8	9,2	5,9
8 ans	0,1	4,9	7,9	4,2	9,5	7,8	5,0
9 ans	0,1	6,1	3,9	8,1	8,4	8,0	5,3
10 ans	0,0	4,3	4,7	7,7	6,8	8,5	5,3
11 ans	0,0	3,7	3,1	7,3	8,9	7,3	4,8
12 ans	0,0	2,5	8,7	8,5	5,8	6,6	4,5
13 ans	0,0	2,5	4,7	10,0	6,8	5,5	4,1
14 ans	0,0	4,3	4,7	10,8	4,2	4,6	3,7
15 ans	0,0	2,5	3,1	11,6	5,8	3,1	3,1
16 ans	0,0	2,5	3,9	5,0	2,6	1,9	1,8
17 ans	0,0	0,6	0,0	1,2	0,5	0,7	0,5
Total	100	100	100	100	100	100	100

**TABLEAU A2-8. Conditions d'admission des pupilles de l'État
au 31/12/2017 : situation selon la durée de prise en charge l'ASE avant l'admission**

Durée de présence à l'ASE avant admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	
Admission directe	818	43	21	39	23	71	1 015
Moins de 1 an	41	54	33	55	19	61	263
1 an	2	12	16	19	14	44	107
2 ans	0	9	12	14	20	72	127
3 ans	0	6	3	14	16	104	143
4 ans	2	9	10	20	28	120	189
5 ans	0	6	7	11	11	117	152
6 ans	0	0	5	9	17	107	138
7 ans	1	8	5	11	13	89	127
8 ans	0	2	5	14	9	97	127
9 ans	0	5	2	15	9	72	103
10 ans	0	3	2	7	6	69	87
11 ans	0	1	1	6	1	50	59
12 ans	0	2	2	10	2	48	64
13 ans	0	2	0	6	1	22	31
14 ans	0	0	1	4	0	23	28
15 ans	0	1	1	4	1	9	16
16 ans	0	0	1	1	0	0	2
17 ans	0	0	0	0	0	0	0
Total	864	163	127	259	190	1 175	2 778
Durée moyenne de présence à l'ASE avant (en années)	0,07	2,4	3,1	4,5	4,3	6,3	3,7
Sans admission directe	0,56	3,2	3,7	5,3	4,9	6,7	5,8

Note : la date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

Pourcentages

Durée de présence à l'ASE avant admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	
Admission directe	94,7	26,4	16,5	15,1	12,1	6,0	36,54
Moins de 1 an	4,7	33,1	26,0	21,2	10,0	5,2	9,5
1 an	0,2	7,4	12,6	7,3	7,4	3,7	3,9
2 ans	0,0	5,5	9,4	5,4	10,5	6,1	4,6
3 ans	0,0	3,7	2,4	5,4	8,4	8,9	5,1
4 ans	0,2	5,5	7,9	7,7	14,7	10,2	6,8
5 ans	0,0	3,7	5,5	4,2	5,8	10,0	5,5
6 ans	0,0	0,0	3,9	3,5	8,9	9,1	5,0
7 ans	0,1	4,9	3,9	4,2	6,8	7,6	4,6
8 ans	0,0	1,2	3,9	5,4	4,7	8,3	4,6
9 ans	0,0	3,1	1,6	5,8	4,7	6,1	3,7
10 ans	0,0	1,8	1,6	2,7	3,2	5,9	3,1
11 ans	0,0	0,6	0,8	2,3	0,5	4,3	2,1
12 ans	0,0	1,2	1,6	3,9	1,1	4,1	2,3
13 ans	0,0	1,2	0,0	2,3	0,5	1,9	1,1
14 ans	0,0	0,0	0,8	1,5	0,0	2,0	1,0
15 ans	0,0	0,6	0,8	1,5	0,5	0,8	0,6
16 ans	0,0	0,0	0,8	0,4	0,0	0,0	0,1
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	100	100	100	100	100	100	100

*TABLEAU A2-9 (1 sur 3). Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2017 : situation par département*

Situation au 31/12/2017 : Départements	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Établissement	Établissement et Famille d'accueil		Total II
01-Ain	2	13	0	0	15	5	2	1	0	0	8	23
02-Aisne	4	6	0	0	10	16	4	6	3	0	29	39
03-Allier	1	3	0	0	4	15	1	0	0	0	16	20
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	2
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1
06-Alpes-Maritimes	3	16	2	0	21	3	1	0	0	0	4	25
07-Ardèche	1	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
08-Ardennes	2	4	0	0	6	15	1	0	0	0	16	22
09-Ariège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	2	6	1	0	9	10	2	2	0	0	14	23
11-Aude	0	9	0	0	9	8	1	0	0	0	9	18
12-Aveyron	0	2	1	0	3	1	0	1	0	0	2	5
13-Bouches-du-Rhône	2	33	3	0	38	53	16	5	0	0	74	112
14-Calvados	2	4	0	0	6	28	1	1	0	0	30	36
15-Cantal	2	6	0	0	8	1	3	0	0	0	4	12
16-Charente	1	6	0	0	7	3	2	2	0	1	8	15
17-Charente-Maritime	0	2	0	0	2	16	2	0	0	0	18	20
18-Cher	0	5	0	0	5	4	1	0	0	0	5	10
19-Corrèze	1	3	0	0	4	1	0	1	0	0	2	6
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	0	3	0	0	3	3	0	0	0	0	3	6
21-Côte-d'Or	0	7	0	0	7	7	4	0	0	0	11	18
22-Côtes-d'Armor	1	2	0	0	3	8	0	0	0	0	8	11
23-Creuse	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
24-Dordogne	1	4	0	0	5	7	1	1	0	2	11	16
25-Doubs	3	7	0	0	10	1	0	0	0	0	1	11
26-Drôme	0	10	0	0	10	4	1	0	0	0	5	15
27-Eure	0	5	0	0	5	8	2	2	0	0	12	17
28-Eure-et-Loir	3	2	0	0	5	15	1	1	0	0	17	22
29-Finistère	1	13	0	0	14	6	1	2	0	0	9	23
30-Gard	2	4	0	0	6	6	2	0	0	0	8	14
31-Haute-Garonne	2	28	1	0	31	9	4	3	0	0	16	47
32-Gers	0	0	1	0	1	6	0	0	0	0	6	7
33-Gironde	1	7	0	0	8	21	12	1	0	0	34	42

*TABLEAU A2-9 (2 sur 3). Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2017 : situation par département*

Situation au 31/12/2017 : Départements	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Établissement Établissement d'accueil	Total II	
34-Hérault	3	16	1	0	20	11	0	0	0	11	31
35-Ille-et-Vilaine	0	6	0	0	6	14	2	1	0	17	23
36-Indre	0	0	0	0	0	6	0	1	0	7	7
37-Indre-et-Loire	2	4	0	0	6	16	1	1	0	18	24
38-Isère	2	19	0	0	21	34	5	0	0	39	60
39-Jura	0	3	0	0	3	0	1	0	0	1	4
40-Landes	0	1	0	0	1	1	0	1	0	2	3
41-Loir-et-Cher	0	2	0	0	2	2	5	0	0	7	9
42-Loire	2	6	0	0	8	17	2	2	0	21	29
43-Haute-Loire	0	1	0	0	1	4	1	0	0	5	6
44-Loire-Atlantique	2	16	0	0	18	20	4	2	1	27	45
45-Loiret	0	8	0	0	8	8	0	1	0	9	17
46-Lot	0	1	0	0	1	2	0	0	0	2	3
47-Lot-et-Garonne	0	3	0	0	3	4	1	2	0	7	10
48-Lozère	1	2	1	0	4	0	0	0	0	0	4
49-Maine-et-Loire	3	8	0	0	11	13	9	2	0	24	35
50-Manche	2	3	0	0	5	14	1	0	0	15	20
51-Marne	0	9	8	0	17	30	7	0	0	37	54
52-Haute-Marne	0	6	1	0	7	3	1	0	0	4	11
53-Mayenne	1	1	1	0	3	8	1	0	0	9	12
54-Meurthe-et-Moselle	1	17	6	0	24	28	23	0	0	51	75
55-Meuse	1	0	0	0	1	4	0	0	1	5	6
56-Morbihan	0	13	0	0	13	11	0	1	0	12	25
57-Moselle	0	16	3	0	19	7	6	5	0	18	37
58-Nièvre	0	3	0	0	3	7	0	1	0	8	11
59-Nord	10	36	6	0	52	134	27	6	2	169	221
60-Oise	1	11	0	0	12	2	3	0	0	5	17
61-Orne	0	1	2	0	3	2	0	0	0	2	5
62-Pas-de-Calais	10	30	17	0	57	101	41	5	0	147	204
63-Puy-de-Dôme	1	5	1	0	7	14	0	1	0	15	22
64-Pyrénées-Atlantiques	1	4	0	0	5	13	0	0	0	13	18
65-Hautes-Pyrénées	0	1	0	0	1	3	1	1	0	5	6
66-Pyrénées-Orientales	0	6	0	0	6	11	0	1	0	13	19
67-Bas-Rhin	0	6	0	0	6	18	0	2	0	20	26

*TABLEAU A2-9 (3 sur 3). Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2017 : situation par département*

Situation au 31/12/2017 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Total II
68-Haut-Rhin	1	4	0	0	5	30	11	0	0	1	42
69-Rhône	2	14	1	0	17	35	10	10	0	0	55
70-Haute-Saône	0	1	0	0	1	3	0	0	0	0	3
71-Saône-et-Loire	2	2	1	0	5	6	2	0	0	0	8
72-Sarthe	1	6	0	0	7	7	1	0	0	0	8
73-Savoie	1	5	0	0	6	10	1	0	0	0	11
74-Haute-Savoie	2	4	0	0	6	3	3	3	0	0	9
75-Paris	5	17	2	0	24	38	15	1	2	0	56
76-Seine-Maritime	3	18	0	0	21	65	11	1	0	0	77
77-Seine-et-Marne	2	32	4	0	38	24	6	0	0	0	30
78-Yvelines	1	9	0	0	10	6	1	5	0	0	12
79-Deux-Sèvres	1	5	3	0	9	10	2	0	0	0	12
80-Somme	0	9	0	0	9	8	0	1	0	0	9
81-Tarn	1	2	0	0	3	6	0	0	0	0	6
82-Tarn-et-Garonne	0	2	0	0	2	22	3	1	0	0	26
83-Var	1	12	0	0	13	18	8	2	0	0	28
84-Vaucluse	0	2	0	0	2	8	1	1	0	0	10
85-Vendée	0	3	0	0	3	24	6	2	0	1	33
86-Vienne	1	1	0	0	2	5	1	0	0	0	6
87-Haute-Vienne	0	2	1	0	3	4	0	0	0	0	4
88-Vosges	4	3	0	0	7	5	1	0	0	0	6
89-Yonne	0	3	0	0	3	0	1	0	0	0	1
90-Territoire-de-Belfort	0	1	0	0	1	5	0	0	0	0	5
91-Essonne	1	10	7	0	18	26	5	0	0	0	31
92-Hauts-de-Seine	1	10	1	0	12	22	12	2	1	0	37
93-Seine-Saint-Denis	3	30	5	0	38	51	7	1	1	0	60
94-Val-de-Marne	2	6	2	0	10	26	5	6	1	0	38
95-Val-d'Oise	0	14	3	0	17	15	3	2	0	0	20
France métropolitaine	115	703	86	0	904	1 325	323	105	12	6	1 771
971-Guadeloupe	1	5	1	0	7	5	1	0	0	0	6
972-Martinique	0	6	0	0	6	0	1	0	0	0	1
973-Guyane	5	1	0	0	6	5	1	0	3	0	9
974-Réunion	0	16	1	0	17	33	1	0	0	0	34
976-Mayotte	4	4	4	0	12	5	0	0	0	0	5
France entière	125	735	92	0	952	1 373	327	105	15	6	1 826
											2 778

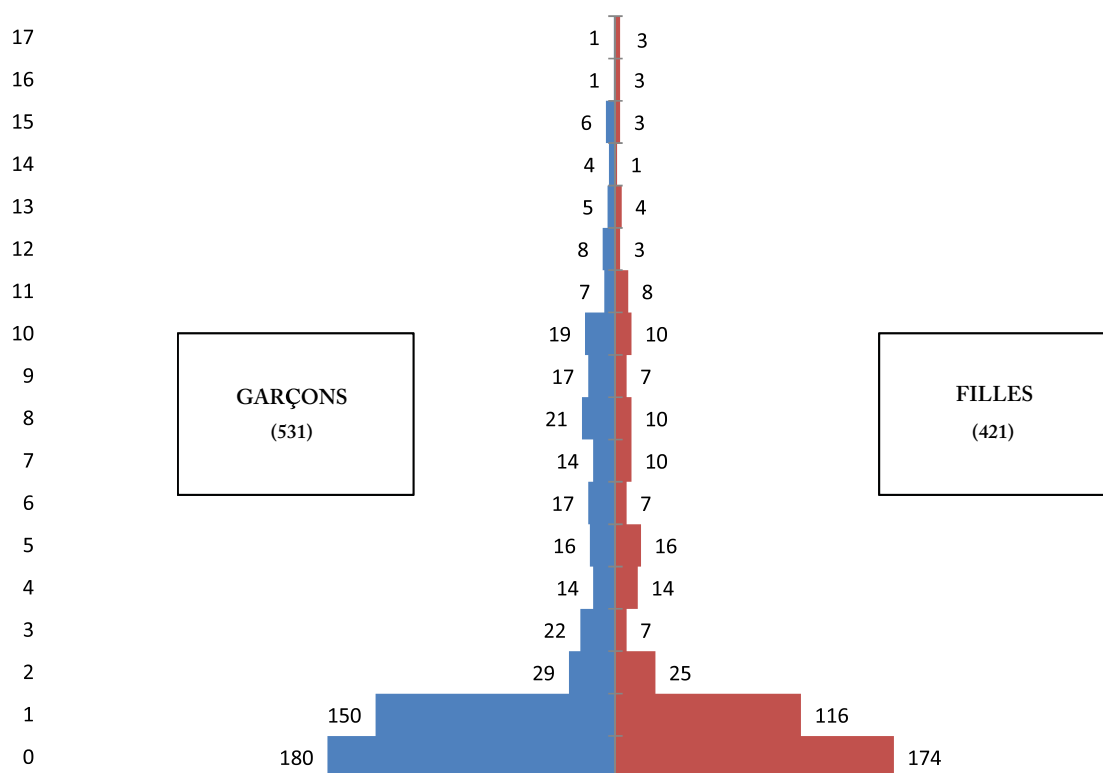
**TABLEAU A2-10. Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2017 : situation par année de naissance**

Situation au 31/12/2017 :		Confiés en vue d'adoption					Non placés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I+II)
Années de naissance	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
2000	4	0	0	0	4	128	49	19	2	6	204	208
2001	4	0	0	0	4	140	56	15	4	0	215	219
2002	8	0	1	0	9	118	29	14	1	0	162	171
2003	3	1	1	0	5	125	25	12	2	0	164	169
2004	5	3	1	0	9	89	24	11	3	0	127	136
2005	7	1	3	0	11	94	13	6	0	0	113	124
2006	10	3	2	0	15	80	17	11	1	0	109	124
2007	11	8	10	0	29	79	13	2	0	0	94	123
2008	9	4	11	0	24	61	14	7	0	0	82	106
2009	12	11	8	0	31	53	11	1	1	0	66	97
2010	7	12	5	0	24	62	5	0	0	0	67	91
2011	6	14	4	0	24	59	5	1	0	0	65	89
2012	19	9	4	0	32	50	2	1	0	0	53	85
2013	8	17	3	0	28	37	5	1	0	0	43	71
2014	5	20	4	0	29	35	5	2	0	0	42	71
2015	3	45	6	0	54	24	0	0	0	0	24	78
2016	2	245	19	0	266	21	5	0	0	0	26	292
2017	2	342	10	0	354	118	49	2	1	0	170	524
Total	125	735	92	0	952	1 373	327	105	15	6	1 826	2 778
Âge moyen au 31/12/2017	9,1	1,8	5,9	-	3,2	10,9	11,6	13,7	13,8	17,5	11,2	8,5

*PYRAMIDES A2-10 BIS. Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2017 : situation par année de naissance*

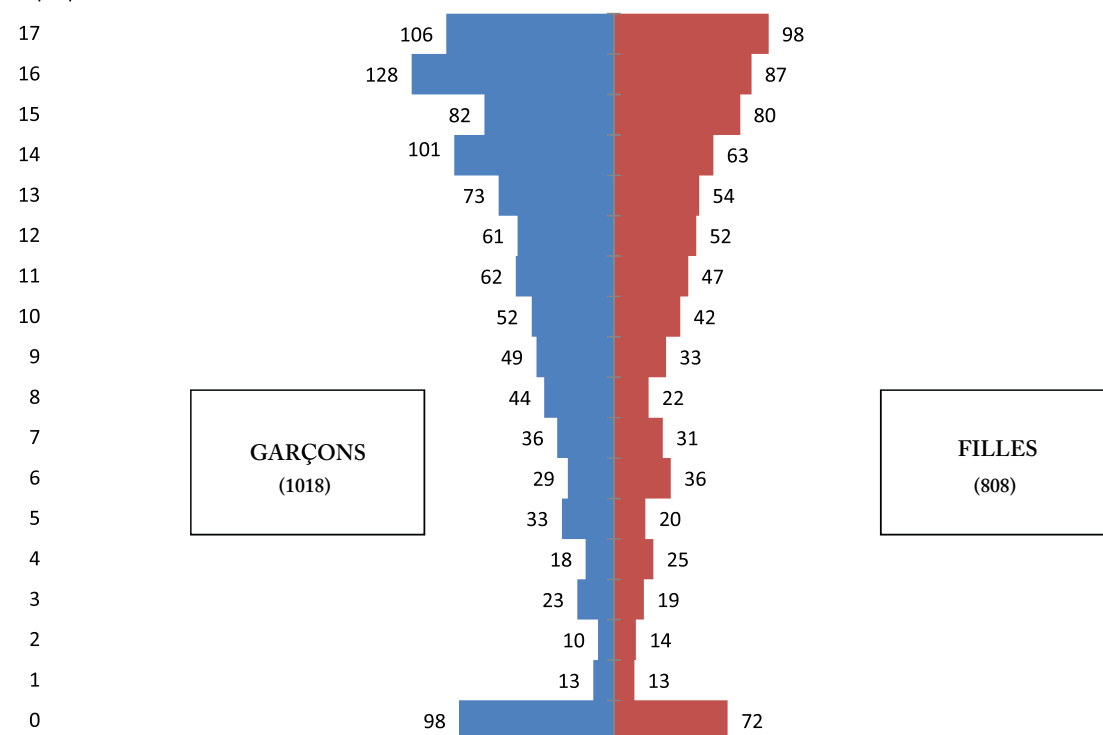
Âge révolu le
31/12/2017

Pyramide des âges des pupilles confiés en vue d'adoption au 31/12/2017



Âge révolu le
31/12/2017

Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017



**TABLEAU A2-11. Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2017 : situation par âge lors de l'admission**

Situation au 31/12/2017 : Âge lors de l'admission		Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I+II)	
		Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
0 an		9	644	39	0	692	166	66	12	1	0	245	937
1 an		3	10	0	0	13	24	3	0	1	0	28	41
2 ans		8	15	6	0	29	45	4	6	0	0	55	84
3 ans		11	14	3	0	28	57	10	4	0	0	71	99
4 ans		11	10	10	0	31	63	6	8	0	0	77	108
5 ans		14	8	9	0	31	100	14	4	0	0	118	149
6 ans		8	13	10	0	31	94	7	6	1	0	108	139
7 ans		8	8	5	0	21	110	21	12	1	0	144	165
8 ans		14	4	4	0	22	97	12	8	1	0	118	140
9 ans		11	2	2	0	15	105	21	5	1	0	132	147
10 ans		7	3	3	0	13	108	18	3	3	1	133	146
11 ans		2	2	1	0	5	91	26	10	0	0	127	132
12 ans		5	1	0	0	6	89	22	8	1	0	120	126
13 ans		1	1	0	0	2	77	26	6	3	0	112	114
14 ans		7	0	0	0	7	71	18	6	1	0	96	103
15 ans		3	0	0	0	3	43	31	5	1	3	83	86
16 ans		1	0	0	0	1	26	18	2	0	2	48	49
17 ans		2	0	0	0	2	7	4	0	0	0	11	13
Total		125	735	92	-	952	1 373	327	105	15	6	1 826	2 778
Âge moyen lors de l'admission		7,2	0,7	3,5	-	1,8	8,0	8,8	8,1	9,9	14,8	8,2	6,0

Pourcentages

Situation au 31/12/2017 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I+II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Âge lors de l'admission												
Moins de 1 an	1,0	68,7	4,2	0,0	73,9	17,7	7,0	1,3	0,1	0,0	26,1	100
1-4 ans	9,9	14,8	5,7	0,0	30,4	56,9	6,9	5,4	0,3	0,0	69,6	100
5-9 ans	7,4	4,7	4,1	0,0	16,2	68,4	10,1	4,7	0,5	0,0	83,8	100
10 ans ou plus	3,6	0,9	0,5	0,0	5,1	66,6	21,2	5,2	1,2	0,8	94,9	100
Total	4,5	26,5	3,3	0,0	34,3	49,4	11,8	3,8	0,5	0,2	65,7	100

**TABLEAU A2-12. Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2017 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission**

Situation au 31/12/2017 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II
Admission directe	12	614	39	0	665	233	94	20	3	1	351
Moins de 1 an	10	53	8	0	71	132	50	6	2	1	191
1 an	3	7	4	0	14	69	23	1	0	0	93
2 ans	10	11	7	0	28	70	16	9	4	0	99
3 ans	11	13	14	0	38	77	17	10	0	1	105
4 ans	13	16	7	0	36	122	22	7	2	0	153
5 ans	8	10	4	0	22	103	15	11	1	0	130
6 ans	10	4	6	0	20	96	14	6	1	1	118
7 ans	10	6	0	0	16	91	12	8	0	0	111
8 ans	8	0	0	0	8	98	13	7	1	0	119
9 ans	10	0	1	0	11	69	17	4	1	1	92
10 ans	4	0	2	0	6	65	10	6	0	0	81
11 ans	3	1	0	0	4	42	9	4	0	0	55
12 ans	7	0	0	0	7	45	8	4	0	0	57
13 ans	1	0	0	0	1	27	2	1	0	0	30
14 ans	3	0	0	0	3	23	2	0	0	0	25
15 ans	1	0	0	0	1	10	3	1	0	1	15
16 ans	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
17 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	125	735	92	0	952	1 373	327	105	15	6	1 826
Durée moyenne de présence à l'ASE avant	5,8	0,4	2,2	-	1,3	5,2	3,7	5,1	3,2	5,9	4,9

Note : la date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

Pourcentages

Situation au 31/12/2017 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II
Admission directe	1,2	60,4	3,8	0,0	65,5	22,9	9,3	2,0	0,3	0,1	34,5
0-4 ans	5,7	12,1	4,8	0,0	22,6	56,8	15,5	4,0	1,0	0,2	77,4
5-9 ans	7,1	3,1	1,7	0,0	11,9	70,6	11,0	5,6	0,6	0,3	88,1
10 ans ou plus	7,0	0,3	0,7	0,0	8,0	74,2	11,8	5,6	0,0	0,3	92,0
Total	4,5	26,5	3,3	0,0	34,3	49,4	11,8	3,8	0,5	0,2	65,7

**TABLEAU A2-13. Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2017 : situation par condition d'admission**

Situation au 31/12/2017 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Conditions d'admission												
Absence de filiation (224-4 1°)	2	626	26	0	654	142	59	8	1	0	210	864
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	3	24	20	0	47	76	30	8	2	0	116	163
Remis par un parent (224-4 3°)	12	11	1	0	24	65	27	8	2	1	103	127
Orphelins (224-4 4°)	4	2	2	0	8	178	54	9	8	2	251	259
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	8	4	5	0	17	111	47	13	1	1	173	190
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	96	68	38	0	202	801	110	59	1	2	973	1 175
Total	125	735	92	0	952	1 373	327	105	15	6	1 826	2 778

Pourcentages

Situation au 31/12/2017 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Conditions d'admission												
Absence de filiation (224-4 1°)	0,2	72,5	3,0	0,0	75,7	16,4	6,8	0,9	0,1	0,0	24,3	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	1,8	14,7	12,3	0,0	28,8	46,6	18,4	4,9	1,2	0,0	71,2	100
Remis par un parent (224-4 3°)	9,4	8,7	0,8	0,0	18,9	51,2	21,3	6,3	1,6	0,8	81,1	100
Orphelins (224-4 4°)	1,5	0,8	0,8	0,0	3,1	68,7	20,8	3,5	3,1	0,8	96,9	100
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	4,2	2,1	2,6	0,0	8,9	58,4	24,7	6,8	0,5	0,5	91,1	100
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	8,2	5,8	3,2	0,0	17,2	68,2	9,4	5,0	0,1	0,2	82,8	100
Total	4,5	26,5	3,3	0,0	34,3	49,4	11,8	3,8	0,5	0,2	65,7	100

**TABLEAU A2-14 (1 sur 3). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles
non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par département**

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Départements														
01-Ain	1	0	0	2	0	0	0	1	2	0	2	0	0	8
02-Aisne	8	1	1	1	1	0	1	0	0	5	11	0	0	29
03-Allier	2	5	4	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	16
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
05-Hautes-Alpes	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
06-Alpes-Maritimes	1	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4
07-Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08-Ardennes	1	2	2	0	5	3	0	1	0	0	2	0	0	16
09-Ariège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	0	8	0	0	0	0	0	4	0	0	2	0	0	14
11-Aude	3	1	0	0	0	2	0	1	1	0	1	0	0	9
12-Aveyron	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
13-Bouches-du-Rhône	18	17	14	3	0	3	1	6	0	0	12	0	0	74
14-Calvados	1	7	2	3	0	2	0	6	0	1	8	0	0	30
15-Cantal	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	4
16-Charente	5	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	8
17-Charente-Maritime	5	3	1	2	2	0	0	0	2	0	3	0	0	18
18-Cher	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	5
19-Corrèze	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	3
21-Côte-d'Or	1	2	0	0	3	0	0	1	0	0	4	0	0	11
22-Côtes-d'Armor	1	0	0	1	4	0	0	1	0	1	0	0	0	8
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	0	7	0	0	0	0	0	0	0	1	3	0	0	11
25-Doubs	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
26-Drôme	1	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
27-Eure	0	2	0	0	4	2	0	2	1	0	1	0	0	12
28-Eure-et-Loir	3	0	9	2	2	0	0	0	0	0	1	0	0	17
29-Finistère	2	1	0	0	3	0	0	1	0	1	1	0	0	9
30-Gard	0	2	0	0	2	1	0	0	2	0	1	0	0	8
31-Haute-Garonne	2	6	4	2	1	0	0	0	0	1	0	0	0	16
32-Gers	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	2	0	6
33-Gironde	4	5	2	3	7	2	0	6	0	3	1	1	0	34
34-Hérault	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	11

**TABLEAU A2-14 (2 sur 3). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles
non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par département**

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Départements	6	1	0	1	3	0	1	0	0	2	3	0	17	
	1	1	3	0	0	0	1	0	1	0	0	0	7	
37-Indre-et-Loire	2	3	2	0	3	0	2	3	0	0	3	0	18	
	2	12	9	2	8	1	1	0	0	1	3	0	39	
39-Jura	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	
	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	
41-Loir-et-Cher	0	0	0	4	0	0	0	0	3	0	0	0	7	
	3	2	0	2	0	0	0	3	0	7	3	1	21	
43-Haute-Loire	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	5	
	1	10	3	0	6	0	0	3	1	2	1	0	27	
45-Loiret	6	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	9	
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	
47-Lot-et-Garonne	0	2	1	0	4	0	0	0	0	0	0	0	7	
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48-Lozère	1	7	5	2	2	1	0	0	0	0	6	0	24	
	2	2	0	1	0	0	0	3	0	1	6	0	15	
51-Marne	2	7	17	1	0	0	1	2	0	0	7	0	37	
	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	4	
53-Mayenne	3	3	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	9	
	3	21	1	1	8	1	1	5	0	0	10	0	51	
55-Meuse	0	1	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0	5	
	1	3	0	0	0	0	1	1	4	0	2	0	12	
57-Moselle	3	2	0	5	0	1	1	2	1	0	3	0	18	
	2	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	
59-Nord	11	41	12	6	41	15	3	4	5	7	22	2	169	
	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	5	
60-Oise	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	
	20	41	5	4	5	0	3	16	2	11	38	2	147	
63-Puy-de-Dôme	3	3	0	0	2	3	0	0	0	0	4	0	15	
	1	6	0	0	2	0	2	1	0	0	1	0	13	
65-Hautes-Pyrénées	3	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	5	
	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0	13	
67-Bas-Rhin	8	5	0	1	1	0	1	1	0	0	3	0	20	
	2	11	0	6	0	3	4	3	2	0	11	0	42	
69-Rhône	18	19	3	2	2	2	0	2	0	2	0	0	55	

**TABLEAU A2-14 (3 sur 3). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles
non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par département**

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Départements	70-Haute-Saône	0	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0	3	
	71-Saône-et-Loire	2	1	2	0	0	0	2	1	0	0	0	8	
	72-Sarthe	2	2	3	0	0	0	1	0	0	0	0	8	
	73-Savoie	4	0	0	1	3	0	0	0	0	1	2	11	
	74-Haute-Savoie	4	2	0	1	1	0	1	0	0	0	0	9	
	75-Paris	10	13	6	11	4	2	1	2	4	3	0	56	
	76-Seine-Maritime	11	39	7	4	4	0	0	1	1	10	0	77	
	77-Seine-et-Marne	1	14	1	3	2	4	2	0	0	3	0	30	
	78-Yvelines	1	3	0	2	0	0	2	0	0	4	0	12	
	79-Deux-Sèvres	2	5	0	0	0	0	1	3	0	1	0	12	
	80-Somme	1	0	1	0	0	0	0	0	1	6	0	9	
	81-Tarn	1	1	0	1	2	0	0	0	0	1	0	6	
	82-Tarn-et-Garonne	5	17	0	0	1	0	0	1	1	1	0	26	
	83-Var	3	7	5	2	1	3	1	1	1	2	0	28	
	84-Vaucluse	0	4	0	2	0	0	0	1	0	3	0	10	
	85-Vendée	5	18	4	2	0	3	1	0	0	0	0	33	
	86-Vienne	0	1	0	1	1	0	2	0	1	0	0	6	
87-Haute-Vienne	1	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	4		
88-Vosges	0	3	2	0	0	0	0	0	1	0	0	6		
89-Yonne	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1		
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	3	1	0	0	0	0	1	0	5		
91-Essonne	5	6	6	0	1	0	0	1	0	4	8	31		
92-Hauts-de-Seine	3	9	15	2	0	0	3	0	0	0	5	37		
93-Seine-Saint-Denis	11	23	5	0	4	2	0	2	0	1	12	60		
94-Val-de-Marne	6	13	7	0	0	0	0	0	1	0	11	38		
95-Val-d'Oise	1	3	0	5	4	0	0	1	1	1	4	20		
France métropolitaine	252	468	176	108	156	56	41	104	45	57	296	12	1 771	
971-Guadeloupe	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	
972-Martinique	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
973-Guyane	1	0	0	1	0	6	0	0	0	0	1	0	9	
974-Réunion	5	9	0	2	0	0	0	0	2	3	13	0	34	
976-Mayotte	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	3	0	5	
France entière	261	479	178	113	156	62	41	104	47	60	313	12	1 826	

**TABLEAU A2-15. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles
non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par année de naissance**

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psycholo- giques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
2000	24	99	21	1	18	10	1	10	7	10	3	0	204
2001	28	101	19	1	22	9	1	13	6	10	5	0	215
2002	19	77	13	3	15	4	1	11	6	8	5	0	162
2003	17	57	22	6	22	9	2	11	4	7	6	1	164
2004	13	45	16	0	14	2	3	7	8	11	8	0	127
2005	18	26	16	4	14	4	0	8	5	4	14	0	113
2006	21	24	13	1	15	6	1	11	1	3	12	1	109
2007	12	19	12	4	8	5	3	11	3	3	13	1	94
2008	17	11	7	3	5	6	1	5	4	1	21	1	82
2009	12	6	11	1	3	3	4	4	1	1	20	0	66
2010	8	8	11	2	4	1	3	3	2	1	24	0	67
2011	15	3	5	2	4	1	2	4	0	0	28	1	65
2012	15	1	4	2	3	0	3	2	0	0	22	1	53
2013	12	0	4	0	5	1	2	2	0	1	16	0	43
2014	9	1	2	3	3	0	4	0	0	0	19	1	42
2015	4	0	2	0	0	0	2	2	0	0	13	1	24
2016	5	1	0	4	1	0	3	0	0	0	10	2	26
2017	12	0	0	76	0	1	5	0	0	0	74	2	170
Total	261	479	178	113	156	62	41	104	47	60	313	12	1 826
Âge moyen au 31/12/2017	10,7	14,8	12,5	3,6	13,0	16,2	7,1	12,6	13,8	14,3	6,2	5,7	11,2

*TABLEAU A2-16. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles
non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par âge lors de l'admission*

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Âge lors de l'admission														
0 an	61	1	0	79	1	2	9	0	0	2	86	4		245
1 an	9	0	4	2	0	0	2	2	0	0	7	2		28
2 ans	16	0	6	1	3	1	4	3	1	1	18	1		55
3 ans	22	2	4	2	5	0	4	3	2	2	24	1		71
4 ans	17	3	6	0	18	0	3	6	3	1	19	1		77
5 ans	18	11	16	3	7	5	7	12	1	0	37	1		118
6 ans	16	11	17	2	11	7	4	9	5	1	25	0		108
7 ans	27	16	22	3	15	15	1	14	7	2	22	0		144
8 ans	13	17	14	3	18	4	1	13	7	7	20	1		118
9 ans	13	39	12	1	17	6	1	10	6	12	14	1		132
10 ans	12	44	13	1	19	8	3	12	0	8	13	0		133
11 ans	10	51	19	3	18	2	0	8	4	3	9	0		127
12 ans	11	58	12	3	10	2	0	8	3	8	5	0		120
13 ans	2	66	11	3	7	2	1	3	4	6	7	0		112
14 ans	4	53	11	6	6	7	1	0	2	3	3	0		96
15 ans	7	59	6	1	1	1	0	1	2	2	3	0		83
16 ans	3	38	5	0	0	0	0	0	0	1	1	0		48
17 ans	0	10	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0		11
Total	261	479	178	113	156	62	41	104	47	60	313	12		1 826
Âge moyen lors de l'admission	5,6	12,4	9,2	2,9	8,8	9,0	4,7	8,3	9,1	10,3	5,0	3,1		8,2

TABLEAU A2-17. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant admission

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Admission directe	64	36	10	89	8	6	10	9	3	6	108	2	351
Moins de 1 an	20	61	17	9	17	11	8	8	12	5	18	5	191
1 an	12	21	13	2	1	3	4	6	6	3	20	2	93
2 ans	27	7	15	1	7	8	3	5	2	2	22	0	99
3 ans	24	24	12	1	8	2	5	6	3	2	17	1	105
4 ans	31	20	27	1	20	3	3	14	7	3	24	0	153
5 ans	19	23	17	1	11	5	3	18	2	3	27	1	130
6 ans	13	23	8	1	20	6	1	10	6	2	28	0	118
7 ans	11	40	15	0	11	10	1	5	3	5	10	0	111
8 ans	14	42	15	1	12	2	0	9	2	8	13	1	119
9 ans	5	44	8	1	9	4	3	5	1	6	6	0	92
10 ans	7	36	12	0	14	1	0	3	0	3	5	0	81
11 ans	3	24	6	3	7	1	0	6	0	2	3	0	55
12 ans	6	30	2	1	5	0	0	0	0	8	5	0	57
13 ans	2	16	0	1	4	0	0	0	0	2	5	0	30
14 ans	2	19	1	1	1	0	0	0	0	0	1	0	25
15 ans	1	12	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	15
16 ans	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
17 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	261	479	178	113	156	62	41	104	47	60	313	12	1 826
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	3,9	6,9	5,2	1,1	6,3	4,3	2,5	5,2	3,4	6,8	3,5	1,8	4,9

**TABLEAU A2-18. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles
non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par condition d'admission**

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Conditions d'admission														
Absence de filiation (1°)	47	1	0	72	0	2	8	0	0	1	77	2		210
Remis pers. qualif. (2°)	28	22	1	6	5	5	6	7	15	2	17	2		116
Remis par un parent (3°)	19	28	6	10	5	5	2	5	5	3	15	0		103
Orphelins (4°)	17	97	27	20	27	23	6	14	2	11	6	1		251
Retrait aut. paren. (5°)	10	53	43	0	14	5	5	16	5	3	19	0		173
Décl.jud. abandon (6°)	140	278	101	5	105	22	14	62	20	40	179	7		973
Total	261	479	178	113	156	62	41	104	47	60	313	12		1 826

Pourcentages

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Conditions d'admission														
Absence de filiation (1°)	22,4	0,5	0,0	34,3	0,0	1,0	3,8	0,0	0,0	0,5	36,7	1,0	100	
Remis pers. qualif. (2°)	24,1	19,0	0,9	5,2	4,3	4,3	5,2	6,0	12,9	1,7	14,7	1,7	100	
Remis par un parent (3°)	18,4	27,2	5,8	9,7	4,9	4,9	1,9	4,9	4,9	2,9	14,6	0,0	100	
Orphelins (4°)	6,8	38,6	10,8	8,0	10,8	9,2	2,4	5,6	0,8	4,4	2,4	0,4	100	
Retrait aut. paren. (5°)	5,8	30,6	24,9	0,0	8,1	2,9	2,9	9,2	2,9	1,7	11,0	0,0	100	
Décl.jud.abandon (6°)	14,4	28,6	10,4	0,5	10,8	2,3	1,4	6,4	2,1	4,1	18,4	0,7	100	
Total	14,3	26,2	9,7	6,2	8,5	3,4	2,2	5,7	2,6	3,3	17,1	0,7	100	

*TABLEAU A2-19 (1 sur 2). Besoins spécifiques des pupilles de l'État
au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par département*

Départements	Besoins spécifiques liés à				Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique		
01-Ain	4	4	4	11	23	52,2 %
02-Aisne	10	7	1	21	39	46,2 %
03-Allier	2	5	4	9	20	55,0 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	0	0	0	2	100,0 %
05-Hautes-Alpes	0	0	0	1	1	-
06-Alpes-Maritimes	4	9	0	12	25	52,0 %
07-Ardèche	0	0	0	2	2	-
08-Ardenne	2	3	6	11	22	50,0 %
09-Ariège	0	0	0	0	0	-
10-Aube	3	12	0	8	23	65,2 %
11-Aude	6	0	1	11	18	38,9 %
12-Aveyron	2	0	0	3	5	40,0 %
13-Bouches-du-Rhône	23	16	24	49	112	56,3 %
14-Calvados	1	10	3	22	36	38,9 %
15-Cantal	0	1	0	11	12	8,3 %
16-Charente	6	1	0	8	15	46,7 %
17-Charente-Maritime	5	5	2	8	20	60,0 %
18-Cher	1	0	0	9	10	10,0 %
19-Corrèze	0	1	0	5	6	16,7 %
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	-
2B-Haute-Corse	0	0	0	6	6	0,0 %
21-Côte-d'Or	1	5	0	12	18	33,3 %
22-Côtes-d'Armor	1	0	1	9	11	18,2 %
23-Creuse	0	0	0	1	1	0,0 %
24-Dordogne	0	6	5	5	16	68,8 %
25-Doubs	2	1	0	8	11	27,3 %
26-Drôme	1	2	1	11	15	26,7 %
27-Eure	1	1	1	14	17	17,6 %
28-Eure-et-Loir	5	0	9	8	22	63,6 %
29-Finistère	6	2	0	15	23	34,8 %
30-Gard	1	5	0	8	14	42,9 %
31-Haute-Garonne	3	8	6	30	47	36,2 %
32-Gers	0	0	5	2	7	71,4 %
33-Gironde	5	14	3	20	42	52,4 %
34-Hérault	2	1	3	25	31	19,4 %
35-Ille-et-Vilaine	7	2	0	14	23	39,1 %
36-Indre	2	2	2	1	7	85,7 %
37-Indre-et-Loire	3	6	6	9	24	62,5 %
38-Isère	5	13	14	28	60	53,3 %
39-Jura	1	0	0	3	4	25,0 %
40-Landes	0	0	1	2	3	33,3 %
41-Loir-et-Cher	0	0	2	7	9	22,2 %
42-Loire	3	3	6	17	29	41,4 %
43-Haute-Loire	5	0	0	1	6	83,3 %
44-Loire-Atlantique	6	18	4	17	45	62,2 %
45-Loiret	8	3	0	6	17	64,7 %
46-Lot	0	0	0	3	3	0,0 %
47-Lot-et-Garonne	0	4	1	5	10	50,0 %
48-Lozère	1	0	0	3	4	25,0 %
49-Maine-et-Loire	1	5	8	21	35	40,0 %
50-Manche	2	8	0	10	20	50,0 %
51-Marne	5	7	21	21	54	61,1 %

*TABLEAU A2-19 (2 sur 2). Besoins spécifiques des pupilles de l'État
au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par département*

Départements	Besoins spécifiques liés à				Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique		
52-Haute-Marne	0	2	0	9	11	18,2 %
53-Mayenne	3	5	1	3	12	75,0 %
54-Meurthe-et-Moselle	6	16	14	39	75	48,0 %
55-Meuse	0	1	2	3	6	50,0 %
56-Morbihan	2	3	2	18	25	28,0 %
57-Moselle	9	6	2	20	37	45,9 %
58-Nièvre	2	0	6	3	11	72,7 %
59-Nord	20	49	15	137	221	38,0 %
60-Oise	1	3	0	13	17	23,5 %
61-Orne	0	4	0	1	5	80,0 %
62-Pas-de-Calais	33	31	34	106	204	48,0 %
63-Puy-de-Dôme	4	4	1	13	22	40,9 %
64-Pyrénées-Atlantiques	1	9	0	8	18	55,6 %
65-Hautes-Pyrénées	3	2	0	1	6	83,3 %
66-Pyrénées-Orientales	3	1	2	13	19	31,6 %
67-Bas-Rhin	8	4	3	11	26	57,7 %
68-Haut-Rhin	4	11	8	24	47	48,9 %
69-Rhône	20	13	8	31	72	56,9 %
70-Haute-Saône	0	0	0	4	4	0,0 %
71-Saône-et-Loire	3	4	3	3	13	76,9 %
72-Sarthe	2	2	4	7	15	53,3 %
73-Savoie	8	0	0	9	17	47,1 %
74-Haute-Savoie	4	5	0	6	15	60,0 %
75-Paris	13	29	5	33	80	58,8 %
76-Seine-Maritime	20	26	8	44	98	55,1 %
77-Seine-et-Marne	6	16	5	41	68	39,7 %
78-Yvelines	1	6	0	15	22	31,8 %
79-Deux-Sèvres	3	8	3	7	21	66,7 %
80-Somme	3	5	2	8	18	55,6 %
81-Tarn	2	2	2	3	9	66,7 %
82-Tarn-et-Garonne	10	10	4	4	28	85,7 %
83-Var	4	8	9	20	41	51,2 %
84-Vaucluse	0	3	1	8	12	33,3 %
85-Vendée	5	7	16	8	36	77,8 %
86-Vienne	0	1	3	4	8	50,0 %
87-Haute-Vienne	2	0	2	3	7	57,1 %
88-Vosges	3	2	2	6	13	53,8 %
89-Yonne	0	0	0	4	4	-
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	6	6	0,0 %
91-Essonne	8	4	12	25	49	49,0 %
92-Hauts-de-Seine	7	8	18	16	49	67,3 %
93-Seine-Saint-Denis	14	28	5	51	98	48,0 %
94-Val-de-Marne	8	14	11	15	48	68,8 %
95-Val-d'Oise	1	4	0	32	37	13,5 %
France métropolitaine	394	546	357	1 378	2 675	48,5 %
971-Guadeloupe	2	2	2	7	13	46,2 %
972-Martinique	1	0	0	6	7	14,3 %
973-Guyane	2	0	9	4	15	73,3 %
974-Réunion	8	3	7	33	51	35,3 %
976-Mayotte	1	1	2	13	17	23,5 %
France entière	408	552	377	1 441	2 778	48,1 %
	15 %	20 %	14 %	52 %		

***TABLEAU A2-20. Particularités des pupilles de l'État
au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par année de naissance***

Année de naissance	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
2000	28	95	44	41	208
2001	34	89	41	55	219
2002	28	72	29	42	171
2003	19	57	42	51	169
2004	18	44	39	35	136
2005	20	27	30	47	124
2006	29	27	33	35	124
2007	21	36	27	39	123
2008	22	28	19	37	106
2009	15	19	18	45	97
2010	14	24	15	38	91
2011	20	14	8	47	89
2012	20	10	9	46	85
2013	20	5	5	41	71
2014	12	3	4	52	71
2015	16	0	3	59	78
2016	31	1	0	260	292
2017	41	1	11	471	524
Total	408	552	377	1 441	2 778
Âge moyen au 31/12/2017	9,1	13,6	12,4	5,3	8,5

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Année de naissance	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
2000	6,9	17,2	11,7	2,8	7,5
2001	8,3	16,1	10,9	3,8	7,9
2002	6,9	13,0	7,7	2,9	6,2
2003	4,7	10,3	11,1	3,5	6,1
2004	4,4	8,0	10,3	2,4	4,9
2005	4,9	4,9	8,0	3,3	4,5
2006	7,1	4,9	8,8	2,4	4,5
2007	5,1	6,5	7,2	2,7	4,4
2008	5,4	5,1	5,0	2,6	3,8
2009	3,7	3,4	4,8	3,1	3,5
2010	3,4	4,3	4,0	2,6	3,3
2011	4,9	2,5	2,1	3,3	3,2
2012	4,9	1,8	2,4	3,2	3,1
2013	4,9	0,9	1,3	2,8	2,6
2014	2,9	0,5	1,1	3,6	2,6
2015	3,9	0,0	0,8	4,1	2,8
2016	7,6	0,2	0,0	18,0	10,5
2017	10,0	0,2	2,9	32,7	18,9
Total	100	100	100	100	100

**TABLEAU A2-21. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2017
(confiés ou non) : situation par âge lors de l'admission**

Âge lors de l'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
0 an	131	4	12	790	937
1 an	12	1	7	21	41
2 ans	21	3	9	51	84
3 ans	30	8	6	55	99
4 ans	27	14	12	55	108
5 ans	22	26	26	75	149
6 ans	26	26	33	54	139
7 ans	31	43	32	59	165
8 ans	19	34	25	62	140
9 ans	20	50	28	49	147
10 ans	17	45	35	49	146
11 ans	14	47	35	36	132
12 ans	14	50	33	29	126
13 ans	5	59	28	22	114
14 ans	7	48	28	20	103
15 ans	8	52	15	11	86
16 ans	4	31	12	2	49
17 ans	0	11	1	1	13
Total	408	552	377	1 441	2 778
Âge moyen lors de l'admission	5,0	11,1	9,5	3,4	6,0

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Âge lors de l'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
0 an	32,1	0,7	3,2	54,8	33,7
1 an	2,9	0,2	1,9	1,5	1,5
2 ans	5,1	0,5	2,4	3,5	3,0
3 ans	7,4	1,4	1,6	3,8	3,6
4 ans	6,6	2,5	3,2	3,8	3,9
5 ans	5,4	4,7	6,9	5,2	5,4
6 ans	6,4	4,7	8,8	3,7	5,0
7 ans	7,6	7,8	8,5	4,1	5,9
8 ans	4,7	6,2	6,6	4,3	5,0
9 ans	4,9	9,1	7,4	3,4	5,3
10 ans	4,2	8,2	9,3	3,4	5,3
11 ans	3,4	8,5	9,3	2,5	4,8
12 ans	3,4	9,1	8,8	2,0	4,5
13 ans	1,2	10,7	7,4	1,5	4,1
14 ans	1,7	8,7	7,4	1,4	3,7
15 ans	2,0	9,4	4,0	0,8	3,1
16 ans	1,0	5,6	3,2	0,1	1,8
17 ans	0,0	2,0	0,3	0,1	0,5
Total	100	100	100	100	100

**TABLEAU A2-22. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2017
(confiés ou non) : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission**

Durée de prise en charge par l'ASE avant admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Admission directe	131	51	41	793	1 016
Moins de 1 an	32	66	45	119	262
1 an	17	24	21	45	107
2 ans	33	11	24	59	127
3 ans	34	35	25	49	143
4 ans	41	36	42	70	189
5 ans	26	36	24	66	152
6 ans	21	37	23	57	138
7 ans	19	34	33	41	127
8 ans	19	38	31	39	127
9 ans	8	43	21	31	103
10 ans	9	39	19	20	87
11 ans	5	24	11	19	59
12 ans	6	30	11	17	64
13 ans	3	16	3	9	31
14 ans	2	20	2	4	28
15 ans	2	10	1	3	16
16 ans	0	2	0	0	2
17 ans	0	0	0	0	0
Total	408	552	377	1 441	2 778
Durée moyenne de prise en charge par l'ASE avant admission	3,5	6,5	5,1	2,3	3,7

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Durée de prise en charge par l'ASE avant admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Admission directe	32,1	9,2	10,9	55,0	36,6
Moins de 1 an	7,8	12,0	11,9	8,3	9,4
1 an	4,2	4,3	5,6	3,1	3,9
2 ans	8,1	2,0	6,4	4,1	4,6
3 ans	8,3	6,3	6,6	3,4	5,1
4 ans	10,0	6,5	11,1	4,9	6,8
5 ans	6,4	6,5	6,4	4,6	5,5
6 ans	5,1	6,7	6,1	4,0	5,0
7 ans	4,7	6,2	8,8	2,8	4,6
8 ans	4,7	6,9	8,2	2,7	4,6
9 ans	2,0	7,8	5,6	2,2	3,7
10 ans	2,2	7,1	5,0	1,4	3,1
11 ans	1,2	4,3	2,9	1,3	2,1
12 ans	1,5	5,4	2,9	1,2	2,3
13 ans	0,7	2,9	0,8	0,6	1,1
14 ans	0,5	3,6	0,5	0,3	1,0
15 ans	0,5	1,8	0,3	0,2	0,6
16 ans	0,0	0,4	0,0	0,0	0,1
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	100	100	100	100	100

*TABLEAU A2-23. Besoins spécifiques des pupilles de l'État
au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par condition d'admission*

Conditions d'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Absence de filiation (224-4 1°)	107	4	11	742	864
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	39	36	3	85	163
Remis par un parent (224-4 3°)	22	34	15	56	127
Orphelins (224-4 4°)	28	104	53	74	259
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	17	42	80	51	190
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	195	332	215	433	1 175
Total	408	552	377	1 441	2 778

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Conditions d'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Absence de filiation (224-4 1°)	12,4	0,5	1,3	85,9	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	23,9	22,1	1,8	52,1	100
Remis par un parent (224-4 3°)	17,3	26,8	11,8	44,1	100
Orphelins (224-4 4°)	10,8	40,2	20,5	28,6	100
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	8,9	22,1	42,1	26,8	100
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	16,6	28,3	18,3	36,9	100
Total	14,7	19,9	13,6	51,9	100

*TABLEAU A2-24. Besoins spécifiques des pupilles de l'État
au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par modalité d'accueil*

Modalités d'accueil	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Enfants confiés en vue d'adoption	81	104	35	732	952
Famille d'accueil	8	49	10	58	125
Famille agréée du dpt	48	39	12	636	735
Famille agréée hors dpt	25	16	13	38	92
Famille naturelle	0	0	0	0	0
Enfants non confiés en vue d'adoption	327	448	342	709	1 826
Famille d'accueil	198	325	259	591	1 373
Etablissement	65	99	60	103	327
Famille et établissement	61	16	16	12	105
Famille naturelle ou parrainage	3	4	5	3	15
Logement autonome	0	4	2	0	6
Total	408	552	377	1 441	2 778

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Modalités d'accueil	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Enfants confiés en vue d'adoption	20	19	9	51	34
Famille d'accueil	2	9	3	4	4
Famille agréée du dpt	12	7	3	44	26
Famille agréée hors dpt	6	3	3	3	3
Famille naturelle	0	0	0	0	0
Enfants non confiés en vue d'adoption	80	81	91	49	66
Famille d'accueil	49	59	69	41	49
Etablissement	16	18	16	7	12
Famille et établissement	15	3	4	1	4
Famille naturelle ou parrainage	1	1	1	0	1
Logement autonome	0	1	1	0	0
Total	100	100	100	100	100

Annexe 3

Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2017 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption

*TABLEAU A3-1 (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État
admis et sortis en 2017 par département*

Départements	Nombre de pupilles admis en 2017	Nombre de pupilles sortis en 2017	Nombre de naissances vivantes en 2017 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	10	10	6 949	144
02-Aisne	14	21	5 890	238
03-Allier	9	5	2 877	313
04-Alpes-de-Hte-Provence	4	7	1 447	276
05-Hautes-Alpes	1	0	1 215	82
06-Alpes-Maritimes	11	16	11 888	93
07-Ardèche	4	2	2 995	134
08-Ardenne	18	9	2 521	714
09-Ariège	2	3	1 257	159
10-Aube	11	12	3 129	352
11-Aude	9	6	2 316	389
12-Aveyron	4	5	3 313	121
13-Bouches-du-Rhône	55	44	25 790	213
14-Calvados	25	18	6 680	374
15-Cantal	4	1	1 067	375
16-Charente	6	3	3 034	198
17-Charente-Maritime	9	9	5 151	175
18-Cher	8	3	2 788	287
19-Corrèze	9	6	1 919	469
2A-Corse-du-Sud	1	1	1 328	75
2B-Haute-Corse	2	6	1 590	126
21-Côte-d'Or	14	15	5 394	260
22-Côtes-d'Armor	6	9	5 332	113
23-Creuse	1	4	834	120
24-Dordogne	5	6	3 175	157
25-Doubs	9	5	6 123	147
26-Drôme	11	10	5 571	197
27-Eure	11	12	6 594	167
28-Eure-et-Loir	11	4	4 781	230
29-Finistère	8	11	8 370	96
30-Gard	8	23	7 708	104
31-Haute-Garonne	24	28	16 024	150
32-Gers	5	2	1 383	362
33-Gironde	22	25	17 004	129
34-Hérault	10	5	12 507	80
35-Ille-et-Vilaine	12	10	11 680	103
36-Indre	2	6	1 719	116
37-Indre-et-Loire	12	8	6 206	193
38-Isère	24	16	14 634	164
39-Jura	4	2	2 403	166
40-Landes	3	6	3 390	88
41-Loir-et-Cher	6	3	3 105	193
42-Loire	22	15	8 391	262
43-Haute-Loire	1	1	2 000	50
44-Loire-Atlantique	8	15	16 309	49
45-Loiret	10	10	7 781	129
46-Lot	2	2	1 260	159
47-Lot-et-Garonne	4	10	2 953	135
48-Lozère	3	0	595	504
49-Maine-et-Loire	16	10	8 984	178
50-Manche	11	7	4 437	248
51-Marne	22	12	6 091	361

*TABLEAU A3-1 (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État
admis et sortis en 2017 par département*

Départements	Nombre de pupilles admis en 2017	Nombre de pupilles sortis en 2017	Nombre de naissances vivantes en 2017 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
52-Haute-Marne	2	2	1 550	129
53-Mayenne	6	4	3 012	199
54-Meurthe-et-Moselle	27	12	7 507	360
55-Meuse	4	4	1 729	231
56-Morbihan	18	5	6 754	267
57-Moselle	10	15	10 547	95
58-Nièvre	4	6	1 628	246
59-Nord	78	68	32 304	241
60-Oise	9	6	9 974	90
61-Orne	3	8	2 495	120
62-Pas-de-Calais	68	54	16 604	410
63-Puy-de-Dôme	11	10	6 528	169
64-Pyrénées-Atlantiques	16	11	5 965	268
65-Hautes-Pyrénées	3	2	1 907	157
66-Pyrénées-Orientales	16	11	4 429	361
67-Bas-Rhin	9	8	12 299	73
68-Haut-Rhin	25	10	8 159	306
69-Rhône	26	23	25 644	101
70-Haute-Saône	4	1	2 200	182
71-Saône-et-Loire	5	12	4 949	101
72-Sarthe	8	5	5 815	138
73-Savoie	7	5	4 476	156
74-Haute-Savoie	8	10	9 603	83
75-Paris	40	39	27 419	146
76-Seine-Maritime	35	44	14 326	244
77-Seine-et-Marne	39	20	18 729	208
78-Yvelines	14	13	18 537	76
79-Deux-Sèvres	10	3	3 389	295
80-Somme	14	9	5 949	235
81-Tarn	3	4	3 421	88
82-Tarn-et-Garonne	21	6	2 678	784
83-Var	12	25	10 504	114
84-Vaucluse	7	8	6 442	109
85-Vendée	13	7	6 143	212
86-Vienne	4	8	4 175	96
87-Haute-Vienne	2	5	3 368	59
88-Vosges	6	3	3 234	186
89-Yonne	7	3	3 162	221
90-Territoire-de-Belfort	5	3	1 550	323
91-Essonnes	14	11	18 693	75
92-Hauts-de-Seine	24	26	23 122	104
93-Seine-Saint-Denis	29	35	28 951	100
94-Val-de-Marne	23	21	20 704	111
95-Val-d'Oise	21	19	19 644	107
France métropolitaine	1 233	1 083	728 100	169
971-Guadeloupe	3	12	4 126	73
972-Martinique	2	1	3 640	55
973-Guyane	1	4	8 057	12
974-Réunion	14	9	13 708	102
976-Mayotte	7	1	9 762	72
France entière	1 260	1 110	767 393	164

*TABLEAU A3-1 BIS (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État
admis et nés en 2017 par département*

Départements	Nombre de pupilles admis en 2017	Dont nés et admis en 2017	Part des pupilles nés en 2017 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2017 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	10	6	60 %	6 949	86
02-Aisne	14	8	57 %	5 890	136
03-Allier	9	3	33 %	2 877	104
04-Alpes-de-Hte-Provence	4	3	75 %	1 447	207
05-Hautes-Alpes	1	1	100 %	1 215	82
06-Alpes-Maritimes	11	8	73 %	11 888	67
07-Ardèche	4	3	75 %	2 995	100
08-Ardenne	18	6	33 %	2 521	238
09-Ariège	2	2	100 %	1 257	159
10-Aube	11	3	27 %	3 129	96
11-Aude	9	6	67 %	2 316	259
12-Aveyron	4	4	100 %	3 313	121
13-Bouches-du-Rhône	55	29	53 %	25 790	112
14-Calvados	25	11	44 %	6 680	165
15-Cantal	4	1	25 %	1 067	94
16-Charente	6	1	17 %	3 034	33
17-Charente-Maritime	9	7	78 %	5 151	136
18-Cher	8	4	50 %	2 788	143
19-Corrèze	9	5	56 %	1 919	261
2A-Corse-du-Sud	1	0	0 %	1 328	0
2B-Haute-Corse	2	0	0 %	1 590	0
21-Côte-d'Or	14	10	71 %	5 394	185
22-Côtes-d'Armor	6	5	83 %	5 332	94
23-Creuse	1	1	100 %	834	120
24-Dordogne	5	1	20 %	3 175	31
25-Doubs	9	7	78 %	6 123	114
26-Drôme	11	9	82 %	5 571	162
27-Eure	11	6	55 %	6 594	91
28-Eure-et-Loir	11	2	18 %	4 781	42
29-Finistère	8	3	38 %	8 370	36
30-Gard	8	5	63 %	7 708	65
31-Haute-Garonne	24	17	71 %	16 024	106
32-Gers	5	1	20 %	1 383	72
33-Gironde	22	13	59 %	17 004	76
34-Hérault	10	8	80 %	12 507	64
35-Ille-et-Vilaine	12	8	67 %	11 680	68
36-Indre	2	0	0 %	1 719	0
37-Indre-et-Loire	12	3	25 %	6 206	48
38-Isère	24	9	38 %	14 634	62
39-Jura	4	4	100 %	2 403	166
40-Landes	3	1	33 %	3 390	29
41-Loir-et-Cher	6	3	50 %	3 105	97
42-Loire	22	9	41 %	8 391	107
43-Haute-Loire	1	1	100 %	2 000	50
44-Loire-Atlantique	8	5	63 %	16 309	31
45-Loiret	10	7	70 %	7 781	90
46-Lot	2	2	100 %	1 260	159
47-Lot-et-Garonne	4	2	50 %	2 953	68
48-Lozère	3	2	67 %	595	336
49-Maine-et-Loire	16	9	56 %	8 984	100
50-Manche	11	5	45 %	4 437	113
51-Marne	22	10	45 %	6 091	164

*TABLEAU A3-1 BIS (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État
admis et nés en 2017 par département*

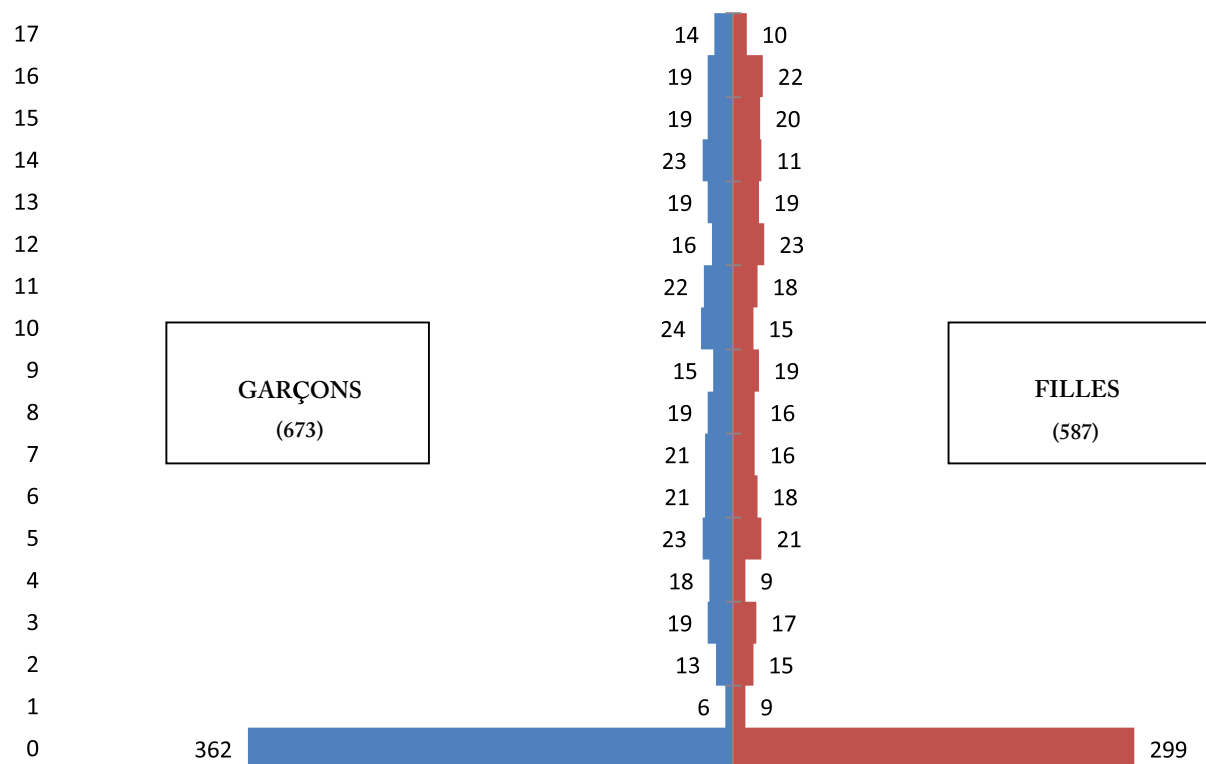
Départements	Nombre de pupilles admis en 2017	Dont nés et admis en 2017	Part des pupilles nés en 2017 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2017 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
52-Haute-Marne	2	1	50 %	1 550	65
53-Mayenne	6	2	33 %	3 012	66
54-Meurthe-et-Moselle	27	13	48 %	7 507	173
55-Meuse	4	0	0 %	1 729	0
56-Morbihan	18	7	39 %	6 754	104
57-Moselle	10	9	90 %	10 547	85
58-Nièvre	4	1	25 %	1 628	61
59-Nord	78	32	41 %	32 304	99
60-Oise	9	8	89 %	9 974	80
61-Orne	3	2	67 %	2 495	80
62-Pas-de-Calais	68	19	28 %	16 604	114
63-Puy-de-Dôme	11	5	45 %	6 528	77
64-Pyrénées-Atlantiques	16	7	44 %	5 965	117
65-Hautes-Pyrénées	3	2	67 %	1 907	105
66-Pyrénées-Orientales	16	5	31 %	4 429	113
67-Bas-Rhin	9	7	78 %	12 299	57
68-Haut-Rhin	25	7	28 %	8 159	86
69-Rhône	26	19	73 %	25 644	74
70-Haute-Saône	4	1	25 %	2 200	45
71-Saône-et-Loire	5	4	80 %	4 949	81
72-Sarthe	8	5	63 %	5 815	86
73-Savoie	7	5	71 %	4 476	112
74-Haute-Savoie	8	8	100 %	9 603	83
75-Paris	40	22	55 %	27 419	80
76-Seine-Maritime	35	12	34 %	14 326	84
77-Seine-et-Marne	39	20	51 %	18 729	107
78-Yvelines	14	12	86 %	18 537	65
79-Deux-Sèvres	10	4	40 %	3 389	118
80-Somme	14	9	64 %	5 949	151
81-Tarn	3	3	100 %	3 421	88
82-Tarn-et-Garonne	21	2	10 %	2 678	75
83-Var	12	5	42 %	10 504	48
84-Vaucluse	7	5	71 %	6 442	78
85-Vendée	13	2	15 %	6 143	33
86-Vienne	4	3	75 %	4 175	72
87-Haute-Vienne	2	1	50 %	3 368	30
88-Vosges	6	1	17 %	3 234	31
89-Yonne	7	7	100 %	3 162	221
90-Territoire-de-Belfort	5	5	100 %	1 550	323
91-Essonnes	14	6	43 %	18 693	32
92-Hauts-de-Seine	24	10	42 %	23 122	43
93-Seine-Saint-Denis	29	19	66 %	28 951	66
94-Val-de-Marne	23	9	39 %	20 704	43
95-Val-d'Oise	21	16	76 %	19 644	81
France métropolitaine	1 233	621	50 %	728 100	85
971-Guadeloupe	3	1	33 %	4 126	24
972-Martinique	2	2	100 %	3 640	55
973-Guyane	1	1	100 %	8 057	12
974-Réunion	14	11	79 %	13 708	80
976-Mayotte	7	6	86 %	9 762	61
France entière	1 260	642	51 %	767 393	84

*TABLEAU ET PYRAMIDE A3-2. Structure par sexe et âge
des enfants admis comme pupille de l'État en 2017*

Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission	Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
0 an	362	299	661	52,5 %	Moins de 1 mois	47,7 %
<i>Dont dans le 1^{er} mois</i>	<i>327</i>	<i>274</i>	<i>601</i>	<i>47,7 %</i>	Moins de 1 an	52,5 %
1 an	6	9	15	1,2 %	Moins de 2 ans	53,7 %
2 ans	13	15	28	2,2 %	Moins de 3 ans	55,9 %
3 ans	19	17	36	2,9 %	Moins de 4 ans	58,7 %
4 ans	18	9	27	2,1 %	Moins de 5 ans	60,9 %
5 ans	23	21	44	3,5 %	Moins de 6 ans	64,4 %
6 ans	21	18	39	3,1 %	Moins de 7 ans	67,5 %
7 ans	21	16	37	2,9 %	Moins de 8 ans	70,4 %
8 ans	19	16	35	2,8 %	Moins de 9 ans	73,2 %
9 ans	15	19	34	2,7 %	Moins de 10 ans	75,9 %
10 ans	24	15	39	3,1 %	Moins de 11 ans	79,0 %
11 ans	22	18	40	3,2 %	Moins de 12 ans	82,1 %
12 ans	16	23	39	3,1 %	Moins de 13 ans	85,2 %
13 ans	19	19	38	3,0 %	Moins de 14 ans	88,3 %
14 ans	23	21	44	3,5 %	Moins de 15 ans	91,7 %
15 ans	19	20	39	3,1 %	Moins de 16 ans	94,8 %
16 ans	19	22	41	3,3 %	Moins de 17 ans	98,1 %
17 ans	14	10	24	1,9 %	Moins de 18 ans	100 %
Total	673	587	1 260	100 %		
% par sexe	53,4 %	46,6 %				

Âge révolu lors de l'admission

Pyramide des âges, lors de leur admission comme pupilles, des enfants admis en 2017



*TABLEAU A3-3. Conditions d'admissions des enfants admis
comme pupille de l'État en 2017 : situation par âge lors de l'admission*

Âge lors de l'admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	
0 an	622	26	9	3	0	1	661
<i>Dont dans le 1^{er} mois</i>	582	12	6	0	0	1	660
1 an	0	2	3	2	2	6	15
2 ans	2	1	3	2	0	20	28
3 ans	0	1	3	0	5	27	36
4 ans	0	0	2	1	2	22	27
5 ans	0	4	2	2	5	31	44
6 ans	0	1	2	4	1	31	39
7 ans	0	0	3	1	5	28	37
8 ans	1	1	4	2	7	20	35
9 ans	1	1	1	4	6	21	34
10 ans	0	4	3	5	3	24	39
11 ans	0	3	1	5	4	27	40
12 ans	0	0	3	6	3	27	39
13 ans	0	2	2	6	6	22	38
14 ans	0	3	1	12	3	25	44
15 ans	0	2	1	12	4	20	39
16 ans	0	4	3	11	4	19	41
17 ans	0	1	0	7	3	13	24
Total	626	56	46	85	63	384	1 260
%	49,68 %	4,4 %	3,7 %	6,7 %	5,0 %	30,0 %	100 %
Âge moyen lors de l'admission	1 mois	5,8	6,7	12,3	10,1	9,4	4,7

TABLEAU A3-4. Modalités d'accueil au 31/12/2017
des pupilles de l'État admis en 2017 : situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2017 :	Pupilles de l'État		Sortis durant l'année			Ensemble
Âge lors de l'admission	Placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Adoptés : jugements prononcés	Retour dans la famille (reprise ou tutelle)	Autre (majorité, changement de statut à l'ASE, décès)	
0 an	362	176	14	104	5	661
1 an	3	12	1	0	-1	15
2 ans	7	19	1	1	0	28
3 ans	4	31	1	0	0	36
4 ans	8	17	1	1	0	27
5 ans	6	38	1	0	-1	44
6 ans	6	31	0	1	1	39
7 ans	7	28	0	1	1	37
8 ans	5	29	0	1	0	35
9 ans	4	29	0	1	0	34
10 ans	3	34	0	2	0	39
11 ans	0	40	0	0	0	40
12 ans	3	35	0	1	0	39
13 ans	1	36	0	1	0	38
14 ans	3	39	1	0	1	44
15 ans	3	35	0	0	1	39
16 ans	0	40	0	1	0	41
17 ans	2	11	0	0	11	24
Total	427	680	20	115	18	1 260
%	33,9 %	54,0 %	1,6 %	9,1 %	1,4 %	100 %

Situation au 31/12/2017 selon le groupe d'âge (%)

Situation au 31/12/2017 :	Adoptés ou placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Sortis durant l'année (sauf adoption)	Ensemble
Âge révolu lors de l'admission				
Moins de 1 an	56,9	26,6	16,5	100
1-4 ans	24,5	74,5	0,9	100
5-9 ans	15,3	82,0	2,6	100
10-17 ans	5,3	88,8	5,9	100
Total	35,5	54,0	10,6	100

**TABLEAU A3-5. Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2017 :
situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil**

		Enfants à besoins spécifiques			Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants à besoins spécifiques
		État de santé ou handicap	Âge	Fratrie			
Sexe	Garçons	60	93	72	448	673	33,4 %
	Filles	38	99	50	400	587	31,9 %
Âge lors de l'admission	Moins de 1 an	43	1	14	603	661	8,8 %
	1-4 ans	14	5	8	79	106	25,5 %
	5-9 ans	20	47	25	97	189	48,7 %
	10-17 ans	21	139	75	69	304	77,3 %
Conditions d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	39	3	12	572	626	8,6 %
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	6	12	2	36	56	35,7 %
	Remis par un parent (224-4 3°)	2	9	3	32	46	30,4 %
	Orphelins (224-4 4°)	4	39	11	31	85	63,5 %
	Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	5	13	21	24	63	61,9 %
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	42	116	73	153	384	60,2 %
Modalités d'accueil au 31/12/2017	Adoptés ou placés en vue d'adoption	27	33	13	374	447	16,3 %
	dont famille d'accueil	2	15	2	23	42	45,2 %
	dont famille agréée du département	18	16	8	348	390	10,8 %
	dont famille agréée hors département	7	2	3	3	15	80,0 %
	dont famille naturelle	0	0	0	0	0	-
	Non placés en vue d'adoption	71	151	106	352	680	48,2 %
	dont famille d'accueil	47	108	78	286	519	44,9 %
	dont établissement	15	36	21	62	134	53,7 %
	dont famille d'accueil et établissement	9	4	6	3	22	86,4 %
	dont famille naturelle ou de parrainage	0	2	1	1	4	75,0 %
	dont logement autonome	0	1	0	0	1	100 %
	Sortis durant l'année (sauf adoption)	0	8	3	122	133	8,3 %
	Total	98	192	122	848	1 260	32,7 %
%		7,8 %	15,2 %	9,7 %	67,3 %	100 %	

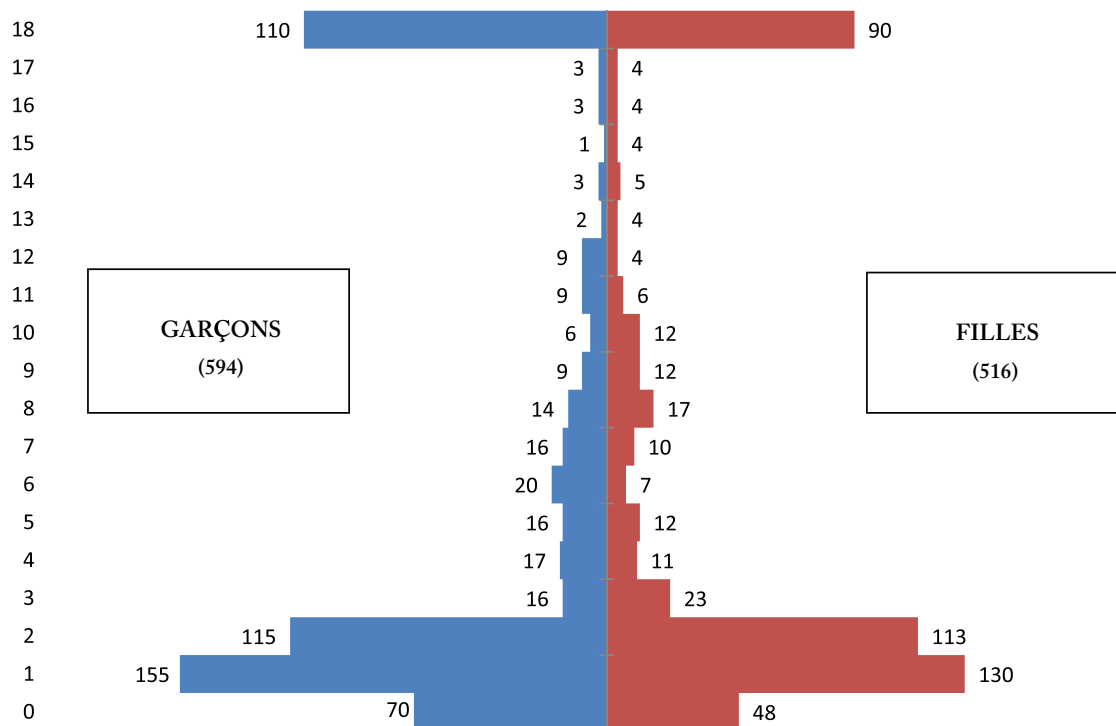
*TABLEAU ET PYRAMIDE A3-6. Structure par sexe et âge des enfants
ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2017*

Âge au 31/12/2017	Garçons	Filles	Total	% par âge
0 an	70	48	118	10,6 %
1 an	155	130	285	25,7 %
2 ans	115	113	228	20,5 %
3 ans	16	23	39	3,5 %
4 ans	17	11	28	2,5 %
5 ans	16	12	28	2,5 %
6 ans	20	7	27	2,4 %
7 ans	16	10	26	2,3 %
8 ans	14	17	31	2,8 %
9 ans	9	12	21	1,9 %
10 ans	6	12	18	1,6 %
11 ans	9	6	15	1,4 %
12 ans	9	4	13	1,2 %
13 ans	2	4	6	0,5 %
14 ans	3	5	8	0,7 %
15 ans	1	4	5	0,5 %
16 ans	3	4	7	0,6 %
17 ans	3	4	7	0,6 %
18 ans	110	90	200	18,0 %
Total	594	516	1 110	100 %
% par sexe	53,5 %	46,5 %		

Âge au 31/12/2017	% cumulés par âge
Moins de 1 an	10,6 %
Moins de 2 ans	36,3 %
Moins de 3 ans	56,8 %
Moins de 4 ans	60,4 %
Moins de 5 ans	62,9 %
Moins de 6 ans	65,4 %
Moins de 7 ans	67,8 %
Moins de 8 ans	70,2 %
Moins de 9 ans	73,0 %
Moins de 10 ans	74,9 %
Moins de 11 ans	76,5 %
Moins de 12 ans	77,8 %
Moins de 13 ans	79,0 %
Moins de 14 ans	79,5 %
Moins de 15 ans	80,3 %
Moins de 16 ans	80,7 %
Moins de 17 ans	81,4 %
Moins de 18 ans	82,0 %
Ensemble	100 %

Âge révolu le
31/12/2017

Pyramide des âges des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2017



*TABLEAU A3-7. Modalités de sortie du statut de pupille de l'État
au cours de l'année 2017 : situation par année de naissance*

Année de naissance	Motifs de sortie											Total	%
	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après retrait AP	Jugement restituant l'autorité parentale après DJA	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département		
1999	1	0	198	0	0	0	0	0	1	0	0	200	18,0 %
2000	4	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	7	0,6 %
2001	3	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	7	0,6 %
2002	4	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	5	0,5 %
2003	6	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	8	0,7 %
2004	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	6	0,5 %
2005	8	1	0	0	0	0	0	2	0	2	0	13	1,2 %
2006	13	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	15	1,4 %
2007	15	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	18	1,6 %
2008	20	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	21	1,9 %
2009	28	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	31	2,8 %
2010	22	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	26	2,3 %
2011	26	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	27	2,4 %
2012	25	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	28	2,5 %
2013	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28	2,5 %
2014	38	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	39	3,5 %
2015	226	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	228	20,5 %
2016	277	0	0	6	0	0	0	0	2	0	0	285	25,7 %
2017	12	0	0	99	3	0	0	0	1	3	0	118	10,6 %
Total	761	7	198	110	3	1	3	9	8	9	1	1 110	100 %
%	68,6 %	0,6 %	17,8 %	9,9 %	0,3 %	0,1 %	0,3 %	0,8 %	0,7 %	0,8 %	0,1 %	100 %	

**TABLEAU A3-8. Modalités de sortie du statut de pupille de l'État
au cours de l'année 2017 : situation par année d'admission**

Année d'admission	Motifs de sortie											Total	%
	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après retrait AP	Jugement restituant l'autorité parentale après DJA	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département		
1999	0	0	4	0	0	0	0	0	1	0	0	5	0,5 %
2000	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1 %
2001	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1 %
2002	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0,3 %
2003	0	0	4	0	0	0	0	0	0	1	0	5	0,5 %
2004	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0,5 %
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0,1 %
2006	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0,3 %
2007	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	11	1,0 %
2008	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	11	1,0 %
2009	2	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0,6 %
2010	6	0	12	0	0	0	0	0	0	2	0	20	1,8 %
2011	9	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	17	1,5 %
2012	9	1	21	0	0	0	0	0	0	1	0	32	2,9 %
2013	30	0	26	0	0	1	0	0	0	0	0	57	5,1 %
2014	71	1	21	0	0	0	0	0	0	0	0	93	8,4 %
2015	294	1	29	0	0	0	2	1	0	1	0	328	29,5 %
2016	322	4	22	6	0	0	1	3	1	0	1	360	32,4 %
2017	18	0	11	104	3	0	0	5	6	3	0	150	13,5 %
Total	761	7	198	110	3	1	3	9	8	9	1	1 110	100 %
%	68,6 %	0,6 %	17,8 %	9,9 %	0,3 %	0,1 %	0,3 %	0,8 %	0,7 %	0,8 %	0,1 %	100 %	
Âge moyen lors de l'admission	1,5	8,6	12,8	0,4	0,0	13,2	4,9	9,9	8,1	0,6	11,9	3,6	

*TABLEAU A3-9 (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État confiés
en vue d'adoption en 2017 : situation par département*

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2017	Pupilles de l'État au cours de l'année 2017	% de placements en vue d'adoption
01-Ain	15	33	45,5 %
02-Aisne	11	60	18,3 %
03-Allier	5	25	20,0 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	9	11,1 %
05-Hautes-Alpes	0	1	-
06-Alpes-Maritimes	14	41	34,1 %
07-Ardèche	2	4	50,0 %
08-Ardenne	7	31	22,6 %
09-Ariège	2	3	66,7 %
10-Aube	12	35	34,3 %
11-Aude	8	24	33,3 %
12-Aveyron	2	10	20,0 %
13-Bouches-du-Rhône	37	156	23,7 %
14-Calvados	7	54	13,0 %
15-Cantal	2	13	15,4 %
16-Charente	4	18	22,2 %
17-Charente-Maritime	1	29	3,4 %
18-Cher	6	13	46,2 %
19-Corrèze	4	12	33,3 %
2A-Corse-du-Sud	0	1	0,0 %
2B-Haute-Corse	3	12	25,0 %
21-Côte-d'Or	11	33	33,3 %
22-Côtes-d'Armor	3	20	15,0 %
23-Creuse	1	5	20,0 %
24-Dordogne	5	22	22,7 %
25-Doubs	8	16	50,0 %
26-Drôme	10	25	40,0 %
27-Eure	4	29	13,8 %
28-Eure-et-Loir	4	26	15,4 %
29-Finistère	11	34	32,4 %
30-Gard	7	37	18,9 %
31-Haute-Garonne	19	75	25,3 %
32-Gers	1	9	11,1 %
33-Gironde	15	67	22,4 %
34-Hérault	9	36	25,0 %
35-Ille-et-Vilaine	5	33	15,2 %
36-Indre	1	13	7,7 %
37-Indre-et-Loire	5	32	15,6 %
38-Isère	12	76	15,8 %
39-Jura	3	6	50,0 %
40-Landes	1	9	11,1 %
41-Loir-et-Cher	2	12	16,7 %
42-Loire	9	44	20,5 %
43-Haute-Loire	1	7	14,3 %
44-Loire-Atlantique	7	60	11,7 %
45-Loiret	6	27	22,2 %
46-Lot	3	5	60,0 %
47-Lot-et-Garonne	2	20	10,0 %
48-Lozère	4	4	100,0 %
49-Maine-et-Loire	12	45	26,7 %
50-Manche	2	27	7,4 %
51-Marne	14	66	21,2 %

*TABLEAU A3-9 (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État confiés
en vue d'adoption en 2017 : situation par département*

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2017	Pupilles de l'État au cours de l'année 2017	% de placements en vue d'adoption
52-Haute-Marne	3	13	23,1 %
53-Mayenne	4	16	25,0 %
54-Meurthe-et-Moselle	16	87	18,4 %
55-Meuse	2	10	20,0 %
56-Morbihan	11	30	36,7 %
57-Moselle	9	52	17,3 %
58-Nièvre	2	17	11,8 %
59-Nord	33	289	11,4 %
60-Oise	7	23	30,4 %
61-Orne	4	13	30,8 %
62-Pas-de-Calais	30	258	11,6 %
63-Puy-de-Dôme	6	32	18,8 %
64-Pyrénées-Atlantiques	6	29	20,7 %
65-Hautes-Pyrénées	2	8	25,0 %
66-Pyrénées-Orientales	3	30	10,0 %
67-Bas-Rhin	5	34	14,7 %
68-Haut-Rhin	5	57	8,8 %
69-Rhône	19	95	20,0 %
70-Haute-Saône	1	5	20,0 %
71-Saône-et-Loire	5	25	20,0 %
72-Sarthe	9	20	45,0 %
73-Savoie	6	22	27,3 %
74-Haute-Savoie	6	25	24,0 %
75-Paris	25	119	21,0 %
76-Seine-Maritime	14	142	9,9 %
77-Seine-et-Marne	20	88	22,7 %
78-Yvelines	8	35	22,9 %
79-Deux-Sèvres	7	24	29,2 %
80-Somme	8	27	29,6 %
81-Tarn	1	13	7,7 %
82-Tarn-et-Garonne	4	34	11,8 %
83-Var	12	66	18,2 %
84-Vaucluse	2	20	10,0 %
85-Vendée	1	43	2,3 %
86-Vienne	2	16	12,5 %
87-Haute-Vienne	3	12	25,0 %
88-Vosges	6	16	37,5 %
89-Yonne	6	7	85,7 %
90-Territoire-de-Belfort	1	9	11,1 %
91-Essonnes	9	60	15,0 %
92-Hauts-de-Seine	9	75	12,0 %
93-Seine-Saint-Denis	20	133	15,0 %
94-Val-de-Marne	8	69	11,6 %
95-Val-d'Oise	11	56	19,6 %
France métropolitaine	711	3 758	18,9 %
971-Guadeloupe	4	25	16,0 %
972-Martinique	4	8	50,0 %
973-Guyane	0	19	0,0 %
974-Réunion	11	60	18,3 %
976-Mayotte	2	18	11,1 %
France entière	732	3 888	18,8 %

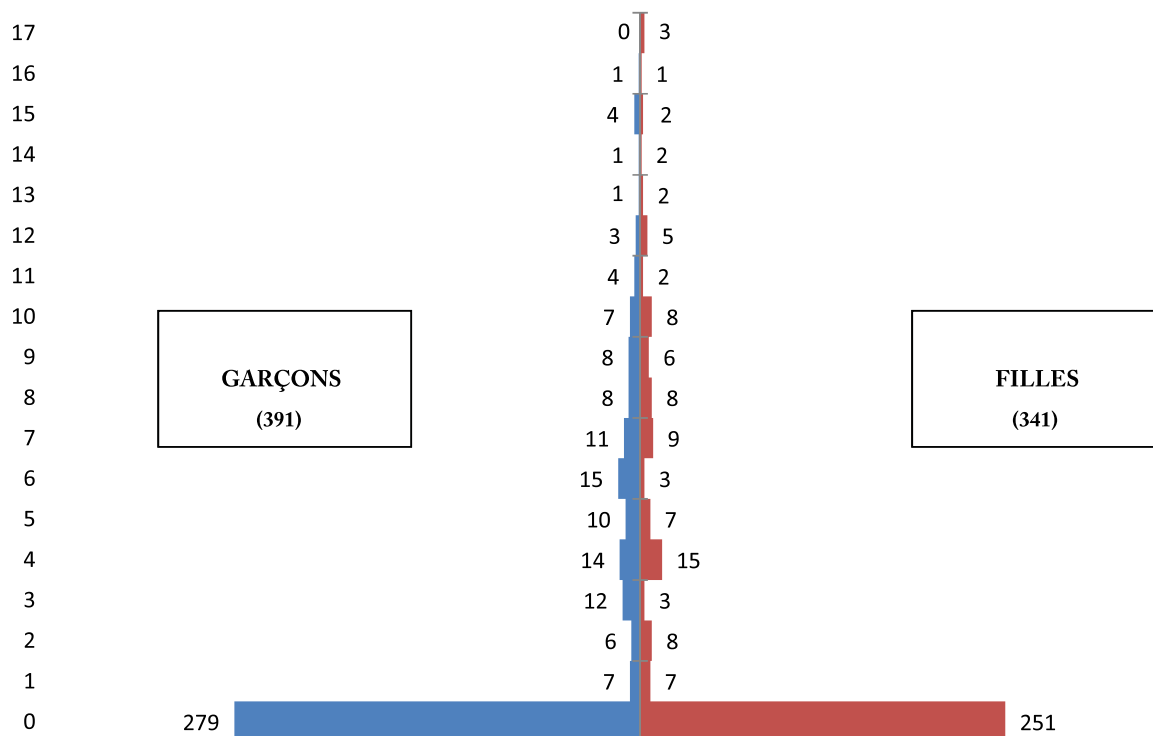
*TABLEAU ET PYRAMIDE A3-10. Structure par sexe et âge
des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2017*

Âge lors du placement	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	279	251	530	72,4 %
1 an	7	7	14	1,9 %
2 ans	6	8	14	1,9 %
3 ans	12	3	15	2,0 %
4 ans	14	15	29	4,0 %
5 ans	10	7	17	2,3 %
6 ans	15	3	18	2,5 %
7 ans	11	9	20	2,7 %
8 ans	8	8	16	2,2 %
9 ans	8	6	14	1,9 %
10 ans	7	8	15	2,0 %
11 ans	4	2	6	0,8 %
12 ans	3	5	8	1,1 %
13 ans	1	2	3	0,4 %
14 ans	1	1	2	0,3 %
15 ans	4	2	6	0,8 %
16 ans	1	1	2	0,3 %
17 ans	0	3	3	0,4 %
Total	391	341	732	100 %
% par sexe	53,4 %	46,6 %		

Âge lors du placement	% cumulés par âge lors du placement
Moins de 1 an	72,4 %
Moins de 2 ans	74,3 %
Moins de 3 ans	76,2 %
Moins de 4 ans	78,3 %
Moins de 5 ans	82,2 %
Moins de 6 ans	84,6 %
Moins de 7 ans	87,0 %
Moins de 8 ans	89,8 %
Moins de 9 ans	91,9 %
Moins de 10 ans	93,9 %
Moins de 11 ans	95,9 %
Moins de 12 ans	96,7 %
Moins de 13 ans	97,8 %
Moins de 14 ans	98,2 %
Moins de 15 ans	98,5 %
Moins de 16 ans	99,3 %
Moins de 17 ans	99,6 %
Moins de 18 ans	100 %

Âge au placement
en vue d'adoption

Pyramide des âges, des enfants confiés en vue d'adoption en 2017



*TABLEAU A3-11. Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés
en vue d'adoption au cours de l'année 2017 : situation par condition d'admission*

Conditions d'admission	Lieu de placement				Total	%
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle		
Absence de filiation (224-4 1°)	2	501	18	0	521	71,2 %
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	2	20	13	0	35	4,8 %
Remis par un parent (224-4 3°)	12	7	1	0	20	2,7 %
Orphelins (224-4 4°)	0	3	1	0	4	0,5 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	6	3	5	0	14	1,9 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	69	50	19	0	138	18,9 %
Total	91	584	57	0	732	100 %
%	12,4 %	79,8 %	7,8 %	0,0 %	100 %	

**TABLEAU A3-12. Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés
en vue d'adoption au cours de l'année 2017 : situation par particularité**

Besoins spécifiques	Lieu de placement			Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	
Aucun besoin spécifique	44	504	19	567
Besoins spécifiques, dont :	47	80	38	165
<i>État de santé ou de handicap</i>	6	37	19	62
<i>Âge</i>	34	31	10	75
<i>Fratric</i>	7	12	9	28
Total	91	584	57	732

Pourcentages

Besoins spécifiques	Lieu de placement			Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	
Aucun besoin spécifique	7,8	88,9	3,4	100
Besoins spécifiques, dont :	28,5	48,5	23,0	100
<i>État de santé ou de handicap</i>	9,7	59,7	30,6	100
<i>Âge</i>	45,3	41,3	13,3	100
<i>Fratric</i>	25,0	42,9	32,1	100
Total	12,4	79,8	7,8	100

Besoins spécifiques	Lieu de placement			Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	
Aucun besoin spécifique	48,4	86,3	33,3	77
Besoins spécifiques, dont :	51,6	13,7	66,7	23
<i>État de santé ou de handicap</i>	6,6	6,3	33,3	8
<i>Âge</i>	37,4	5,3	17,5	10
<i>Fratric</i>	7,7	2,1	15,8	4
Total	100	100	100	100

Annexe 4

Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis

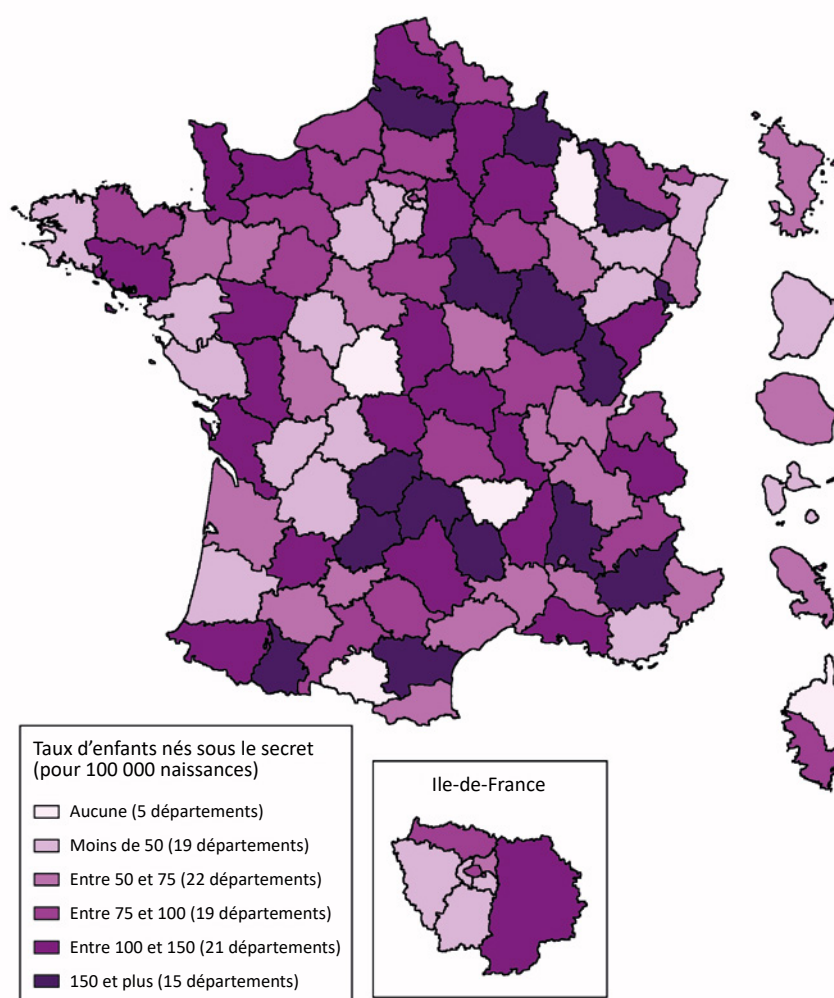
TABLEAU A4-1 (1 sur 2). Situation des pupilles de l'État admis au titre de l'article L. 224-4 (1°, 2° et 3°) du CASF en 2017 : situation par département

Nombre de... Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2017 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100 000 naissances en 2017	Enfants trouvés en 2017	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2017 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2017 suite à un échec d'adoption
01-Ain	5	72,0	1	0	0
02-Aisne	7	118,8	0	0	0
03-Allier	3	104,3	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	3	207,3	0	1	0
05-Hautes-Alpes	1	82,3	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	8	67,3	0	0	0
07-Ardèche	3	100,2	0	0	0
08-Ardenne	5	198,3	0	1	0
09-Ariège	0	0,0	0	0	0
10-Aube	3	95,9	0	0	0
11-Aude	6	259,1	0	0	0
12-Aveyron	4	120,7	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	28	108,6	0	3	0
14-Calvados	10	149,7	0	1	0
15-Cantal	2	187,4	0	0	0
16-Charente	1	33,0	0	0	0
17-Charente-Maritime	7	135,9	0	0	0
18-Cher	4	143,5	0	0	0
19-Corrèze	6	312,7	0	1	0
2A-Corse-du-Sud	1	75,3	0	0	0
2B-Haute-Corse	0	0,0	0	0	0
21-Côte-d'Or	11	203,9	0	0	0
22-Côtes-d'Armor	4	75,0	0	0	0
23-Creuse	1	119,9	0	0	0
24-Dordogne	1	31,5	0	0	0
25-Doubs	7	114,3	0	0	0
26-Drôme	9	161,6	0	0	0
27-Eure	6	91,0	0	0	0
28-Eure-et-Loir	2	41,8	0	0	0
29-Finistère	3	35,8	0	0	0
30-Gard	5	64,9	0	0	1
31-Haute-Garonne	15	93,6	0	1	0
32-Gers	1	72,3	0	0	0
33-Gironde	12	70,6	0	1	0
34-Hérault	7	56,0	0	1	0
35-Ille-et-Vilaine	8	68,5	0	0	0
36-Indre	0	0,0	0	0	0
37-Indre-et-Loire	3	48,3	0	0	0
38-Isère	9	61,5	0	0	0
39-Jura	4	166,5	0	0	0
40-Landes	1	29,5	0	0	0
41-Loir-et-Cher	2	64,4	0	0	0
42-Loire	9	107,3	0	0	0
43-Haute-Loire	0	0,0	0	1	0
44-Loire-Atlantique	6	36,8	0	1	0
45-Loiret	7	90,0	0	0	0
46-Lot	2	158,7	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	3	101,6	0	1	0
48-Lozère	2	336,1	0	0	0
49-Maine-et-Loire	10	111,3	0	0	0
50-Manche	5	112,7	0	0	0
51-Marne	8	131,3	0	2	0

TABLEAU A4-1 (2 sur 2). Situation des pupilles de l'État admis au titre de l'article L. 224-4 (1°, 2° et 3°) du CASF en 2017 : situation par département

Nombre de... Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2017 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100 000 naissances en 2017	Enfants trouvés en 2017	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2017 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2017 suite à un échec d'adoption
52-Haute-Marne	1	64,5	0	0	0
53-Mayenne	2	66,4	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	13	173,2	0	0	0
55-Meuse	0	0,0	0	0	0
56-Morbihan	7	103,6	0	0	0
57-Moselle	9	85,3	0	0	0
58-Nièvre	1	61,4	0	0	0
59-Nord	31	96,0	0	1	0
60-Oise	8	80,2	0	0	0
61-Orne	2	80,2	0	0	0
62-Pas-de-Calais	17	102,4	0	1	0
63-Puy-de-Dôme	5	76,6	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	7	117,4	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	3	157,3	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	3	67,7	0	2	0
67-Bas-Rhin	4	32,5	0	0	0
68-Haut-Rhin	5	61,3	1	0	0
69-Rhône	19	74,1	0	0	0
70-Haute-Saône	1	45,5	0	0	0
71-Saône-et-Loire	4	80,8	0	0	0
72-Sarthe	5	86,0	0	0	0
73-Savoie	5	111,7	0	0	0
74-Haute-Savoie	8	83,3	0	0	0
75-Paris	22	80,2	0	0	1
76-Seine-Maritime	12	83,8	0	0	1
77-Seine-et-Marne	20	106,8	0	0	0
78-Yvelines	9	48,6	0	3	0
79-Deux-Sèvres	4	118,0	0	0	0
80-Somme	9	151,3	0	0	0
81-Tarn	3	87,7	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	2	74,7	0	0	0
83-Var	4	38,1	0	0	0
84-Vaucluse	4	62,1	0	0	0
85-Vendée	2	32,6	0	0	0
86-Vienne	3	71,9	0	0	1
87-Haute-Vienne	1	29,7	0	0	0
88-Vosges	1	30,9	0	0	0
89-Yonne	7	221,4	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	5	322,6	0	0	0
91-Essonnes	7	37,4	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	9	38,9	0	1	0
93-Seine-Saint-Denis	18	62,2	0	1	0
94-Val-de-Marne	10	48,3	1	0	1
95-Val-d'Oise	16	81,4	0	0	0
971-Guadeloupe	1	24,2	0	0	0
972-Martinique	2	54,9	0	0	0
973-Guyane	1	12,4	0	0	0
974-Réunion	10	73,0	0	0	0
976-Mayotte	7	71,7	0	0	0
Total	619	80,7	3	24	5

CARTE A4-1. Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2017 : situation par département



*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2017 de l'Insee.*

Annexe 5

Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État

*TABLEAU A5-1 (1 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : composition des conseils*

Numéro de département	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du conseil de famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalisés			Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalisés
1	Ain	1	23	0	0	0	1	0	11	11	13	5	0	0	5
2	Aisne	1	39	0	0	1	0	0	6	6	7	2	0	0	7
3	Allier	1	20	0	1	0	0	0	8	8	9	4	3	4	5
4	Alpes-Hte-Provence	1	2	0	0	0	0	1	5	4	4	2	3	2	3
5	Hautes-Alpes	1	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
6	Alpes-Maritimes	1	25	0	1	0	0	0	12	11	11	3	7	1	6
7	Ardèche	1	2	0	1	0	0	0	3	3	2	1	1	0	1
8	Ardennes	1	22	1	0	0	0	0	9	6	1	4	1	1	0
9	Ariège	1	0	1	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0
10	Aube	1	23	0	0	0	0	1	6	6	8	2	0	0	1
11	Aude	1	18	1	0	0	0	0	9	7	1	8	5	3	2
12	Aveyron	1	5	1	0	0	0	0	2	2	1	1	0	0	2
13	Bouches-du-Rhône(1/2)	1	48	0	0	0	0	1	12	9	0	0	5	3	5
13	Bouches-du-Rhône(2/2)	1	64	0	0	1	0	0	12	11	2	0	0	5	10
14	Calvados	1	36	0	1	0	0	0	12	10	2	3	0	0	12
15	Cantal	1	12	0	1	0	0	0	3		2	1	0	0	1
16	Charente	1	15	0	0	0	0	1	5	4	5	1	0	0	2
17	Charente-Marit.	1	20	0	0	0	0	1	11	8	7	2	0	2	1
18	Cher	1	10	0	1	0	0	0	5	5	5	0	1	0	1
19	Corrèze	1	6	0	0	1	0	0	5		2	1	1	NR	NR
2A	Corse-du-Sud	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B	Haute-Corse	1	6	0	0	0	0	1	4	4	5	0	2	1	1
21	Côte-d'Or	1	18	0	0	0	0	1	9	6	5	1	1	1	4
22	Côtes-d'Armor	1	11	0	0	0	0	1	7	7	2	0	5	0	2
23	Creuse	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
24	Dordogne	1	16	0	1	0	0	0	14	10	11	4	2	3	4
25	Doubs	1	11	0	1	0	0	0	13	9	2	0	6	0	4
26	Drôme	1	15	0	0	1	0	0	10	10	7	7	1	3	2
27	Eure	1	17	0	1	0	0	0	14	7	5	4	2	7	2
28	Eure-et-Loir	1	22	0	0	0	0	1	18	16	14	11	2	3	4
29	Finistère	1	23	1	0	0	0	0	10	9	10	2	4	0	0
30	Gard	1	14	0	0	1	0	0	8	8	12	3	0	2	5
31	Haute-Garonne	1	47	0	0	0	0	1	13	13	12	0	3	0	5
32	Gers	1	7	0	0	0	0	1	3	3	3	3	1	0	3
33	Gironde	1	42	0	1	0	0	0	11	11	17	1	0	0	0
34	Hérault	1	31	0	0	1	0	0	7	5	NR	NR	NR	NR	NR
35	Ille-et-Vilaine	1	23	0	0	0	0	1	12	12	12	6	6	2	1
36	Indre	1	7	1	0	0	0	0	6	6	5	1	1	2	2
37	Indre-et-Loire	1	24	0	1	0	0	1	8	7	0	0	2	3	4
38	Isère	1	60	0	0	0	0	1	11	9	18				
39	Jura	1	4	1	0	0	0	0	4	4	5	1	2	2	1
40	Landes	1	3	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0
41	Loir-et-Cher	1	9	1	0	0	0	0	3	2	0	0	0	1	2
42	Loire	1	29	0	1	0	0	0	11	5	3	1	0	0	1
43	Haute-Loire	1	6	0	1	0	0	0	2	2	2	0	1	2	2
44	Loire-Atlantique	1	45	0	1	0	0	0	16	16	22	3	5	1	15
45	Loiret	1	17	0	1	0	0	0	11	8	4	2	1	3	3
46	Lot	1	3	0	1	0	0	0	3	3	1	0	0	1	2
47	Lot-et-Garonne	1	10	0	0	1	0	0	5	4	1	3	3	1	3
48	Lozère	1	4	0	1	0	1	0	4	2	3	0	1	2	1
49	Maine-et-Loire	1	35	0	1	0	0	0	11	11	12	3	0	5	2
50	Manche	1	20	0	0	0	0	1	8	6	4	2	1	1	5
51	Marne	1	54	0	0	0	1	0	20	20	30	1	2	5	14
52	Haute-Marne	1	11	0	0	0	0	1	10	7	5	0	0	0	4
53	Mayenne	1	12	1	0	0	0	0	12	12	3	5	6	3	11
54	Meurthe-et-Moselle	1	75	0	0	1	0	0	16	16	24	2	0	1	8
55	Meuse	1	6	0	1	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0
56	Morbihan	1	25	1	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	1
57	Moselle	1	37	1	0	0	0	0	11	11	9	3	1	6	7
58	Nièvre	1	11	1	0	0	0	0	5	4	3	0	1	0	0

**TABLEAU A5-1 (2 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : composition des conseils**

Numéro de département	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du conseil de famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalisés			Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalisés
59	Nord (1/6)	1	45	0	0	0	0	1	7	5	7	1	1	0	4
59	Nord (2/6)	1	38	0	0	0	0	1	8	7	13	3	1	0	5
59	Nord (3/6)	1	39	0	0	0	0	1	8	8	13	2	1	3	3
59	Nord (4/6)	1	38	0	0	0	0	1	7	6	10	2	1	0	2
59	Nord (5/6)	1	31	0	0	0	0	1	8	8	15	9	1	1	5
59	Nord (6/6)	1	30	0	0	0	0	1	8	8	15	2	7	1	1
60	Oise	1	17	0	0	0	0	1	11	11	10	1	NR	8	3
61	Orne	1	5	1	0	0	0	0	6	NR	1	0	0	0	2
62	Pas-de-Calais (1/5)	1	50	0	0	0	0	1	10	9	9	4	2	5	5
62	Pas-de-Calais (2/5)	1	54	0	1	0	0	1	11	11	12	4	5	0	8
62	Pas-de-Calais (3/5)	1	45	0	0	0	1	0	9	9	14	3	3	2	6
62	Pas-de-Calais (4/5)	1	27	0	1	0	0	0	10	10	13	10	3	2	4
62	Pas-de-Calais (5/5)	1	28	0	0	0	0	1	10	10	20	3	1	2	10
63	Puy-de-Dôme	1	22	0	0	1	0	0	14	11	10	1	0	0	7
64	Pyrénées-Atlantiques	1	18	0	0	0	0	1	8	7	6	2	0	4	6
65	Hautes-Pyrénées	1	6	0	0	0	0	1	7	0	0	0	0	0	0
66	Pyrénées-Orientales	1	19	0	0	0	0	1	5	5	6	0	2	1	0
67	Bas-Rhin	1	26	0	0	1	0	0	8	8	11	3	2	2	7
68	Haut-Rhin	1	47	0	0	0	0	1	13	13	13	0	13	1	1
69	Rhône	1	72	0	1	0	0	1	12	12	8	1	1	0	4
70	Haute-Saône	1	4	1	0	0	0	0	4	4	1	1	1	0	5
71	Saône-et-Loire	1	13	0	0	0	0	1	16	16	11	17	0	6	6
72	Sarthe	1	15	0	1	0	0	0	7	6	4	NR	1		1
73	Savoie	1	17	1	0	0	0	0	9	4	2	0	3	2	0
74	Haute-Savoie	1	15	0	1	0	0	0	13	13	24	0	8	0	8
75	Paris (1/2)	1	42	0	1	0	0	0	10	10	15	1	3	1	10
75	Paris (2/2)	1	38	0	0	0	1	0	8	8	12	1	0	1	3
76	Seine-Maritime	1	98	0	1	0	0	0	13	12	11	6	3	0	6
77	Seine-et-Marne (1/2)	1	37	0	0	1	0	0	14	14	12	6	3	3	6
77	Seine-et-Marne (2/2)	1	31	0	0	0	0	1	12	12	9	1	2	4	13
78	Yvelines	1	22	0	1	0	0	0	9	9	4	1	2	9	3
79	Deux-Sèvres	1	21	0	1	0	0	0	15	14	14	2	2	10	10
80	Somme	1	18	0	0	1	0	0	11	11	4	1	0	3	2
81	Tarn	1	9	0	0	0	0	1	4	3	2	4	1	0	1
82	Tarn-et-Garonne	1	28	1	0	0	0	0	7	6	7	1	1	0	0
83	Var	1	41	0	0	1	0	0	11	11	15	1	0	0	5
84	Vaucluse	1	12	0	0	1	0	0	4	4	4	1	0	0	5
85	Vendée	1	36	0	0	1	0	0	10	10	8	3	1	1	4
86	Vienne	1	8	0	0	0	0	1	5	5	5	1	1	0	1
87	Haute-Vienne	1	7	0	1	0	0	0	4	4	7	1	1	1	0
88	Vosges	1	13	0	0	1	0	0	7	7	6	5	1	1	2
89	Yonne	1	4	0	0	0	0	1	4	4	2	0	0	0	2
90	Terr.-de-Belfort	1	6	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
91	Essonne	1	49	0	0	1	0	0	17	17	16	1	0	17	18
92	Hauts-de-Seine (1/2)	1	24	0	0	0	0	1	10	9	8	5	0	1	2
92	Hauts-de-Seine (2/2)	1	25	0	1	0	0	0	11	11	5	2	2	1	17
93	Seine-Saint-Denis (1/2)	1	46	0	1	0	0	0	11	11	18	2	5	0	5
93	Seine-Saint-Denis (2/2)	1	52	0	1	0	0	0	12	12	19	1	2	0	8
94	Val-de-Marne	1	48	0	0	0	0	1	13	10	6	3	0	0	8
95	Val-d'Oise	1	37	1	0	0	0	0	10	5	6	1	3	4	4
971	Guadeloupe	1	13	0	0	1	0	0	5	3	2	2	1	3	3
972	Martinique	1	7	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
973	Guyane	1	15	0	0	0	0	1	4	2	3	1	0	1	0
974	Réunion (1/2)	1	30	0	0	0	1	0	6	6	4	1	5	1	0
974	Réunion (2/2)	1	21	0	1	0	0	0	6	6	5	0	2	1	0
976	Mayotte	1	17	0	1	0	0	0	5		2	0	0	0	3
	Total	116	2778	21	35	19	6	39	974	836	835	235	188	185	434
			Effectif moyen par CF	Répartition de la présidence des conseils de famille					Nombre moyen par CF	% de réunions incomplètes	Proportion d'absence des membres des conseils de famille par catégorie				
			23,7	18 %	30 %	16 %	5 %	34 %	8,4	86 %	43 %	12 %	20 %	19 %	22 %

*TABLEAU A5-2 (1 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : examens de situations*

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2017	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2016, sortis en 2017	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2017	Enfants dont la situation a été examinée en 2017 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2017	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2017 (%)
01-Ain	33	4	0	29	33	100 %
02-Aisne	60	16	2	36	54	90 %
03-Allier	25	3	0	18	21	84 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	9	3	3	3	9	100 %
05-Hautes-Alpes	1	0	0	1	1	100 %
06-Alpes-Maritimes	41	14	0	27	41	100 %
07-Ardèche	4	0	2	2	4	100 %
08-Ardenne	31	3	2	26	31	100 %
09-Ariège	3	1	0	2	3	100 %
10-Aube	35	7	0	28	35	100 %
11-Aude	24	2	1	18	21	88 %
12-Aveyron	10	4	1	2	7	70 %
13-Bouches-du-Rhône	156	31	3	122	156	100 %
14-Calvados	54	12	3	39	54	100 %
15-Cantal	13	1	0	5	6	46 %
16-Charente	18	2	0	14	16	89 %
17-Charente-Maritime	29	3	3	20	26	90 %
18-Cher	13	0	0	11	11	85 %
19-Corrèze	12	3	3	6	12	100 %
2A-Corse-du-Sud	1	1	0	0	1	100 %
2B-Haute-Corse	12	5	0	6	11	92 %
21-Côte-d'Or	33	8	0	25	33	100 %
22-Côtes-d'Armor	20	4	2	14	20	100 %
23-Creuse	5	4	0	1	5	100 %
24-Dordogne	22	4	1	16	21	95 %
25-Doubs	16	3	2	9	14	88 %
26-Drôme	25	7	1	10	18	72 %
27-Eure	29	5	2	19	26	90 %
28-Eure-et-Loir	26	3	0	21	24	92 %
29-Finistère	34	7	0	14	21	62 %
30-Gard	37	18	2	11	31	84 %
31-Haute-Garonne	75	22	3	50	75	100 %
32-Gers	9	1	0	8	9	100 %
33-Gironde	67	12	3	43	58	87 %
34-Hérault	36	4	0	21	25	69 %
35-Ille-et-Vilaine	33	5	2	21	28	85 %
36-Indre	13	5	0	8	13	100 %
37-Indre-et-Loire	32	8	0	21	29	91 %
38-Isère	76	4	1	55	60	79 %
39-Jura	6	0	1	5	6	100 %
40-Landes	9	2	0	7	9	100 %
41-Loir-et-Cher	12	3	0	9	12	100 %
42-Loire	44	11	1	32	44	100 %
43-Haute-Loire	7	1	0	6	7	100 %
44-Loire-Atlantique	60	12	0	38	50	83 %
45-Loiret	27	6	2	19	27	100 %
46-Lot	5	0	0	3	3	60 %
47-Lot-et-Garonne	20	6	1	8	15	75 %
48-Lozère	4	0	0	3	3	75 %
49-Maine-et-Loire	45	5	0	35	40	89 %
50-Manche	27	5	1	18	24	89 %

*TABLEAU A5-2 (2 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : examens de situations*

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2017	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2016, sortis en 2017	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2017	Enfants dont la situation a été examinée en 2017 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2017	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2017 (%)
51-Marne	66	11	1	49	61	92 %
52-Haute-Marne	13	2	0	11	13	100 %
53-Mayenne	16	3	0	13	16	100 %
54-Meurthe-et-Moselle	87	6	1	72	79	91 %
55-Meuse	10	1	0	9	10	100 %
56-Morbihan	30	3	1	25	29	97 %
57-Moselle	52	11	2	39	52	100 %
58-Nièvre	17	5	0	9	14	82 %
59-Nord	289	38	7	233	278	96 %
60-Oise	23	5	1	17	23	100 %
61-Orne	13	4	1	8	13	100 %
62-Pas-de-Calais	258	40	3	214	257	100 %
63-Puy-de-Dôme	32	8	2	22	32	100 %
64-Pyrénées-Atlantiques	29	9	0	20	29	100 %
65-Hautes-Pyrénées	8	0	1	7	8	100 %
66-Pyrénées-Orientales	30	9	2	12	23	77 %
67-Bas-Rhin	34	6	2	26	34	100 %
68-Haut-Rhin	57	5	0	39	44	77 %
69-Rhône	95	14	2	79	95	100 %
70-Haute-Saône	5	1	0	4	5	100 %
71-Saône-et-Loire	25	6	2	17	25	100 %
72-Sarthe	20	1	2	17	20	100 %
73-Savoie	22	2	2	14	18	82 %
74-Haute-Savoie	25	5	3	17	25	100 %
75-Paris	119	27	3	66	96	81 %
76-Seine-Maritime	142	21	1	103	125	88 %
77-Seine-et-Marne	88	11	4	61	76	86 %
78-Yvelines	35	12	1	21	34	97 %
79-Deux-Sèvres	24	0	1	19	20	83 %
80-Somme	27	8	1	12	21	78 %
81-Tarn	13	3	0	8	11	85 %
82-Tarn-et-Garonne	34	1	0	28	29	85 %
83-Var	66	13	3	50	66	100 %
84-Vaucluse	20	7	1	7	15	75 %
85-Vendée	43	5	0	31	36	84 %
86-Vienne	16	6	1	7	14	88 %
87-Haute-Vienne	12	5	0	7	12	100 %
88-Vosges	16	3	0	13	16	100 %
89-Yonne	7	0	0	7	7	100 %
90-Territoire-de-Belfort	9	3	0	2	5	56 %
91-Essonne	60	6	1	45	52	87 %
92-Hauts-de-Seine	75	16	3	56	75	100 %
93-Seine-Saint-Denis	133	20	1	79	100	75 %
94-Val-de-Marne	69	14	1	54	69	100 %
95-Val-d'Oise	56	14	5	24	43	77 %
971-Guadeloupe	25	10	0	6	16	64 %
972-Martinique	8	0	0	4	4	50 %
973-Guyane	19	1	0	18	19	100 %
974-Réunion	60	0	2	57	59	98 %
976-Mayotte	18	0	1	8	9	50 %
France	3 888	691	113	2 731	3 535	91 %

**TABLEAU A5-3 (1 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions**

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille»	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pup. est confié	Etablissements	PCD ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
01-Ain	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	X	X	-	X	X	-	-	-
02-Aisne	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
03-Allier	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	-	-	-	-
04-Alpes-de-Hte-Provence	Non	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	X	X	-	-	-	-
05-Hautes-Alpes	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	X	-	-	X	X	X	-	-
06-Alpes-Maritimes	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	X	-	-	X	-	X	-	X
07-Ardèche	Non	Non	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
08-Ardenne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	-	-	X	-	X	X	X	-	-
09-Ariège	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10-Aube	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	X
11-Aude	Non	Non	Oui	-	-	X	X	-	-	X	-	-	-	-	-
12-Aveyron	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13-Bouches-du-Rhône	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
14-Calvados	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
15-Cantal	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	-	-	-	X	X	X	X	-
16-Charente	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-
17-Charente-Maritime	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
18-Cher	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19-Corrèze	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2A-Corse-du-Sud	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2B-Haute-Corse	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X	-	-
21-Côte-d'Or	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	-
22-Côtes-d'Armor	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
23-Creuse	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24-Dordogne	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	-
25-Doubs	Oui	Oui	Oui	X	-	X	-	X	-	-	X	X	X	-	-
26-Drôme	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	-	-	-	X	-	X	-	-
27-Eure	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	-	X	X	X
28-Eure-et-Loir	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	X
29-Finistère	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-
30-Gard	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
31-Haute-Garonne	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
32-Gers	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	-	X	-	X	X	-	-	-
33-Gironde	Oui	Oui	Oui	-	X	-	X	-	-	-	X	X	X	-	-
34-Hérault	Non	Non	Oui	X	-	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-
35-Ille-et-Vilaine	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
36-Indre	Non	Non	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
37-Indre-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
38-Isère	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
39-Jura	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
40-Landes	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-
41-Loir-et-Cher	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42-Loire	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
43-Haute-Loire	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	-	X	-	X	-	-	-	-
44-Loire-Atlantique	Oui	Non	Oui	X	-	X	-	X	-	-	-	X	-	-	-
45-Loiret	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
46-Lot	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
47-Lot-et-Garonne	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-	-
48-Lozère	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	X	-	-	X	-	-	-	-
49-Maine-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	-	X	X	-	-	-
50-Manche	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	-	-	-	X	X	-	-	-

**TABLEAU A5-3 (2 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions**

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pup. est confié	Etablissements	PCD ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
51-Marne	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	X
52-Haute-Marne	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
53-Mayenne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-
54-Meurthe&Mos.	Non	Oui	Oui	-	-	X	X	-	-	X	X	X	X	-	X
55-Meuse	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
56-Morbihan	Non	Non	Oui	-	-	-	X	X	X	-	X	-	X	-	-
57-Moselle	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	X	-	X	-	-	-	-
58-Nièvre	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
59-Nord	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
60-Oise	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	-	-	-	X	-	X	-	-
61-Orne	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
62-Pas-de-Calais	Non	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
63-Puy-de-Dôme	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	X	X	-	X	-	-	-	-
64-Pyr.-Atlantiques	Non	Non	Oui	X	X	X	-	X	-	-	X	-	-	-	-
65-Hautes-Pyrénées	Non	Oui	Oui	-	X	-	X	X	X	-	X	X	X	-	-
66-Pyr.-Orientales	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
67-Bas-Rhin	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
68-Haut-Rhin	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
69-Rhône	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	-	X
70-Haute-Saône	Non	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	-	-	-	X	-	-
71-Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-
72-Sarthe	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
73-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
74-Haute-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
75-Paris	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	-	-	X	X	-	-	-	-
76-Seine-Maritime	Oui	Oui	Oui	NR	NR	NR	NR	NR	NR	X	X	-	X	-	-
77-Seine-et-Marne	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
78-Yvelines	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X
79-Deux-Sèvres	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-
80-Somme	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	X	X
81-Tarn	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
82-Tarn-et-Garonne	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83-Var	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-
84-Vaucluse	Non	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X
85-Vendée	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
86-Vienne	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	X
87-Haute-Vienne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
88-Vosges	Oui	Oui	Oui	X	-	-	-	-	X	-	-	X	X	-	-
89-Yonne	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
90-T.-de-Belfort	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	-	-	X	X	X	X	-	X
91-Essonnes	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	-	-	X	X	-	X	X	-
92-Hauts-de-Seine	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
93-Seine-St-Denis	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
94-Val-de-Marne	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
95-Val-d'Oise	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-	-
971-Guadeloupe	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
972-Martinique	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
973-Guyane	Non	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
974-Réunion	Non	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
976-Mayotte	Non	Non	Oui	-	-	-	X	X	-	-	X	-	-	-	-
Nombre de départements	60	63	88	23	45	72	70	64	31	33	76	47	53	12	20

**TABLEAU A5-4 (1 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : contenu des délibérations**

Nombre de... Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	Dont enfants à besoins spécifiques			Total	Dont échec et retrait de l'enfant	Total	Dont acceptées	Art. 12	Art. 13	Art. 14	Art. 24
01-Ain	29	16	12	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0
02-Aisne	36	11	2	2	0	0	0	2	2	14	2	0	14
03-Allier	18	5	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	1
04-Alpes-de-Hte-Provence	3	1	0	0	0	0	0	3	3	1	0	0	1
05-Hautes-Alpes	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	27	13	7	2	0	10	0	0	0	12	0	0	3
07-Ardèche	2	2	0	0	0	0	0	2	2	2	1	0	0
08-Ardenes	26	6	1	1	0	5	0	2	2	14	4	0	10
09-Ariège	2	2	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
10-Aube	28	14	7	0	0	1	0	0	0	14	0	0	0
11-Aude	18	8	2	0	0	1	0	1	1	9	0	0	2
12-Aveyron	2	2	0	0	0	0	0	1	1	2	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	122	37	10	8	5	3	1	3	3	51	2	2	10
14-Calvados	39	9	2	1	2	4	0	3	3	19	0	0	25
15-Cantal	5	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
16-Charente	14	3	1	1	0	0	0	0	0	5	3	0	0
17-Charente-Maritime	20	1	0	1	0	0	0	3	3	0	0	0	0
18-Cher	11	6	1	0	0	0	0	0	0	6	1	2	0
19-Corrèze	6	4	0	2	0	0	0	3	3	2	0	4	3
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	6	3	0	1	0	0	0	0	0	3	0	0	0
21-Côte-d'Or	25	11	3	1	1	0	0	0	0	10	0	0	13
22-Côtes-d'Armor	14	3	0	9	0	0	0	2	2	3	0	1	11
23-Creuse	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	16	5	2	0	0	2	0	1	1	7	0	0	10
25-Doubs	9	8	2	0	0	0	0	2	2	8	0	0	1
26-Drôme	10	8	0	NR	NR	NR	NR	1	1	8	0	0	0
27-Eure	19	5	1	0	0	1	0	2	2	0	0	0	0
28-Eure-et-Loir	21	4	3	2	0	1	0	0	0	10	0	0	7
29-Finistère	14	11	4	5	0	1	0	0	0	11	2	2	97
30-Gard	11	7	4	1	2	2	0	2	2	7	0	0	0
31-Haute-Garonne	50	19	4	0	0	0	0	3	3	22	0	2	0
32-Gers	8	1	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0
33-Gironde	43	15	7	0	0	4	0	3	3	16	0	0	0
34-Hérault	21	7	1	0	1	0	0	0	0	9	0	0	4
35-Ille-et-Vilaine	21	6	1	1	0	0	0	2	2	9	0	1	0
36-Indre	8	2	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0
37-Indre-et-Loire	21	7	1	14	1	1	0	0	0	10	0	1	1
38-Isère	55	11	2	0	0	0	0	1	1	55	0	0	2
39-Jura	5	3	1	1	0	0	0	1	1	3	0	0	0
40-Landes	7	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
41-Loir-et-Cher	9	2	0	5	0	1	0	0	0	2	0	4	0
42-Loire	32	11	1	1	0	1	0	1	1	19	0	4	6
43-Haute-Loire	6	2	2	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2
44-Loire-Atlantique	38	7	NR	0	0	1	0	0	0	7	1	0	0
45-Loiret	19	8	2	2	0	0	0	2	2	6	1	0	5
46-Lot	3	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	8	2	0	0	0	0	0	1	1	2	1	0	0
48-Lozère	3	3	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
49-Maine-et-Loire	35	12	0	0	0	0	0	0	0	13	0	0	0
50-Manche	18	3	0	1	4	0	0	1	1	9	1	NR	6

*TABLEAU A5-4 (2 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : contenu des délibérations*

Nombre de... Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	Dont enfants à besoins spécifiques			Total	Dont échec et retrait de l'enfant	Total	Dont acceptées	Art. 12	Art. 13	Art. 14	Art. 24
51-Marne	49	14	5	0	10	4	0	1	1	20	2	0	4
52-Haute-Marne	11	5	0	1	4	1	0	0	0	4	0	0	5
53-Mayenne	13	4	1	0	0	0	0	0	0	6	0	0	27
54-Meurthe-et-Moselle	72	19	2	0	4	0	1	1	1	25	0	1	0
55-Meuse	9	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	3	0
56-Morbihan	25	11	2	6	1	0	0	1	1	19	0	1	0
57-Moselle	39	9	1	0	1	1	0	2	2	8	0	0	0
58-Nièvre	9	3	0	0	0	1	0	0	0	4	0	0	0
59-Nord	233	33	8	68	8	29	3	7	7	60	10	7	238
60-Oise	17	7	1	0	0	0	0	1	1	7	0	0	1
61-Orne	8	4	2	0	0	1	0	1	1	3	0	0	15
62-Pas-de-Calais	214	30	7	22	43	61	0	3	3	58	0	0	134
63-Puy-de-Dôme	22	6	2	1	0	0	0	2	2	8	0	0	23
64-Pyrénées-Atlantiques	20	8	2	12	0	0	0	0	0	14	0	0	6
65-Hautes-Pyrénées	7	2	0	0	0	0	0	1	1	2	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	12	4	0	0	0	0	0	2	2	12	0	0	2
67-Bas-Rhin	26	6	1	0	4	9	0	2	2	7	0	0	1
68-Haut-Rhin	39	5	0	0	1	5	0	0	0	11	0	3	3
69-Rhône	79	21	1	0	1	6	0	2	2	15	0	0	6
70-Haute-Saône	4	2	1	0	0	0	0	0	0	5	0	0	1
71-Saône-et-Loire	17	3	0	0	0	1	0	2	2	6	0	0	3
72-Sarthe	17	8	0	0	12	2	0	2	2	2	0	0	0
73-Savoie	14	5	2	1	0	0	0	2	2	5	0	0	0
74-Haute-Savoie	17	5	0	1	1	0	0	3	3	3	0	0	4
75-Paris	66	25	5	1	0	0	0	3	3	20	0	2	5
76-Seine-Maritime	103	15	3	17	3	20	1	1	1	29	1	7	15
77-Seine-et-Marne	61	23	4	0	6	3	0	4	4	34	0	8	27
78-Yvelines	21	8	0	0	0	1	0	1	1	11	0	0	25
79-Deux-Sèvres	19	7	1	12	3	1	0	1	1	14	0	2	13
80-Somme	12	6	1	0	0	0	0	1	1	6	0	0	0
81-Tarn	8	3	1	1	0	0	0	0	0	3	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	28	4	0	4	1	0	0	0	0	18	0	1	2
83-Var	50	12	1	5	15	2	0	3	3	17	0	7	1
84-Vaucluse	7	1	0	1	0	1	0	2	1	3	0	0	2
85-Vendée	31	1	0	0	13	6	0	0	0	11	0	0	0
86-Vienne	7	2	1	0	0	1	0	1	1	1	0	0	1
87-Haute-Vienne	7	3	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
88-Vosges	13	8	2	4	1	1	1	0	0	7	0	0	1
89-Yonne	7	6	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	2	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
91-Essonne	45	10	3	0	0	0	0	1	1	13	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	56	6	2	0	7	9	0	3	3	21	0	4	69
93-Seine-Saint-Denis	79	22	4	0	2	20	0	1	1	20	0	0	3
94-Val-de-Marne	54	8	2	9	3	13	1	1	1	22	0	5	21
95-Val-d'Oise	24	14	1	2	0	1	0	5	5	16	0	0	0
971-Guadeloupe	6	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
972-Martinique	4	4	0	0	0	0	0	0	0	8	0	NR	0
973-Guyane	18	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0
974-Réunion	57	10	1	0	1	2	2	2	2	14	0	0	0
976-Mayotte	8	2	1	0	0	1	1	1	1	3	0	0	0
Total	2 731	753	162	231	161	243	11	114	113	1 043	33	74	893

Annexe 6

Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption

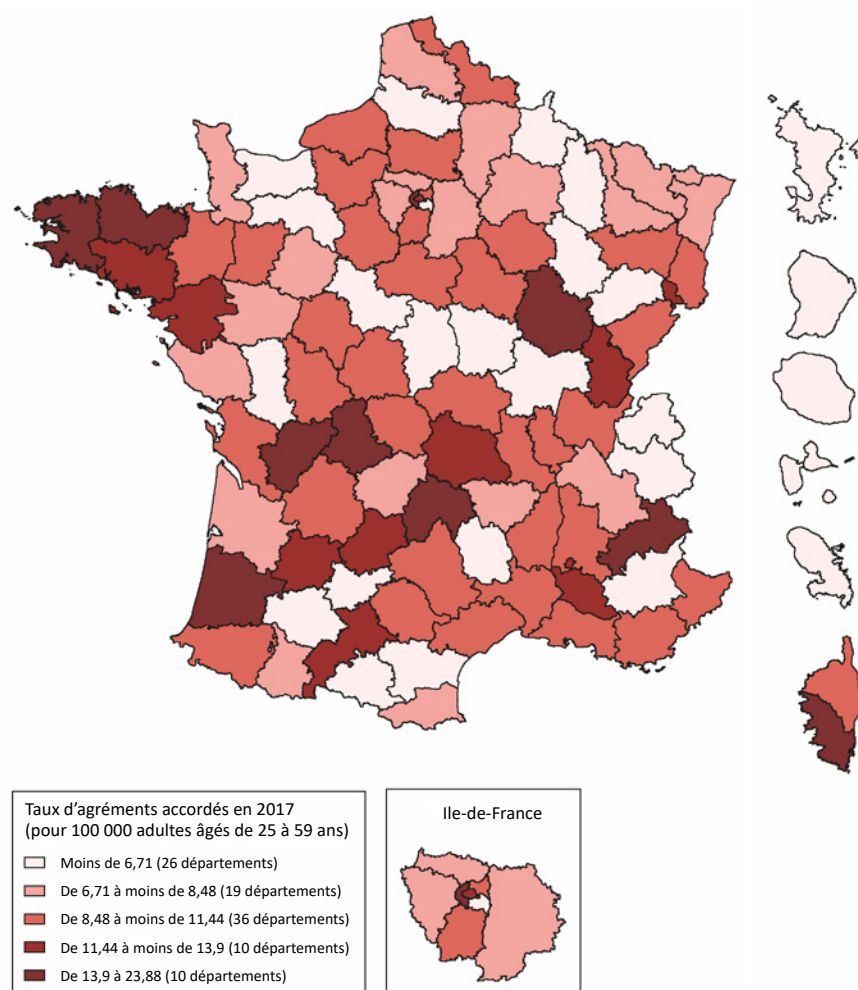
**TABLEAU A6-1 (1 sur 2). Données sur les agréments
d'adoption par département au 31 décembre 2017**

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2017	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2017	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2017	Nombre d'agréments accordés en 2017	Nombre de refus d'agrément en 2017	Nombre de retraits d'agrément en 2017	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2017	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2017 suite à un recours contentieux
01-Ain	86	94	43	32	4	7	4	0	0
02-Aisne	78	53	13	17	0	2	2	0	0
03-Allier	52	24	17	15	2	2	1	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	30	17	9	3	1	0	0	1	0
05-Hautes-Alpes	33	9	5	9	1	0	0	1	0
06-Alpes-Maritimes	233	135	62	51	7	1	0	1	1
07-Ardèche	67	31	37	14	0	2	0	1	0
08-Ardenne	20	13	8	7	0	3	3	0	0
09-Ariège	29	NR	NR	3	NR	NR	NR	NR	NR
10-Aube	39	26	15	12	3	5	2	0	0
11-Aude	25	38	22	8	2	3	NR	0	0
12-Aveyron	37	21	15	11	2	8	3	0	0
13-Bouches-du-Rhône	260	236	146	98	16	39	27	1	0
14-Calvados	73	71	32	17	3	7	0	0	0
15-Cantal	27	17	12	14	2	0	0	0	0
16-Charente	55	61	34	22	2	6	0	0	0
17-Charente-Maritime	105	97	37	23	2	4	0	0	0
18-Cher	35	18	7	7	0	0	0	0	0
19-Corrèze	53	23	21	8	1	8	4	0	0
2A-Corse-du-Sud	48	22	18	14	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	22	20	16	8	1	3	2	0	0
21-Côte-d'Or	118	56	49	40	0	7	6	0	0
22-Côtes-d'Armor	136	60	35	44	5	0	0	0	0
23-Creuse	20	16	8	5	3	2	2	0	0
24-Dordogne	66	61	22	19	3	4	1	0	0
25-Doubs	89	94	31	26	0	5	2	0	0
26-Drôme	92	75	52	21	7	0	0	0	0
27-Eure	98	96	36	28	0	14	6	0	0
28-Eure-et-Loir	66	19	12	18	0	0	0	0	0
29-Finistère	208	84	83	89	1	16	8	0	1
30-Gard	137	101	59	30	6	0	0	0	0
31-Haute-Garonne	474	307	122	77	5	0	0	0	0
32-Gers	28	19	10	4	1	0	0	0	0
33-Gironde	245	161	79	53	5	0	0	0	0
34-Hérault	301	102	68	45	9	5	0	1	0
35-Ille-et-Vilaine	256	144	80	47	5	7	0	0	0
36-Indre	24	15	15	10	3	0	0	0	0
37-Indre-et-Loire	119	40	22	27	2	0	0	0	0
38-Isère	92	98	62	40	4	0	0	0	0
39-Jura	45	34	13	13	0	1	1	0	0
40-Landes	81	31	23	26	2	4	4	0	0
41-Loir-et-Cher	41	0	12	6	0	3	0	0	0
42-Loire	193	83	40	34	3	0	0	0	0
43-Haute-Loire	36	24	13	8	2	0	0	0	0
44-Loire-Atlantique	352	167	82	86	16	5	5	0	0
45-Loiret	125	63	67	26	4	0	0	0	0
46-Lot	30	16	13	9	0	0	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	51	24	11	18	2	2	0	0	0
48-Lozère	8	4	3	1	1	3	2	0	0
49-Maine-et-Loire	195	94	44	29	5	0	0	0	0
50-Manche	82	38	22	16	2	2	2	1	1

*TABLEAU A6-1 (2 sur 2). Données sur les agréments
d'adoption par département au 31 décembre 2017*

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2017	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2017	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2017	Nombre d'agréments accordés en 2017	Nombre de refus d'agrément en 2017	Nombre de retraits d'agrément en 2017	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2017	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2017 suite à un recours contentieux
51-Marne	76	54	20	18	1	10	7	0	0
52-Haute-Marne	16	11	4	5	2	0	0	0	0
53-Mayenne	66	23	9	12	3	2	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	88	77	43	26	6	8	8	0	0
55-Meuse	21	18	10	4	0	0	0	0	0
56-Morbihan	145	96	48	39	9	44	15	0	1
57-Moselle	133	77	51	34	5	17	11	0	0
58-Nièvre	37	8	9	5	0	0	0	0	0
59-Nord	452	634	159	119	14	49	49	0	0
60-Oise	107	120	52	32	6	12	7	0	0
61-Orne	48	22	7	6	1	0	0	0	0
62-Pas-de-Calais	220	144	94	46	17	0	0	2	0
63-Puy-de-Dôme	96	86	58	34	8	0	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	157	70	57	31	3	22	12	0	0
65-Hautes-Pyrénées	31	21	8	7	0	6	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	49	43	29	16	0	4	4	0	0
67-Bas-Rhin	212	72	118	36	3	1	0	1	0
68-Haut-Rhin	110	70	40	32	1	18	7	0	0
69-Rhône	457	251	124	76	31	2	0	0	0
70-Haute-Saône	27	26	13	6	2	5	5	0	0
71-Saône-et-Loire	66	46	32	12	6	1	1	0	0
72-Sarthe	104	32	25	18	1	0	0	0	0
73-Savoie	71	35	33	12	3	4	3	1	0
74-Haute-Savoie	97	91	43	25	6	10	6	0	0
75-Paris	670	424	212	134	22	1	0	0	0
76-Seine-Maritime	154	109	85	51	13	11	6	NR	NR
77-Seine-et-Marne	184	283	89	52	6	3	3	0	0
78-Yvelines	315	257	103	51	2	0	0	0	1
79-Deux-Sèvres	37	37	20	10	6	0	0	0	0
80-Somme	80	62	29	14	5	8	7	0	0
81-Tarn	77	40	25	17	5	0	0	2	0
82-Tarn-et-Garonne	31	18	27	5	0	4	0	0	0
83-Var	193	139	80	50	2	15	NR	0	0
84-Vaucluse	107	60	57	28	3	0	0	0	0
85-Vendée	99	74	48	21	1	7	3	0	0
86-Vienne	75	78	30	20	2	16	6	0	1
87-Haute-Vienne	83	38	34	27	2	5	1	0	0
88-Vosges	70	0	21	14	3	9	3	0	0
89-Yonne	67	23	19	15	1	8	4	0	0
90-Territoire-de-Belfort	16	17	14	8	2	0	0	0	0
91-Essonnes	217	115	88	59	12	10	10	0	0
92-Hauts-de-Seine	595	573	148	116	6	0	0	1	0
93-Seine-Saint-Denis	266	361	120	67	32	0	0	0	0
94-Val-de-Marne	265	112	53	43	13	0	0	1	0
95-Val-d'Oise	144	179	58	40	7	0	0	0	0
971-Guadeloupe	45	19	25	6	1	0	0	0	0
972-Martinique	30	30	16	2	0	0	0	0	0
973-Guyane	33	32	12	5	0	0	0	0	0
974-Réunion	182	57	471	25	1	0	0	0	0
976-Mayotte	26	0	17	6	0	0	0	0	0
France entière	12 162	8 416	4 744	2 825	420	492	265	15	6

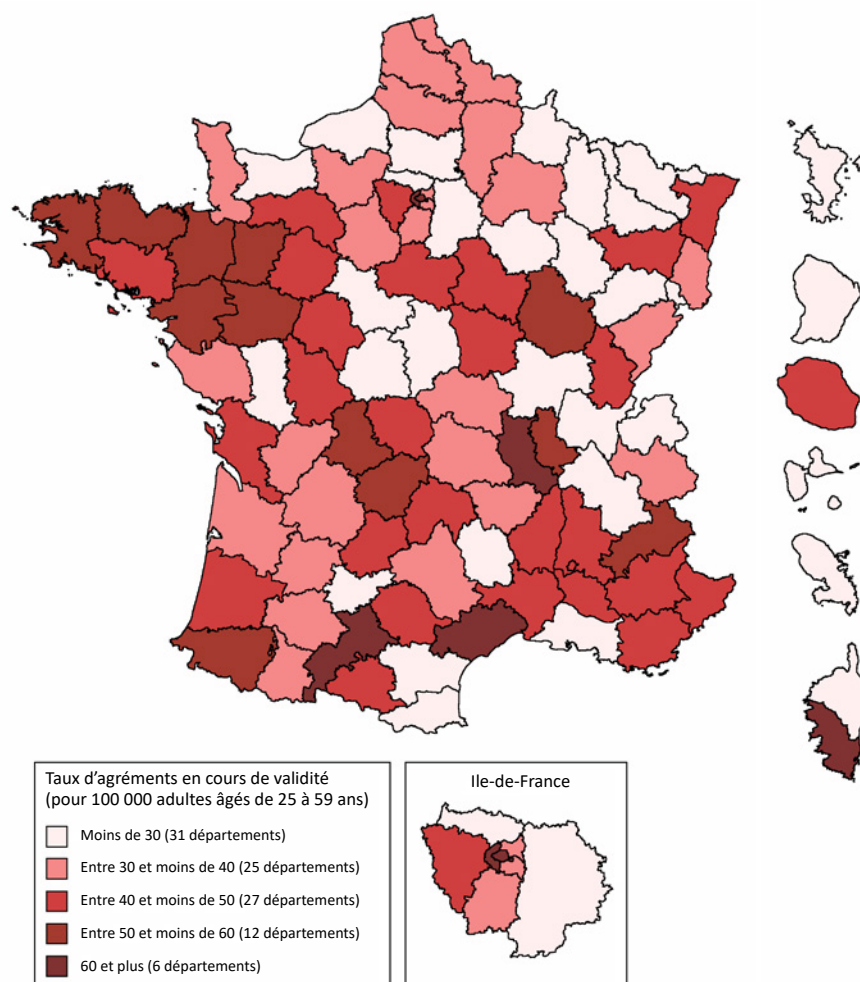
CARTE A6-1. Taux d'agréments accordés pour 100 000 adultes en 2017



Champ : France entière, agréments accordés en 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2017 de l'Insee.

CARTE A6-2. Taux d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2017



Champ : France entière, agréments en cours de validité au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2017 de l'Insee.

LISTE DES FIGURES, CARTES ET TABLEAUX

FIGURE 1	Évolution du nombre de pupilles de l'État en France (2005-2017)	12
CARTE 1	Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2017	13
FIGURE 2	Conditions d'admission des pupilles de l'État : situation au 31 décembre 2017	14
FIGURE 3	Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État : situation au 31 décembre (2007-2017)	15
FIGURE 4	Âge au 31 décembre 2017 et âge à l'admission des pupilles selon les conditions d'admission	16
TABLEAU 1	Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission	17
FIGURE 5A	Modalités d'accueil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017	20
FIGURE 5B	Modalités d'accueil des enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017	20
FIGURE 6A	Évolution des modalités d'accueil des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre, de 2007 à 2017	21
FIGURE 6B	Évolution des modalités d'accueil des pupilles confiés en vue d'adoption au 31 décembre, de 2007 à 2017	22
FIGURE 7	Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2017	28
FIGURE 8	Évolution des conditions d'admission des enfants admis au statut de pupille (2009-2017)	29
FIGURE 9	Évolution de la structure par âge des enfants admis au statut de pupille de l'État (2009-2017)	30
FIGURE 10	Évolution des admissions selon les 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF entre 2001 et 2017	31
FIGURE 11A	Prise en charge préalable de l'ASE pour les enfants en 2017	32
FIGURE 11B	Durée de prise en charge préalable de l'ASE pour les enfants admis en 2017	32
FIGURE 12	Proportion d'enfants ayant connu un parcours antérieur à l'ASE d'au moins 5 ans parmi ceux admis en 2016 et en 2017	33
FIGURE 13	Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2017	35
TABLEAU 2	Âge moyen des adoptants en 2017	37
FIGURE 14	Répartition des enfants confiés en vue d'adoption en 2017 en fonction de l'existence de besoins spécifiques	38

FIGURE I 5	Agréments, évolution des demandes et des accords entre 1989 et 2017	43
CARTE 2	Taux d'agréments accordés pour 100 000 adultes en 2017	44
CARTE 3	Taux d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2017	44
TABLEAU 3	Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption	45
TABLEAU 4	Âge moyen des futures familles adoptives	46
FIGURE F1	Évolution de la répartition des pupilles de l'État selon l'existence ou non de besoins spécifiques (au 31 décembre)	50
FIGURE F2A	Répartition des conditions d'admission selon l'existence de besoin spécifique au 31/12/2009	51
FIGURE F2B	Répartition des conditions d'admission selon l'existence de besoin spécifique au 31/12/2017	51
FIGURE F3A	Conditions d'admission en fonction de l'existence de besoins spécifiques au 31/12/2009	52
FIGURE F3B	Conditions d'admission en fonction de l'existence de besoins spécifiques au 31/12/2017	53
FIGURE F3C	Conditions d'admission en fonction du besoin spécifique principal déclaré au 31/12/2017	53
FIGURE F4	Âge, âge à l'admission et parcours ASE	54
FIGURE F5A	Âge, âge à l'admission et parcours ASE de l'ensemble des pupilles de l'État au 31/12/2017	55
FIGURE F5B	Âge, âge à l'admission et parcours ASE des pupilles de l'État sans besoin spécifique au 31/12/2017	55
FIGURE F5C	Âge, âge à l'admission et parcours ASE des pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé au 31/12/2017	56
FIGURE F5D	Âge, âge à l'admission et parcours ASE des pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques en raison de leur âge élevé au 31/12/2017	57
FIGURE F5E	Âge, âge à l'admission et parcours ASE des pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques en raison de l'existence d'une fratrie au 31/12/2017	57
FIGURE F6	Part des enfants à besoins spécifiques parmi les enfants ayant quitté le statut entre 2009 et 2017	58
FIGURE F7	Mode de sortie des enfants ayant quitté le statut entre 2009 et 2017	59
TABLEAU A2-I	Nombre de pupilles de l'État par département	75

CARTE A2-1	Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2017	77
TABLEAU ET PYRAMIDE A2-2	Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2017	78
TABLEAU ET PYRAMIDE A2-3	Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupille de l'État	79
TABLEAU ET GRAPHIQUE A2-4	Durée de prise en charge par l'ASE avant admission comme pupille de l'État	80
TABLEAU A2-5	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2017 : situation par département	81
TABLEAU ET GRAPHIQUE A2-6	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2017 : situation par année de naissance	83
TABLEAU A2-7	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2017 : situation par âge lors de l'admission	84
TABLEAU A2-8	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2017 : situation selon la durée de prise en charge l'ASE avant l'admission	85
TABLEAU A2-9	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2017 : situation par département	86
TABLEAU A2-10	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2017 : situation par année de naissance	89
PYRAMIDES A2-10 BIS	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2017 : situation par année de naissance	90
TABLEAU A2-11	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2017 : situation par âge lors de l'admission	91
TABLEAU A2-12	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2017 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission	92
TABLEAU A2-13	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2017 : situation par condition d'admission	93
TABLEAU A2-14	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par département	94
TABLEAU A2-15	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par année de naissance	97
TABLEAU A2-16	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par âge lors de l'admission	98
TABLEAU A2-17	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant admission	99

TABLEAU A2-18	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2017 : situation par condition d'admission	100
TABLEAU A2-19	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par département	101
TABLEAU A2-20	Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par année de naissance	103
TABLEAU A2-21	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par âge lors de l'admission	104
TABLEAU A2-22	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission	105
TABLEAU A2-23	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par condition d'admission	106
TABLEAU A2-24	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2017 (confiés ou non) : situation par modalité d'accueil	107
TABLEAU A3-1	Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2017 par département	111
TABLEAU A3-1 BIS	Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2017 par département	113
TABLEAU ET PYRAMIDE A3-2	Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupille de l'État en 2017	115
TABLEAU A3-3	Conditions d'admissions des enfants admis comme pupille de l'État en 2017 : situation par âge lors de l'admission	116
TABLEAU A3-4	Modalités d'accueil au 31/12/2017 des pupilles de l'État admis en 2017 : situation par âge lors de l'admission	117
TABLEAU A3-5	Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2017 : situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil	118
TABLEAU ET PYRAMIDE A3-6	Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2017	119
TABLEAU A3-7	Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2017 : situation par année de naissance	120
TABLEAU A3-8	Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2017 : situation par année d'admission	121
TABLEAU A3-9	Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2017 : situation par département	122
TABLEAU ET PYRAMIDE A3-10	Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2017	124

TABLEAU A3-11	Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2017 : situation par condition d'admission	125
TABLEAU A3-12	Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2017 : situation par particularité	126
TABLEAU A4-1	Situation des pupilles de l'État admis au titre de l'article L. 224-4 (1°, 2° et 3°) du CASF en 2017 : situation par département	129
CARTE A4-1	Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2017 : situation par département	131
TABLEAU A5-1	Fonctionnement des conseils de famille : composition des conseils	135
TABLEAU A5-2	Fonctionnement des conseils de famille : examens de situations	137
TABLEAU A5-3	Fonctionnement des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions	139
TABLEAU A5-4	Fonctionnement des conseils de famille : contenu des délibérations	141
TABLEAU A6-1	Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2017	145
CARTE A6-1	Taux d'agréments accordés pour 100 000 adultes en 2017	147
CARTE A6-2	Taux d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2017	148